

MÉLANGES DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

ITALIE ET MÉDITERRANÉE

TOME 111 – 1999 – 1

SOMMAIRE

Mélanges

I. <i>Pour une histoire dynamique de la propriété vénitienne. L'exemple de la paroisse de San Polo (XVII^e-XVIII^e siècles)</i> , par Jean-François CHAUVARD	p. 7-72
II. <i>Pratiques archéologiques et administration du patrimoine archéologique en Italie, 1875-1895. L'exemple des anciens territoires villanoviens</i> , par ANNE LEHOERFF	73-147
III. <i>Salvatore Gatti (1879-1951). Un haut fonctionnaire italien entre libéralisme, fascisme et République</i> , par Jean-Yves DORMAGEN	149-199
Recherches missionnaires	
Introduction, par Catherine BRICE et Pierre Antoine FABRE	201-202
IV. <i>Ignace de Loyola et le royaume du père Jean. Projet et maletendus</i> , par Hervé PENNEC	203-229
V. <i>Écrire la grammaire indigène. La grammaire tupi et les catéchismes bilingues au Brésil (XVI^e siècle)</i> , par Andréa DAHER	231-250
VI. <i>« Des ouvriers formidables à l'enfer ». Épistémè et missions jésuites au XVII^e siècle</i> , par Dominique DESLANDRES	251-276
VII. <i>Politiques missionnaires sous le pontificat de Paul IV. Un do-</i>	

ANNE LEHOERFF

PRATIQUES ARCHÉOLOGIQUES ET ADMINISTRATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE EN ITALIE, 1875-1895

L'EXEMPLE DES ANCIENS TERRITOIRES VILLANOVIENS*

Les sites majeurs datés de la période villanovienne ont été fouillés massivement dans la seconde moitié du XIX^e siècle : la nécropole éponyme de Villanova¹ près de Bologne et celles de la Certosa² et de Benacci³ pour cette région; en Italie centrale, les nécropoles de Tarquinia⁴, Vulci⁵,

* Abréviations utilisées – ACS : Archivio centrale dello Stato; AA. BB. AA. : Direzione generale delle antichità e belle arti; vers. : verbatim; ser. : série; b. : busta; fasc. : fascicolo.

¹ Découverte en 1854, elle fut l'objet d'une publication dès l'année suivante. Sur cette nécropole, voir G. Gozzadini, *Di un sepolcreto etrusco scoperto presso Bologna*, Bologne, 1855 et Id., *Intorno ad altre settantuna tombe del sepolcreto etrusco scoperto presso a Bologna e per far seguito alla descrizione già pubblicata*, Bologne, 1856. Un rappel sur les découvertes du siècle passé et un bilan des résultats sont donnés dans *La pianura bolognese nel villanoviano. Inseguimenti della prima età del Ferro*, Florence, 1994 et en particulier C. Morigi Govi et D. Vitali, *Giovanni Gozzadini e la scoperta della civiltà villanoviana*, *ibid.*, p. 35-39.

² ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 8, fasc. 17-6. Un courrier du commissaire des fouilles Giovanni Gozzadini du 25 février 1876 fait état d'une autorisation de fouille pour la nécropole avec un fond de 3 000 lires.

³ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 8, fasc. 17-16. Différents documents et correspondances font état de campagnes régulières pour les années 1876-1878. ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 9, fasc. 18-8 : un programme de conférences proposé par Antonio Zannoni, et daté du 15 juillet 1887, montre que ce dernier revendique les fouilles des nécropoles de Benacci, Arnoaldi et la Certosa pour les campagnes de 1872 à 1876.

⁴ Reprise officielle des fouilles étrusques en 1823 avec la découverte de la tombe dite du Guerrier et les premières tombes peintes en 1825; des fouilles systématiques furent conduites dans les années 1860 mais il faut attendre vraiment les années 1880 pour les découvertes villanoviennes.

⁵ Les premières fouilles dans des nécropoles encore inexplorées datent de

Cerveteri⁶, Vetulonia⁷, Populonia⁸ ou encore Termi⁹, pour s'en tenir aux plus connues. Découvertes anecdotiques et sans conséquence? Pas vraiment. Pour les archéologues qui s'intéressent à ce premier Âge du fer en Italie centrale (début du premier millénaire avant notre ère), il s'agit de données fondamentales sur lesquelles s'appuie encore l'essentiel des chronologies de référence, en Italie mais aussi dans le reste de l'Europe. Plus d'un siècle après, parce que la fouille consiste à détruire en même temps que collecter, de quoi dispose le chercheur? Des vestiges eux-mêmes, plus ou moins aisés à exploiter en fonction de la gestion des collections depuis la découverte, ainsi que des documents écrits et graphiques élaborés au fur et à mesure de la fouille. C'est dire si les modalités relatives à la collecte des informations sont essentielles. Précisément, dans cette Italie du XIX^e siècle si avide de nouvelles découvertes, qu'en est-il, et de quelles sources dispose-t-on pour le savoir? Plus encore, au moment où l'archéologie se constitue en Europe, quels choix et quelle politique adopte la nouvelle nation, riche d'un patrimoine considérable mais également tournée vers d'autres priorités?

Ce travail ne saurait avoir l'ambition de répondre de façon exhaustive à toutes ces questions. Il se propose en revanche de suivre quelques pistes de recherche à travers l'étude d'une documentation particulière, les archives centrales d'État, et pour quelques exemples représentatifs des grands

Torlonia et les découvertes d'Alexandre François à Stéphane Gsell, Vulci prend définitivement une place de premier plan parmi les sites archéologiques d'Étrurie.

⁶ C'est le marquis Campana, érudit passionné et banquier, qui entreprend les fouilles dans les années 1840.

⁷ Les fouilles de la nécropole, où dès l'ouverture du chantier furent mises au jour des tombes du début de l'Âge du fer, commencèrent en 1880. Pour l'histoire des découvertes et les premières comparaisons avec les autres nécropoles d'Étrurie alors connues, I. Falchi, *Vetulonia e la sua necropoli antichissima*, Florence, 1891.

⁸ Les premières fouilles véritables furent conduites en 1850 et systématisées à partir de la fin du XIX^e siècle (1897).

⁹ Il manque une publication de synthèse sur cette nécropole malgré son importance. Les circonstances de sa découverte, sur lesquelles nous reviendrons, ajoutées à la difficile gestion des collections ainsi qu'aux destructions de la Deuxième Guerre mondiale à Termi, expliquent sans doute partiellement cette situation. Parmi les études les plus récentes, on notera la contribution de M. C. De Angelis dans *Antichità dall'Umbria in Vaticano*, Pérouse, 1988, p. 44-49. La documentation la plus complète reste celle qui fut publiée dans les *Notizie degli scavi*, sous la plume de A. Pasqui et L. Lanzi en 1907, p. 595-645 et sous celle de E. Stefani en 1914, p. 9-61, à laquelle il faut associer la contribution de G. Bellucci, *Recenti scoperte paleontologiche nell'antichissima necropoli di Termi*, dans *Bollettino di paleontologia italiana*, XXV, 1910, p. 13-20 et 78-104.

chamiers du premier Âge du fer en Italie centrale¹⁰, c'est-à-dire appartenant à une protohistoire encore largement inconnue¹¹.

Les archives centrales d'État, à travers divers rapports, correspondances, imprimés de décrets, copies d'autorisations, coupures de journaux rendent en effet compte d'une certaine image de l'archéologie à partir des années 1870. Parce qu'il s'agit d'une source administrative provenant du Ministère de l'instruction publique, les documents administratifs ou même certains dossiers gérés localement ainsi que ceux relevant de la justice ne s'y trouvent pas. Pour cette même raison, c'est à la position officielle de l'État que renvoient ces archives, soulignant en particulier l'existence d'une archéologie écartelée entre une législation lacunaire et la volonté d'une réglementation, des divergences entre les intérêts nationaux, communaux ou

¹⁰ Cet article constitue en quelque sorte l'introduction d'un travail en cours sur la conception et l'administration de l'archéologie par G. Fiorelli pendant son passage à la tête de la Direzione centrale degli scavi e musei devenue ensuite Direzione generale per l'antichità e belle arti. L'objectif premier des dépouillements à l'Archivio centrale dello Stato, entrepris en 1995, était, dans le cadre d'un doctorat en protohistoire, de retrouver un certain nombre de contextes archéologiques, aujourd'hui partiellement perdus. Les dossiers ont donc été sélectionnés dans un premier temps en fonction de leur intérêt archéologique pour l'étude des nécropoles du début du premier millénaire avant notre ère en Italie centrale. C'est à partir de ces mêmes dossiers et de ces mêmes exemples concrets que les informations sur les modalités de fouilles et la gestion de ce patrimoine ont été recueillies. Au total, pour cette étude, des informations ont été recueillies dans 43 dossiers (buste) des trois premiers versements eux-mêmes recouvrant 72 chemises (fascicoli) généralement encore subdivisées et de taille très inégale, une chemise pouvant contenir d'un à plusieurs centaines de documents.

¹¹ Malgré leur nouveauté les découvertes relatives à la protohistoire italienne eurent rapidement un certain retentissement, non seulement dans le microcosme des chercheurs mais également auprès du public : avec des découvertes parfois spectaculaires il était ainsi possible de montrer l'ancienneté du « génie italique » en des temps antérieurs à la fondation des colonies ioniennes. Illustrant de manière significative cet état d'esprit, voir la lettre de Gamurrini au Ministère de l'instruction publique datée du 30 octobre 1869 (ACS, AA. BB. AA, vers. 1, b. 6, fasc. 10-2-1). Pour la protohistoire du premier millénaire avant notre ère, que l'on range volontiers en Italie comme « étrusco-lygienne », et la question de l'origine des Étrusques, voir également la contribution et les références bibliographiques de F. Delpino, *L'âge du post-ironisme*, dans *Les Étrusques et l'Europe*, Paris, 1992, p. 340-347. À la même époque sont mis au jour des ensembles plus anciens encore, en particulier du second millénaire avant notre ère que l'on range généralement en France dans le domaine de la protohistoire et non en préhistoire comme en Italie. La seconde moitié du XIX^e siècle est en effet également fondamentale pour les découvertes des habitats de l'Âge du bronze de la plaine du Pô, les terramare. L'étude récente la plus complète sur le sujet est : *Le Terramare. La più antica civiltà padana*, Modène-Milan, 1997.

privés, des luttes entre des conceptions « marchandes » ou « scientifiques » des vestiges du passé. Et si l'on prend encore plus de recul, c'est pour s'apercevoir que dans le domaine de l'archéologie se retrouvent en fait des préoccupations qui la dépassent, telle que la faiblesse d'un État centralisé naissant ou la recherche d'une identité nationale que le passé est justement à même de servir.

Dans ce contexte de débats, d'interrogations et de conflits, la lecture de ces dossiers gérés par l'État depuis Rome met en lumière l'évolution de la pratique archéologique elle-même dans les anciens territoires villanoviens, de l'ouverture d'un chantier à la publication des données en passant par le délicat problème de la propriété des vestiges ou la gestion des collections. Timidement, lentement, souvent avec difficulté, entre autres, en raison d'une législation incomplète et d'une administration hésitante, cette évolution vers une archéologie scientifique s'amorce, en particulier grâce aux volontés individuelles des acteurs locaux et nationaux de l'archéologie, au premier rang desquels s'impose la figure de Giuseppe Fiorelli.

LES ARCHIVES ET LES LOIS

L'Archivio centrale dello Stato et le fonds relatif aux beni archeologici

À l'unification italienne est lié le problème de la conservation des documents du nouvel État. En effet, il existe alors dans la péninsule une variété de situations locales correspondant à l'histoire de chacun des États et la question posée est donc celle d'une uniformisation du service archivistique¹². Loin de se limiter à une simple formalité, la création de fonds d'archives cohérents fut donc l'objet de débats passionnés dès 1860. En

¹² Si l'organisation des archives à partir de 1875 a fait l'objet de publications régulières, les travaux spécifiques sur les années 1860-1875 restent plus limités. Outre les chapitres 9 à 11 de E. Lodolini, *Lineamenti di storia dell'archivistica italiana. Dalle origini alla metà del secolo XX*, Rome, 1991, réimpr. 1996, qui donnent l'essentiel des débats et les principaux protagonistes, voir les articles fondamentaux de : A. D'Addario, *La collocazione degli archivi nel quadro istituzionale dello Stato unitario*, dans *Rassegna degli Archivi di Stato*, XXXV, 1975, p. 11-115; A. Panella, *Francesco Bonaini e l'ordinamento degli archivi nei primi anni del Regno*, dans *Archivio storico italiano*, c. VII, VVI 1932, n. 281-307-1. Sandri, *Gli archivi dello Stato. Genesi e formazione*,

1871 l'Archivio di Stato est finalement créé à Rome¹³ et placé sous la tutelle du Ministère de l'intérieur¹⁴ tandis qu'en 1875¹⁵ l'Archivio del Regno voit le jour, dépendant du précédent jusqu'en 1953¹⁶ puis transféré au siège actuel de l'EUR en 1960¹⁷. Il faut attendre 1902 pour voir adoptée la première loi unitaire sur les archives¹⁸, elle-même modifiée en 1911¹⁹ puis inchangée dans les grandes lignes jusqu'à aujourd'hui, malgré les révisions votées en 1939²⁰ et 1963.

C'est dans ce labyrinthe complexe de lois et de lieux que s'inscrivent le dépôt et la conservation des documents de l'archéologie italienne produits par les organes centraux de l'État. À la mise en place d'une administration centralisée ayant en charge la gestion du patrimoine répond logiquement la conservation des dossiers qu'elle a produits. Aujourd'hui les documents relatifs à la gestion centrale de l'archéologie sont conservés à l'Archivio centrale dello Stato (Rome)²¹ où ils forment le fonds de l'Archivio della Direzione generale delle antichità e belle arti. En raison de la date de création de cette direction, l'essentiel des documents est postérieur à 1875. Les documents produits avant cette date et versés correspondent souvent à un dossier litigieux pour le règlement duquel sont nécessaires des pièces antérieures. Les autres documents sont probablement à rechercher du côté des organismes périphériques comme les archives d'État, des musées et des surintendances. Plutôt qu'à un panorama de l'administration de l'archéologie dans les premières années de l'Unité, c'est donc à l'Italie du Risorgi-

¹³ Décret du 30 déc. 1871, n. 605.

¹⁴ Les centres d'archives dépendent alors tantôt du Ministère de l'intérieur tantôt de celui de l'instruction publique. L'uniformisation sous la tutelle de ce dernier ne date que de 1975 avec la création du Ministero per i beni culturali e ambientali, organisé par le décret du 3 décembre 1975, n. 805.

¹⁵ Décret du 27 mai. 1875, n. 2552. Outre la création des Archives du Royaume à Rome, ce décret contient également le premier règlement général des archives.

¹⁶ Loi du 13 avril 1953, n. 340 créant l'Archivio centrale dello Stato distinct de l'Archivio di Stato de Rome. Comme le rappelle M. Serio, *L'archivio centrale dello Stato a quarant'anni dalla sua costituzione. Storia e prospettive*, dans M. Serio (dir.), *L'archivio centrale dello Stato, 1953-1993*, Rome, 1993 (*Pubblicazioni degli Archivi di Stato*, Saggi, 27), p. 3-17, naît alors en Italie la première structure nationale ayant pour mission de conserver les documents produits par les organismes d'État à partir de l'Unité.

¹⁷ Sur l'histoire de l'Archivio centrale dello Stato voir M. Serio (dir.), *op. cit.*

¹⁸ Décret du 9 sept. 1902, n. 445.

¹⁹ Décret du 2 oct. 1911, n. 1163.

²⁰ Loi du 22 déc. 1939, n. 2006 qui complète la réglementation précédente et assure l'existence d'un dépôt d'archives dans chaque chef-lieu de province.

²¹ Les dossiers dépouillés se rattachent plus spécifiquement à la division des

mento et de Rome capitale que ces archives renvoient. À partir de 1875, le versement et la conservation des documents administratifs semblent globalement assurés²². Dans le classement actuel, le premier versement est composé des pièces qui sont datées de 1860 à 1890, le deuxième de celles de 1891 à 1897, le troisième de celles de 1898 à 1907 et le quatrième des pièces de 1908 à 1960. Un classement interne à chaque série ordonne les documents par département de tutelle et par division²³. Les dossiers consultés prioritairement pour cette étude se répartissent dans les trois premiers versements. Dans ce fonds, consulté surtout par les historiens consacrant leurs travaux à l'histoire contemporaine ou par des archéologues spécialistes de l'Antiquité classique et plus précisément encore d'urbanisme²⁴, c'est à une certaine réalité pratique de l'administration de l'archéologie et à la conception de celle-ci que le lecteur est confronté. Au détour de longues, et parfois rébarbatives, correspondances administratives émergent des situations concrètes, des difficultés, des personnalités, des volontés affirmées de faire l'archéologie.

Le noir tableau de la situation des beni culturali dans la seconde moitié du XIX^e siècle

Les lendemains archéologiques de l'Unité italienne ont également une aube tardive. Si toutes les études insistent sur la lenteur de la mise en place d'une législation dans le domaine archivistique, celles qui tentent de faire

²² C'est en tout cas ce que l'on peut retenir des dossiers dépouillés. Les découvertes font l'objet de correspondances régulières pour lesquelles sont conservées originaux, copies, minutes ou encore imprimés de décrets ou circulaires. Le document qui fait le plus défaut semble être le rapport de fouille, dont il sera question plus longuement ultérieurement. Avec la consultation des seules archives de l'Archivio centrale dello Stato, il semble difficile en tout cas de déterminer si cette lacune est due à un non-versement, à un dépôt dans d'autres archives après utilisation pour publication ou à des aléas dans l'histoire de la conservation des documents.

²³ Sur l'organisation du fonds AA. BB. AA. de l'Archivio centrale dello Stato, voir M. Musacchio (dir.), *L'Archivio della Direzione generale delle antichità e belle arti (1860-1890). Inventario*, I et II, Rome, 1994 (*Pubblicazioni degli archivi di Stato*, Strumenti, CXX), part. p. 9-92.

²⁴ Jusqu'à ce jour l'utilisation de ces archives est peu fréquente même si leur consultation, d'après les statistiques établies aux archives en fonction des bulletins de demande, est en augmentation continue depuis plusieurs années (cf. M. Serio, dans M. Musacchio, *op. cit.* 1994, p. 1-2). Lorsque des archives sont intégrées aux études archéologiques, il s'agit souvent de documents privés attrayants et moins accessibles à tous (correspondances, mémoires inédits, etc.). L'exemple le plus signi-

le point sur l'administration de tutelle du patrimoine archéologique et artistique ne rendent pas un autre écho²⁵. Ainsi, en 1973, A. Emiliani affirme même que les quarante premières années du nouvel État italien sont caractérisées par une « longue vacance législative » en matière de tutelle et de sauvegarde du patrimoine²⁶. L'absence d'un cadre juridique unifié est-elle suffisante pour évoquer effectivement une véritable « vacance », et conclure à l'inexistence de toute mesure visant à organiser l'archéologie ? Certes non. Si les critiques ont parfois été virulentes, la recherche de solutions, alternant entre des projets de lois qui n'aboutissent pas et la création d'organismes de tutelle, a également été active, conduite par quelques hommes d'un gouvernement à l'autre.

Au lendemain de l'Unité, en effet, après un certain nombre de dis-

ficatif pour ces dernières années est sans doute celui de F. Barnabei, publié par F. Barnabei et F. Delpino sous le titre *Le «memorie di un archeologo» di Felice Barnabei*, Rome, 1991, et pour lequel ce sont d'autres types de documents que ceux des archives publiques centrales d'État qui ont été mises à contribution, bien que Barnabei y ait laissé une abondante correspondance après avoir succédé à Fiorelli à la tête de la direction.

²⁵ Les travaux sur l'histoire de l'administration du patrimoine en Italie restent encore en nombre assez limité. Parmi les études fondamentales de nature très différente, avec les renvois bibliographiques qu'elles contiennent, on retiendra : T. Alibrandi et P. Ferri, *I beni culturali e ambientali*, 3^e éd., Milan, 1995 (*Commentario di legislazione amministrativa*); M. Bencivenni, R. Della Negra et P. Grifoni, *Monumenti e istituzioni*. I. *La nascita del servizio di tutela dei monumenti in Italia, 1860-1880*, Florence, 1987 (*Ministero per i beni culturali e ambientali/Soprintendenza per i beni ambientali e architettonici di Firenze. Saggi e documenti*, 62); Eid., *Monumenti e istituzioni*. II. *Il decollo e la riforma del Servizio di tutela dei monumenti in Italia, 1880-1915*, Florence, 1992 (*Ministero per i beni culturali e ambientali/Soprintendenza per i beni ambientali e architettonici di Firenze. Saggi e documenti*, 103); A. Emiliani, *Museo e museologia*, dans *Storia d'Italia*. V-1. *Documenti*, 2, Turin, 1973, p. 1615-1655 et du même auteur, *Una politica dei beni culturali*, Turin, 1974; P. G. Guzzo, *Antico e archeologia, scienze e politica delle diverse antichità*, Bologne, 1992; M. Musacchio (dir.), *op. cit.* Parmi les études récentes s'appuyant sur un véritable dépouillement des dossiers d'archives, on notera une étude locale dont la portée dépasse le seul site de Terracina : V. Grossi et al., *Antichità e belle arti a Terracina. La gestione dei beni culturali fra 1870 e 1915 nei documenti dell'Archivio centrale dello Stato*, Terracina, 1994. La synthèse générale la plus récente est signée par M. Barbanera, *L'archeologia degli Italiani. Storia, metodi e orientamenti dell'archeologia classica in Italia*, Rome, 1998. Cependant, sans attendre la parution de son livre, l'auteur a eu l'extrême obligeance de me communiquer son manuscrit dont la lecture des chapitres 1 et 2 a été particulièrement enrichissante. Je tiens ici à lui exprimer mes plus vifs remerciements pour cette marque de confiance.

²⁶ A. Emiliani, *op. cit.* 1973, p. 1641.

cussions, le domaine des arts et de l'archéologie est confié au Ministère de l'instruction publique, avec des modifications et des créations périodiques d'organismes, d'assemblées ou de nouvelles subdivisions internes²⁷. En 1872, peu avant son départ, le ministre de la Pubblica Istruzione Cesare Correnti présente au Sénat un premier projet de loi s'inspirant du mémoire qui lui a été remis deux ans plus tôt par Francesco Gamurrini, directeur des Regie Gallerie florentines²⁸. Avec cette tentative inaboutie s'ouvre le temps des différentes propositions de lois, des bilans et des critiques multiples : dès les années 1870 les acteurs de l'archéologie, comme les responsables politiques intéressés par la question, mettent en avant l'incurie du gouvernement dans le domaine de la culture. En 1874, Ruggiero Bonghi prend la plume et, répondant au comte Gian Carlo Conestabile, érudit de premier plan²⁹, reconnaît l'existence d'une situation critique en matière de fouilles archéologiques mais surtout d'exportations abusives hors du territoire italien. Mais, loin de vouloir sombrer dans le pessimisme, il suggère

²⁷ Le Ministère de l'instruction publique est organisé par décret le 11 août 1861, n. 202 et il est modifié en particulier par le décret du 20 septembre 1863, n. 148. Sur le détail des changements concernant les Divisions I et II, voir en particulier M. Musacchio, *op. cit.* 1994, p. 24-25.

²⁸ Les ministres de l'Instruction publique jusqu'à l'adoption de la première loi de 1902 se succèdent ainsi : C. Correnti quitte son ministère le 15 mai 1872, ses tentatives de révision de la position de l'Église dans les écoles ayant été jugées trop anticléricales par la droite libérale. Q. Sella assure alors l'intérim jusqu'au 3 août avant que le ministère passe aux mains d'A. Scialoja, en poste jusqu'au 6 février 1874. Après le rapide passage de G. Cantelli, R. Bonghi est nommé le 27 septembre 1874 et remplacé dans le gouvernement A. Depretis le 25 mars 1876 par M. Coppino. Ce dernier reste en poste jusqu'au 23 mars 1878, remplacé par F. De Sanctis, puis remis en poste le 19 décembre 1878 jusqu'au 14 juillet 1879. Après un rapide passage de F. P. Oerz, F. De Sanctis retrouve son poste le 25 novembre 1879 au 2 janvier 1881, c'est alors au tour de G. Baccelli d'être nommé jusqu'au retour de Coppino le 30 mars 1884. Ce dernier reste en poste jusqu'au 17 février 1888, remplacé par P. Boselli, lui-même remplacé par P. Villari le 9 février 1891. Se succèdent alors F. Martini du 15 mai 1892 au 15 décembre 1893, G. Bacelli jusqu'au 10 mars 1896, puis E. Gianturco jusqu'au 18 août 1897, G. Condronchi-Argeli jusqu'au 14 décembre 1897, N. Gallo jusqu'au 1^{er} juin 1898, L. Cremona jusqu'au 26 juin 1898, G. Bacelli jusqu'au 26 juin 1900, N. Gallo jusqu'au 15 février 1901 et N. Nasi jusqu'au 3 novembre 1903. Sur les différents responsables voir, G. Melis, *op. cit.*, 1996, chap. 1 à 3 ainsi que, pour la période de 1860 à 1915, les tableaux en fin de volume dans, M. Bencivenni et al., *op. cit.*, 1987 et 1992.

²⁹ R. Bonghi, *Gli scavi e gli oggetti in Italia, lettera di Ruggiero Bonghi al comte Gian Carlo Conestabile*, dans *Nuova antologia di scienze lettere ed arti*, 26, 1874, p. 322-332. Le ministre de l'Instruction publique répond alors à un article de la *Rivista di filologia e d'istruzione classica* paru quelques mois auparavant sur l'enseignement des sciences de l'antiquité en Italie.

que la solution réside dans la création d'une institution centrale de tutelle du patrimoine qui voit effectivement le jour l'année suivante avec la Direzione generale degli scavi e musei di antichità, transformée en 1880 en Direzione generale delle antichità e belle arti. Il donne ainsi naissance à un organisme clef dans le fonctionnement de l'archéologie italienne pour la fin du XIX^e siècle, qui est aussitôt décrit par les partisans d'une gestion locale alors même qu'en sont créés les principaux acteurs, les ispettori per gli scavi e i monumenti³⁰. Dans une même volonté réformatrice Bonghi envoie des directives pour qu'un inventaire des biens du royaume soit dressé³¹. Il place alors à sa tête un archéologue de grand renom qui se révèle également un administrateur hors pair, Giuseppe Fiorelli³².

³⁰ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 142, fasc 274-37, circulaire n. 439, Rome, 17 juin 1875 : circulaire signée de R. Bonghi contenant les onze articles régissant les droits et devoirs des inspecteurs des fouilles et qui fut envoyée dans toutes les circonscriptions (exemplaire adressé à la circonscription de Corneto-Tarquinia). Ces inspecteurs des fouilles, sur lesquels nous reviendrons (cf. *infra*) et qui feront ultérieurement l'objet d'une étude à part entière, sont en effet les principaux relais de l'administration centrale au niveau local.

³¹ Ce sont les maires ou les inspecteurs des fouilles selon les cas qui ont fait parvenir au ministère les résultats de l'enquête qu'il a lancée, visant à établir l'inventaire du patrimoine constitué jusqu'en 1860. Pour la province de Pérouse, les premiers courriers datent de l'été 1875. Ainsi, le 8 août 1875, le maire de Gubbio envoie une lettre à G. Fiorelli lui précisant que la municipalité ne possède aucune collection publique d'archéologie et qu'il n'y a aucune fouille en cours, ni pour le compte de la commune, ni à titre privé. (ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 310, fasc. 177-2). Les résultats de l'enquête existent pour l'ensemble des provinces.

³² Giuseppe Fiorelli (1823-1896) est d'abord archéologue de Pompei et surintendant des fouilles à Naples. C'est sans doute cette partie de sa vie, sur laquelle nous ne nous arrêterons guère, qui est la mieux connue. Quelques travaux disponibles sur cet extraordinaire archéologue et administrateur peuvent être mentionnés : outre sa propre mise au point publiée par son neveu, A. Avena, *Appunti autobiografici*, Rome, 1939, lui sont spécifiquement consacrés : F. Barnabei, *I primi passi di due grandi archeologi. G. Fiorelli e R. Garucci*, dans *Miscellanea di studi sicelioti e italioti in onore di P. Orsi*, Catane, 1921, p. 324-329; G. Kannes, *Fiorelli Giuseppe*, dans *Dizionario biografico degli Italiani*, 48, Rome, 1997, p. 137-142; A. Milanese, *Il giovane Fiorelli. Il riordino del Medagliere e il problema della proprietà allodiale del Real Museo borbonico, dans Musei, tutela e legislazione dei beni culturali a Napoli tra '700 e '800*, Naples, 1995 (Università degli studi di Napoli « Federico II », Quaderni), p. 175-206; A. Palumbo, *Catalogo ragionato delle pubblicazioni archeologiche e politiche di Giuseppe Fiorelli*, Città del Castello, 1913; G. Spano, dans *Enciclopedia italiana* 15, Rome, 1932, p. 427 (jusqu'à 1865 seulement). Sans que G. Fiorelli en soit le principal sujet, d'importants passages lui sont consacrés dans M. Barbanera, *op. cit.*; M. Barnabei et F. Delpino, *Le « Memorie di un archeologo » di Felice Barabei*, Rome, 1991; A. Geffroy, *L'École française de Rome. Ses premiers travaux*, dans *Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques* [Paris], 1884, p. 12-13. P. G. Guzzo, *op. cit.*, 1992.

Le lendemain de son arrivée à la tête de la Direction, Fiorelli rédige une synthèse sur la situation qu'il trouve et suggère un certain nombre de solutions³³. A plusieurs reprises dans les années 1880 le même Fiorelli adresse ses doléances et ses critiques au ministre dont il dépend³⁴. Le texte, sorte de rapport, élaboré en 1881 et daté de 1883, tout en soulignant d'importants problèmes au sein de la Direction, se veut empreint d'optimisme qu'explique la perspective de changements profonds qui semblent désirés tant par le responsable de la Direction que par le ministère lui-même³⁵. Quelques années plus tard, c'est en mentionnant ses espoirs déçus que Fiorelli ouvre cette fois ses propos. Il rappelle l'attente de tous les acteurs de l'archéologie, à commencer par lui-même, lorsque le 5 mars 1883, le gouvernement fut invité à présenter un projet de loi, une fois encore resté lettre morte³⁶. Maîtrisant une fois de plus avec brio l'art de la synthèse, Fiorelli fait le point sur l'histoire des lois des États préunitaires, la situation présente du ministère et les dispositions à prendre secteur par secteur³⁷.

³³ En 1876, dans le *Bollettino del Ministero della pubblica istruzione*, G. Fiorelli écrit deux articles portant le même titre : *Sullo stato dei musei e degli scavi del Regno nel 1875*, dans *Bollettino mensile della Pubblica istruzione*, 1876 (mars), p. 276-292 (avril), p. 352-358.

³⁴ Les textes dont il est fait ici mention sont : G. Fiorelli, *Sull'ordinamento del servizio archeologico. Relazione del direttore generale delle antichità e belle arti a S.E. il Ministro della pubblica istruzione*, Rome, 1883 et G. Fiorelli, *Sull'ordinamento del servizio archeologico. Seconda relazione del direttore generale delle antichità e belle arti a S. E. il Ministro della pubblica istruzione*, Rome, 1885.

³⁵ G. Fiorelli, *op. cit.* 1883, p. 5 : « Mi fa tanto bene sperare pel profitto di questi studi ai quali fu tutta quanta dedicata la mia vita » ; p. 24, l'auteur achève ses propos sur l'espoir d'une législation rapide : « Ma lasciando tutto ciò da parte, io mi auguro che l'E.V. possa presto ottenere dalla rappresentanza nazionale le somme necessarie per il riordinamento del servizio archeologico, secondo la ragione storica delle varie regioni; ed ottenere la sanzione a quei principi fondamentali di legge in materia di scavi e di monumenti, che giovino a dare il più saldo appoggio all'opera del Governo ».

³⁶ G. Fiorelli, *op. cit.* 1885, p. 4 : « Che il favore della Rappresentanza nazionale fosse tutto per l'opera nobilissima della conservazione dei monumenti e delle opere di arte, lo dimostrarono le discussioni che varie volte si tennero nelle pubbliche adunanze; fra le quali mi giova ricordare quella che terminò col voto della Camera a presentare un disegno di legge per regolare questo ramo del servizio dello Stato ».

³⁷ Il s'agit essentiellement de mettre en place une législation et une administration unique pour l'ensemble du royaume en matière de patrimoine : instances administratives, personnel, responsabilités des organismes comme des hommes, production et organisation des collections (en particulier lutte contre les exportations abusives), contrôle et législation des fouilles archéologiques, etc.; d'une certaine manière mettre en place l'administration nationale du patrimoine en tirant les leçons des règlements antérieurs et des problèmes majeurs, que Fiorelli mûrit dans les

Sans oublier de souligner le devoir de l'État de protéger son patrimoine culturel, il reste résolument attaché au règlement d'une situation, pourtant bloquée pour vingt ans encore³⁸. En 1876, c'est au tour de Michele Coppino d'élaborer un projet de loi, suivi de tentatives plus timides de Pasquale Villari en 1891 (gouvernement Rudini) ou encore de Ferdinando Martini en 1892 (gouvernement Giolitti), de Niccolò Gallo en 1898 (second gouvernement Rudini) ou 1900 (gouvernement Saracco). Ce n'est finalement que dans l'Italie de Giolitti, en 1902, que la première loi parvient à obtenir l'assentiment du Sénat puis de la Chambre des députés³⁹. Elle est ensuite complétée en 1909⁴⁰ pour n'être dès lors que ponctuellement précisée jusqu'à celle de 1939⁴¹, laquelle aujourd'hui encore demeure en vigueur dans ses grandes lignes.

Si les étapes de la mise en place d'une législation des biens culturels sont à peu près contemporaines de celles des archives, les aléas de cette histoire du droit relèvent de problèmes de nature différente. Dans le domaine du patrimoine, l'une des raisons fondamentales des blocages tient à la définition de la frontière à établir entre ce qui relève du domaine exclusif de la propriété privée⁴² et ce qui appartient au domaine public, de l'attribution de la propriété du sol et du sous-sol, des distinctions possibles entre mobilier et immobilier. De ces définitions découlent alors les obligations de l'État vis-à-vis de l'archéologie. Cette question, aujourd'hui encore au cœur de tous les débats de fond en archéologie⁴³, fut a fortiori essentielle

conque connaît en sa double qualité d'homme de terrain et d'administrateur de l'État depuis plusieurs années.

³⁸ G. Fiorelli, *op. cit.* 1885, p. 5, ouvre son premier paragraphe sur une histoire des lois des États préunitaires. Il note ainsi sans complaisance l'action accomplie par les États dans le passé par devoir d'État pour mieux souligner les carences du gouvernement.

³⁹ Loi du 12 juin 1902, n. 185. Selon T. Alibrandi et P. Ferri, *op. cit.* 1995, p. 6, le règlement en 418 articles est approuvé le 17 juillet 1904, n. 431. Pour P. G. Guzzo, *op. cit.*, 1992, p. 48, la première loi du royaume en matière de « choses immobilières et mobilières d'intérêt historique, archéologique, paléontologique ou artistique » et relevant du domaine de l'État ne date que de 1909, tout en mentionnant, p. 83, la loi de 1902.

⁴⁰ Loi du 20 juin 1909, n. 364.

⁴¹ Loi du 29 juin 1939, n. 1497.

⁴² Fiorelli a d'ailleurs lui-même parfaitement conscience qu'il s'agit d'une des raisons fondamentales du blocage. G. Fiorelli, *op. cit.* 1885, p. 4 : « È opinione nostra, che possa conciliarsi il dovere dello Stato con il rispetto alla proprietà di altrui ».

⁴³ Pour la France, voir par exemple les débats réguliers publiés dans les *Notes de l'archéologie*.

dans un nouvel État en pleine construction, qui opta de surcroît pour l'affirmation d'un droit d'inviolabilité de la propriété privée dans sa première constitution⁴⁴. Enfin, à cette question sur le droit de propriété s'ajoute un autre débat de poids pour l'ensemble de l'administration du pays : celui portant sur le choix entre une direction centralisée et un pouvoir concédé à des organismes périphériques. La polémique atteint son apogée dans la décennie 1870 lorsque Rome gagne sa place de capitale. À la vaste question d'une unification législative et administrative se surimpose un autre débat entre les partisans d'une gestion centralisée et ceux qui sont favorables au gouvernement local des municipalités dans le cadre des régions⁴⁵.

Au terme de cet aperçu, force est de constater que le tableau général paraît plutôt négatif. Sans loi unique jusqu'à l'aube du XX^e siècle, l'archéologie semble perçue, tant par une partie des contemporains que par les chercheurs qui ont ensuite porté leur regard sur l'administration du patrimoine, comme un univers assez désorganisé dans lequel les tentatives de réforme restent quelque peu cahotiques et infructueuses. Doit-on alors en conclure que les découvertes archéologiques de la seconde moitié du XIX^e siècle se sont faites sans aucun contrôle, hors de tout cadre? Que la mise au jour des ensembles de référence de la protohistoire italienne qui nous intéressent ici a été conduite dans le désordre le plus grand? Ce n'est pas tout à fait ce qui ressort du dépouillement effectué dans un certain nombre de dossiers conservés aujourd'hui à l'Archivio centrale dello Stato. En effet, si la mise en place de structures et de règles à l'échelle de la péninsule fut laborieuse, cela ne signifie pas pour autant que les fouilles du XIX^e siècle aient été réalisées de manière anarchique. D'un chantier à l'autre, des préambules de la découverte au devenir des vestiges, les dossiers mettent

⁴⁴ Il s'agit de l'article 29 du *Statuto Albertino* datant de 1848, au départ plus spécifiquement destiné à la Sardaigne et devenu après un certain nombre de modifications la Constitution de l'Italie unifiée en 1859 : « Tutte le proprietà, senza alcuna eccezione, sono inviolabili », qui renvoie d'ailleurs à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme qui affirmait en 1789 le caractère « inviolable et sacré » de la propriété privée.

⁴⁵ On retiendra à la suite de M. Bencivenni *et al.*, *op. cit.*, 1987, l'exemple éclairant de Rome : en 1870 le gouvernement crée la Soprintendenza per gli scavi di antichità e per la custodia e conservazione dei monumenti della provincia di Roma. La réaction de la commune ne se fait guère attendre. En 1871 elle crée une Commission archéologique pour le même territoire. À la fin des années 1860, de nombreuses villes sont alors dotées de commissions municipales comme Naples, Sienne, Grosseto, Pise, Pérouse, etc. Ce problème d'un gouvernement centralisé dépasse cependant largement le seul domaine du patrimoine et intéresse l'ensemble de l'administration. Sur cette question, et plus particulièrement les influences françaises en matière de centralisation, voir G. Melis, *op. cit.*, 1996, part. chap. 1, p. 15-113.

en avant l'existence de mesures et la recherche ininterrompue d'une meilleure gestion de la part d'acteurs locaux et nationaux, s'appuyant sur un droit antérieur à l'Unité.

Une législation provinciale et préunitaire pour un pays unifié. Le cas de l'Italie centrale

Dès le 20 mars 1865 une loi d'unification administrative est votée afin de faciliter la gestion des dossiers d'un bout à l'autre de la péninsule. Pourtant, certains secteurs restent, de fait, exclus de cette mesure. Dans le domaine du patrimoine archéologique, la diversité des dispositions juridiques est d'ailleurs officialisée, même si ce n'est que provisoirement. En effet, en juin 1871, la loi dite parfois « Di Falco » prolonge la validité des mesures préunitaires en matière d'antiquités et d'art, déléguant au gouvernement le soin d'élaborer une loi spécifique sous trente ans⁴⁶. Le premier outil à la disposition des archéologues réside donc, par la force des choses, dans l'héritage de leur passé immédiat, celui des États préunitaires. Cela ne signifie pas pour autant que rien n'existe. En revanche cela implique qu'aux nouvelles divisions administratives se superposent celles des anciens États. D'une certaine manière, la loi Rattazzi de 1859 comme les décrets Ricasoli de 1861 ont également leur réalité dans le domaine du patrimoine⁴⁷. Dans un pays où le gouvernement tente de mettre en place une centralisation, à laquelle le modèle jacobin n'est pas forcément étranger, le caractère territorial, « fédéral » en quelque sorte, reste paradoxalement dominant.

Qu'en est-il de la législation des États préunitaires? Ces derniers s'étaient déjà dotés de lois plus ou moins élaborées, en particulier pour faire face au problème de pillage des biens archéologiques et artistiques. Sans remonter au XIII^e siècle comme le fait Fiorelli⁴⁸, c'est sur le collectionnisme du XVIII^e siècle qu'il faut parfois se pencher pour suivre l'histoire des mesures encore en vigueur à la fin du XIX^e siècle et régulièrement invoquées dans les dossiers⁴⁹.

⁴⁶ Loi du 28 juin 1871, n° 286. L'appellation « Di Falco » est ainsi utilisée dans P. Guzzo, *op. cit.*, 1992, p. 58-59.

⁴⁷ La loi Rattazzi du 23 octobre 1859, qui complète les décrets Ricasoli du 9 octobre 1861, affirme le caractère centralisé du pouvoir tout en étendant le mode de représentation périphérique unique avec à la tête de chaque province une préfecture.

⁴⁸ G. Fiorelli, *op. cit.*, 1885, p. 5 sur l'État pontifical au temps d'Urban IV (1261-1264).

⁴⁹ Les textes législatifs pour l'ensemble de la péninsule sont rassemblés par A. Emiliani, *Leggi, bandi e provvedimenti per la tutela dei beni artistici e culturali negli antichi Stati italiani 1571-1860*, Bologne, 1996.

De tous les États, c'est sans doute celui du pape qui dispose avec l'édit Pacca⁵⁰ de la législation la plus aboutie au moment où naît l'État italien. Le texte conçu par le cardinal Bartolomeo Pacca, alors camerlingue de l'Église romaine, fut promulgué le 7 avril 1820. Ayant d'abord pour ambition de donner des règles assurant la préservation des biens artistiques de l'Église trop souvent spoliés au goût de celle-ci, ce texte dépasse en réalité largement son objectif. Il formule en effet un certain nombre de principes sur les découvertes des antiquités : ainsi, il impose la nécessité d'une autorisation de fouille (art. 25 à 27), envisage les cas de découvertes fortuites avec l'attribution d'un droit de propriété par moitié à l'inventeur et au propriétaire du terrain (art. 50), réglemente les inspections nécessaires (art. 31), introduit le rapport de fouille hebdomadaire obligatoire (art. 33), etc. Loin de faire l'unanimité, il fut en particulier critiqué jusqu'à la fin du XIX^e siècle par les tenants du respect intégral de la propriété privée dans tous les domaines, y compris celui de l'archéologie⁵¹. Dans toute la documentation relative au territoire de l'ancien État pontifical, l'édit Pacca est régulière-

⁵⁰ Le texte complet de l'édit (soixante-et-un articles) est contenu dans les volumes de la Reverenda Camera apostolica, *Leggi, decreti, ordinanze e provvedimenti generali emanati dai cessati governi d'Italia per la conservazione dei monumenti e la esportazione delle opere d'arte*, Rome, 1881. Plus récemment il a été publié dans A. Emiliani, *op. cit.*, 1996, p. 100-111. Il mériterait une étude à part entière.

⁵¹ On peut citer en particulier deux textes représentatifs de cette tendance qui constitua un frein majeur à l'élaboration d'une loi organique (cf supra) : F. Barellini, *Le belle arti in Roma e l'editto Pacca richiamato a vita dal nostro Governo. Due lettere a la Sua Eccellenza il ministro della Pubblica Istruzione*, Rome, 1890 et *Testo dell'editto Pacca sugli scavi e su la conservazione dei monumenti, preceduto da alcune considerazioni. Appendice all'opuscolo L'arti belle in Roma e l'editto Pacca, Commentario di F. Ballerini*, Rome, 1891. En 1890, l'auteur ouvre la première lettre en mentionnant : «Quella proprietà privata, che da uno dei principali articoli della nostra Costituzione, è precisamente tutelata in tutte la province italiane; ma ad esclusione di Roma quando trattasi di belle arti». En 1891, les propos sont plus directs avec en p. 4 : «L'editto Pacca – ripeto cose dette e ridette da me e da altri, ma che specialmente qui giova ricordare – l'editto Pacca, secondo me è unicamente il frutto degli studi mal digeriti degli impiegati del camerlengo». Il ajoute, p. 6-7, son avis spécifique sur l'édit Pacca : «E dico questo, benché abbia la profonda convinzione che una buona metà o almeno un terso degli oggetti artistici e storici, che ingombrano i nostri musei, potrebbero essere distraito senza danno dell'arte e della storia. L'Italia in vero – come notano anche i senatori Rosi et Massarani – è colma e riboccante ne' suoi musei di oggetti artistici. E questi oggetti quà li ha duplicati là triplicati, senza utilità di sorta, giusta quanto affermo lo stesso senatore Fiorelli; non parlando poi dei molti oggetti di una mediocrità tutt'altro che aurea, la cui inutilità, per noi, non ha bisogno di essere provata».

ment mentionné et invoqué pour toutes les affaires courantes ou conflictuelles ayant trait au droit de fouille⁵².

Pour les territoires de l'ancien grand-duché de Toscane la législation préunitaire est un peu plus complexe et les textes moins élaborés. En matière d'archéologie, c'est à 1754 qu'il faut remonter pour comprendre les fondements de la législation. L'édit du 26 décembre de cette même année impose alors le contrôle par le gouvernement de tout ce qui concerne l'art et les antiquités. Il s'agit en fait de mesures destinées à limiter certains trafics d'antiquités. En 1780 le grand-duc Pierre-Léopold est loin de partager l'opinion de son ancêtre. Prenant le contre-pied des dispositions du texte précédent, il autorise au contraire, par un texte daté du 5 août, un commerce beaucoup plus libre dans ce domaine et qui dégage la responsabilité du gouvernement. L'État n'a guère de droit de regard mais celui des propriétaires est en revanche protégé⁵³. De la fin du XVIII^e siècle et jusqu'à l'Unité, aucun édit ou décret ne fut voté. Le grand-duché, pourant soucieux de préserver son patrimoine artistique, n'adopta plus ensuite que des mesures restrictives mais ponctuelles par rapport au texte de 1780⁵⁴ laissant, à la veille de l'Unité, la Toscane pourvue, en matière d'archéologie, d'une législation partielle et pouvant être soumise à discussion⁵⁵.

Enfin, une même alternative lie ces deux législations inégales par ailleurs : contrôler le commerce des antiquités ou au contraire opter pour leur libre échange. Cette législation provinciale calquée sur d'anciennes limites territoriales, encore en vigueur jusqu'en 1902 en Italie centrale, ne se réduit cependant pas uniquement à des dispositions commerciales. Divers articles ou passages permettent en effet de légiférer sur les différents aspects du travail de terrain, de la prospection à la constitution des collections. Incomplète dans certains domaines, elle demeure un outil difficile à

⁵² Par exemple : ACS, AA. BB. AA., vers. II, ser. I b. 165, fasc. 2699 *op. cit.*; ACS, AA. BB. AA., vers. II, ser. I, b. 177, fasc. 2951-2 du 19 mars 1886 signé par Fiorelli dans le cadre d'une affaire de droit de fouille dans un terrain posant un problème de droit de propriété.

⁵³ Voir *infra* pour le détail du texte.

⁵⁴ C'est ainsi le cas du texte du 13 janvier 1854 où il y est en particulier spécifié que l'exportation hors des frontières de l'État est strictement interdite.

⁵⁵ C'est l'édit de 1754 qui reste le plus complet et le plus restrictif. En raison même de sa nature (édit) c'est également le texte le plus volontier invoqué comme ayant force de loi, et non le dernier en date, comme par exemple dans l'article 8 du règlement de la commission archéologique votée le 12 mars 1860 (A. Emiliani, *op. cit.*, 1996 p. 53). C'est également sur cet argumentation que Fiorelli jouera par la suite (cf. *infra*) pour utiliser dans la législation existante dispersée entre plusieurs écrits, ce qui lui permet de servir au mieux sa politique archéologique.

manier, comme l'attestent les fouilles de plusieurs grands chantiers entre les années 1870 et le début du XX^e siècle, mais néanmoins utilisé par les acteurs de l'archéologie alors en place.

Les acteurs de l'archéologie

S'il faut attendre quelque quarante ans la première législation unifiée en matière de patrimoine archéologique, cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y pas eu d'hommes et de structures. Au contraire. Faute de pouvoir œuvrer en une seule fois par l'intermédiaire d'un texte unique, l'administration des *beni archeologici* se dessine par petites touches. Chacun s'accorde aujourd'hui pour reconnaître que 1875 est une date clef : avec la création de la Direction, un pas essentiel est franchi dans la gestion centralisée du patrimoine national, tant concrètement que symboliquement. Au sein de la Direction, la présence de grands administrateurs et de théoriciens de l'archéologie, au premier rang desquels il faut décidément placer Fiorelli, aboutit à un certain nombre de créations d'institutions et de postes au niveau plus local, en particulier les commissaires et les inspecteurs des fouilles⁵⁶.

Pour l'Italie centrale, c'est par un décret du 22 février 1877⁵⁷ que sont créés deux *Commissariati per gli scavi ed i musei di antichità*, l'un pour l'Ombrie et la Toscane, l'autre pour l'Émilie et les Marches⁵⁸. Fonction d'honneur et emploi rémunéré⁵⁹, c'est aussi un poste dont le titulaire joue un rôle clef dans le bon déroulement des travaux. À un niveau supérieur, le commissaire a également une mission de surveillance, de communication ou d'intermédiaire. Il reste de par sa fonction peu impliqué dans le travail de terrain proprement dit, mais il est censé en assurer le bon déroulement et visiter les chantiers en cours⁶⁰. Dans ce cadre, il n'a pas la tâche facilitée

⁵⁶ Pour la liste détaillée des différentes personnes en charge de 1860 à 1915, voir les listes publiées en fin d'ouvrage, par région et par année, fournies dans chacun des deux volumes de M. Bencivenni *et al.*, *op. cit.*, 1987, p. 336-466, et 1992, p. 249-600.

⁵⁷ Pièce annexe I.

⁵⁸ Le Latium a, comme tout le royaume de Naples (où Fiorelli fut longtemps en poste), une surintendance archéologique dont les modalités de fonctionnement restent également à préciser. En 1875, ces territoires sont dotés de bureaux techniques pour les fouilles. La situation est parfois particulièrement confuse à Rome, à la fois dépendante d'une surintendance archéologique, des commissions communales mais également placée sous la tutelle directe de la Direction centrale des fouilles.

⁵⁹ Le décret nommant Gozzadini à son poste en 1877 précise le montant de ses indemnités annuelles, fixées à 1 500 liras.

⁶⁰ Ce type de visite donne d'ailleurs normalement lieu à un courrier au minis-

par le fait que les territoires dont il a la responsabilité ne sont pas sous la même juridiction. En effet, recouvrant alors une réalité administrative (quatre régions), ces deux commissariats englobent cependant des territoires dépendant de législations différentes : des anciens États pontificaux en grande partie, mais aussi du grand-duché de Toscane et des duchés de Modène ou de Parme. Le décret du 22 février ne trouva pas le même écho dans les deux cas : à Bologne, Giovanni Gozzadini fut nommé sans problème dès le 24 mai 1877⁶¹; à Florence, en revanche, le poste resta vacant jusqu'en 1880, lorsque que fut nommé Francesco Gamurrini. Ce dernier était alors à la Commission conservatrice dei monumenti ed oggetti d'arte e d'antichità per la provincia di Arrezzo après avoir été à la Commissione consultativa di belle arti per le province di Firenze e Arrezzo à partir de 1866 puis secrétaire à la Deputazione per la conservazione e l'ordinamento dei musei e delle antichità etrusche à partir de 1871 dissoute après la création du commissariat⁶². Gamurrini occupait donc déjà des fonctions en rapport avec les antiquités, en Toscane, au moment où il est promu commissaire et il était même particulièrement actif et loin d'être dépourvu d'idées en matière de gestion du patrimoine⁶³. Son homologue à Bologne appartient également déjà au monde de l'archéologie, mais cette fois il est rattaché à l'une de ces composantes créées par la nouvelle direction générale puisqu'il était inspecteur des fouilles au moment où il est nommé commissaire. Giovanni Gozzadini occupe ce poste jusqu'en 1889 puis est remplacé par Eduardo Brizio alors que l'assiette territoriale du Commissariato est modifiée au profit des régions : le siège de Bologne n'a plus à s'occuper que de l'Émilie et des Marches; à Florence le Commissariato n'a plus en charge que la Toscane tandis qu'à Pérouse et à Ancône naît un Commissariato spécifique. Pourtant, même ainsi redéfini, l'organisme de tutelle régional ne parvient pas à se maintenir⁶⁴ : en 1892, dans chacune de ces ré-

gions, sorte de petit rapport, à l'image de celui envoyé par Francesco Gamurrini, très enthousiaste, le 22 mai 1886 après sa visite sur le site de Colonna - Vetulonia - (ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 21, fasc. 42-1-2).

⁶¹ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 3, fasc. 4.

⁶² M. Bencivenni *et al.*, *op. cit.*, 1987, p. 391-405.

⁶³ En 1870 il adresse même un projet relatif à l'administration du patrimoine, et en particulier à l'organisation entre structures locales et administration centrale, qui eut un certain retentissement auprès des personnes directement intéressées par ces questions mais resta lettre morte dans les faits. Comme le note Bencivenni *et al.*, *op. cit.*, 1987, p. 197, ce rapport fut parfois mentionné en 1874 au moment même où Bonghi élaborait la Direction.

⁶⁴ Sur ces changements, voir M. Bencivenni *et al.*, *op. cit.*, 1992, p. 360 sq.

gions le Commissariato a disparu. Il est remplacé, avec la même assiette territoriale et les mêmes sièges centraux, par un Museo di antichità e scavi, dont la création souligne l'importance accordée désormais à la gestion des collections autant qu'aux découvertes elles-mêmes⁶⁵. Ces musées trouvent leur véritable vocation quelques années plus tard lorsque sont organisées peu à peu sur l'ensemble du territoire les surintendances⁶⁶.

Au milieu de cette tempête, de ces changements fréquents et de ces inégalités de traitement d'une région à l'autre, une fonction, créée avec la direction générale, est fondamentale et remarquablement stable, celle d'inspecteur des fouilles. Dans le réseau tissé sur l'ensemble du territoire, les inspecteurs des fouilles jouent en effet un rôle essentiel mais encore mal connu⁶⁷. Institués par décret pratiquement au lendemain de la création de

⁶⁵ À Bologne, le Museo di Antichità e scavi dell'Emilia e delle Marche (e della provincia di Teramo à partir de 1896 et jusqu'en 1906); à Florence, le Museo etrusco e scavi di antichità dell'Etruria avec à sa tête Luigi Milani jusqu'en 1908; en revanche aucun musée de ce type ne vient prendre le relais à Pérouse et c'est à un bureau régional (Ufficio regionale per la conservazione dei monumenti dell'Umbria e delle Marche e della provincia di teramo) que revient la gestion de l'Ombrie alors que les Marches se trouvent sous la direction de deux compétences territoriales différentes. La différence d'intérêt de la part du ministère (la Direction a alors provisoirement disparu) entre une région et une autre, et de traitement, apparaît ici clairement, et on la retrouve d'ailleurs dans le cadre des créations des surintendances archéologiques : le cœur de la péninsule ne peut véritablement gérer ses affaires archéologiques, au moins au niveau régional.

⁶⁶ Pour l'Émilie et la Romagne, la première surintendance est celle de Ravenne, créée en décembre 1897; la Soprintendenza agli scavi e ai musei archeologici di Bologna et également celle de Parme ne sont créées qu'en 1907 et ne trouvent de direction qu'en 1909 (Gherardo Ghirardini à Bologne); de même en Toscane (et en Ombrie puisqu'il s'agit à sa création de la Soprintendenza agli scavi e ai musei archeologici di Firenze avec une compétence territoriale également sur l'Ombrie) les différentes surintendances n'ont là encore aucune direction en 1907 ni même en 1909 pour certaines.

⁶⁷ Il serait intéressant de faire une étude spécifique sur les inspecteurs de fouille : leurs origines, leur parcours, les critères de choix pour leur nomination, les variations numériques d'une année sur l'autre (ils augmentent globalement chaque année dès leur création mais avec des fluctuations qu'il faudrait pouvoir connaître) et la réalité de leur travail. Il serait en particulier important d'étudier leurs liens avec l'archéologie avant leur nomination et leur importance dans l'administration de l'archéologie, ou encore leur production scientifique (inconstable dans le cas de Gozzadini). Enfin, en prenant en compte de tels critères, il serait important de vérifier les écarts à la fois entre les hommes, demeurés inconnus pour certains et devenus illustres dans le petit univers de l'archéologie pour d'autres (Gozzadini en est le premier exemple; on peut également citer Isidore Falchi ou Klitsche de La Grange parmi les inspecteurs que l'on retrouvera par la suite dans cette étude), et entre les régions en fonction de l'importance archéologique qu'on leurs accorde : existe-t-il des

la direction⁶⁸, ils ont pour mission de surveiller, de fouiller, de servir d'intermédiaire entre la population locale et le gouvernement central. Essentielle au bon déroulement des opérations, leur fonction est, semble-t-il, au moins ponctuellement rémunérée⁶⁹. La nature et la valeur exacte de cette somme restent cependant à déterminer ainsi que la fortune personnelle des inspecteurs des fouilles comme celle des commissaires. C'est précisément le cas de Giovanni Gozzadini qui, avant d'être inspecteur des fouilles puis commissaire, est comte et jouit d'une fortune personnelle⁷⁰. Par ailleurs, certains exemples tendent à montrer, qu'au moins pour une partie d'entre eux, ce n'est pas la seule charge qu'ils supportent. Ainsi à Corneto-Tarquini, succédant à Francesco Dasti, Luigi Dasti apparaît dans les dossiers comme inspecteur des fouilles à partir de 1881. Il signe alors les correspondances, tantôt sous le titre d'inspecteur des fouilles, tantôt sous celui de maire de la commune de Corneto-Tarquina⁷¹. Si l'on considère cet exemple représentatif, il semble qu'il faille plutôt envisager la charge d'inspecteur des fouilles comme un honneur rendu à une personnalité ou à un érudit local, impliqué par passion dans les affaires de l'archéologie. En ce sens l'Italie ne se distingue guère du reste de l'Europe de la fin du XIX^e siècle et emploie fréquemment dans le cadre de sa nouvelle administration des « bénévoles », ici passionnés d'antiquités, par ailleurs fortunés et désireux de s'investir dans la construction de l'État⁷². La fonction d'inspecteurs des fouilles elle-même ne paraît toujours très claire dans les premières années, y compris aux premiers concernés. Ainsi, le 2 novembre 1877, le nouveau commissaire pour l'Émilie et les Marches Giovanni Gozzadini⁷³, qui appar-

différences entre les inspecteurs d'Émilie ou en Toscane et ceux des Marches ou d'Ombrie? Ces différences, si elles existent, ont-elles un impact direct sur l'administration des découvertes et leur diffusion? Il y a sans doute là un dossier immense à ouvrir mais qui donnerait une image à la fois très concrète de l'archéologie locale et d'une construction de la figure de l'archéologue mais également des rapports avec l'administration centrale.

⁶⁸ Pièce annexe II.

⁶⁹ Le seul document comptable ici à signaler dans les dossiers dépouillés concerne la rétribution mensuelle de l'inspecteur des fouilles Isidore Falchi (Vetulonia) de 1887 à 1895, laquelle s'élève à 150 lire (ACS, AA. BB. AA., vers. 2, ser. 1, b. 91 fasc. 1590 et b. 92 bis, fasc. 1594).

⁷⁰ Pièce annexe I.

⁷¹ Documents dans ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 143.

⁷² Pour la France, la comparaison pourrait être faite avec les inspecteurs des monuments historiques à la même époque.

⁷³ Le décret de nomination du comte Giovanni Gozzadini, sénateur du royaume et déjà inspecteur des fouilles, est signé par le ministre Coppino le 24 mai 1877. ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 3, copie conforme, extrait : « Vittorio Emanuele II, per grazia

tint à la première promotion d'inspecteurs des fouilles pour l'Émilie-Romagne, écrit à Fiorelli pour lui faire part des doutes qu'il a sur la qualité d'inspecteur des fouilles que prétend détenir l'un de ses interlocuteurs des Marches. Le 8 novembre, Fiorelli profite de l'envoi de la liste demandée pour rappeler les devoirs des inspecteurs des fouilles et souligner les droits des commissaires sur les premiers⁷⁴. Après ces hésitations, la fonction elle-même ne disparaît plus véritablement de l'administration des *beni archeologici*. Au contraire, la fin du XIX^e siècle est marquée par une augmentation continue du nombre des inspecteurs dans les différentes provinces, permettant de tisser ainsi un fin maillage sur l'ensemble du territoire.

La création des commissariats et des inspecteurs des fouilles ne suppose pas pour autant d'anciennes structures tels que les musées et les diverses commissions de conservation des monuments héritées du passé. Au contraire, le commissaire occupe même une place fondamentale dans l'établissement de bons rapports avec ces organes maintenus avec un rôle théoriquement essentiellement consultatif, à côté de l'ensemble cohérent et nouveau-né avec la Direction. Dans les dossiers d'archives, les commissions apparaissent ponctuellement pour donner un avis sur une affaire ou sur une autre. Liées à la municipalité puis aux provinces dans l'Italie unifiée, c'est en général le préfet qui en est président. Enfin, ce dernier, comme son homologue communal, le maire, ont également un rôle officiel à tenir dans le cadre de l'administration territoriale. Ainsi, les maires des

di Dio et per la volontà della nazione, Re d'Italia, Vedito il nostro decreto dell 22 febbraio ultimo col quale è istituito un commissariato per gli scavi ed i musei di antichità per le provincie dell'Emilia e delle Marche con una sede in Bologna. Sulla proposta di nostro ministro segretario di Stato per la pubblica istruzione; abbiamo decretato e decretiamo: Il sig. conte Giovanni Gozzadini Senatore del regno, già ispettore degli scavi e dei monumenti di Bologna, è nominato commissario per gli scavi e per i Musei di antichità delle provincie predette con l'annua indennità di lire millecinquecento».

⁷⁴ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 4, fasc. 7-4, minute. Fiorelli à Gozzadini, Rome, 8 novembre 1877, extrait «Quantum al chiarimento che Ella domanda sulle sue note del 2, cioè alle relazioni del commissario cogli ispettori agli scavi che sono la sua giurisdizione è da dire come gli ispettori stessi dipendono dal commissariato in tutto ciò che si riferisce alle antichità del territorio posto sotto la loro ispezione e quindi è loro debito tenere informato il r. commissario di tutte le scoperte che avvengono e di tutti i restauri che occorrono nei monumenti esistenti sul territorio stesso come il r. commissario ha autorità di comandare ad essi tutte quelle notizie e quegli schiarimenti di cui possa abbisognare far eseguire le provvisorie che per suo mezzo il governo fa partecipare agli ispettori. Ciò per altro non li esonererà dall'obbligo di riferire contemporaneamente al ministero intorno agli argomenti di cui sopra né di ricevere e di eseguire gli ordini che da questo vengono ad essi direttamente impartiti».

différentes communes détiennent une véritable responsabilité dans la gestion de l'archéologie sur le terrain. C'est en particulier par eux que transitent un certain nombre d'autorisations dont il sera question ultérieurement. C'est également par leur action, jointe à celle des préfets, qu'un meilleur contrôle des travaux est parfois assuré. Les préfets apparaissent pour leur part dans les dossiers plus particulièrement à l'occasion des cas de litige et d'illégalité, où ils ne se montrent pas toujours très favorables à l'archéologie.

Quels que soient les acteurs considérés, spécifiquement ou plus marginalement concernés par l'archéologie, les archives rendent compte du véritable désir d'améliorer l'administration du patrimoine archéologique⁷⁵. Si certains d'entre eux ont dû manifester une relative indifférence, qui a conduit logiquement à certains silences dans les archives, il faut cependant souligner l'engagement des autres. Le fait d'avoir puisé pour les différentes nominations parmi les érudits et les passionnés d'antiquité n'est sans doute pas étranger à cette ferveur et à cette volonté d'action. Ainsi, à la fin de l'année 1877, Gozzadini adresse un courrier à la direction à Rome dans lequel il propose d'envoyer en inspection le maire de Fabriano afin de vérifier une affaire de fouille illégale dont il a eu connaissance de manière indirecte, par l'intermédiaire de l'inspecteur des fouilles⁷⁶. Dès le début de l'année 1878 le délit est constaté et Fiorelli s'en trouve informé. Il répond alors à Gozzadini pour lui annoncer qu'il fait partir en urgence un courrier au préfet d'Ancone afin de l'informer de l'affaire. Quelques jours plus tard, ce dernier fait parvenir au ministère une lettre dans laquelle il rend compte du rapport dressé par le maire de Fabriano, à savoir la suspension des travaux et la confiscation des objets⁷⁷.

⁷⁵ Outre certains silences inhérents aux archives, il existe bien sûr un certain nombre de contre-exemples. On peut ainsi citer les problèmes de relation entre l'inspecteur des fouilles I. Falchi et le préfet de la province de Grosseto (ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 21, fasc. 41-4, original manuscrit, lettre de Falchi, 6 juillet 1881) ou encore le rôle du préfet mais aussi celui du maire dans «l'affaire Napoleone Neri» dont il sera question plus longuement dans le cadre du développement sur les fouilles illégales et le statut des découvertes (ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 75, fasc. 100-1).

⁷⁶ Il s'agit ici d'un dossier situé dans la région des Marches près d'Ancone. Lors fut décidé le commissariat des fouilles pour l'Émilie et les Marches, Gozzadini se retrouva à la tête d'un ensemble non homogène en matière de législation : l'essentiel était sous la juridiction de l'édit Pacca, à laquelle il fallait ajouter celle des anciens duchés de Parme et de Modène. Pour ces derniers, ainsi que pour les mesures des gouvernements provisoires, voir G. Fiorelli, *op. cit.*, 1885, p. 24-30 ou encore A. Emiliani, *op. cit.*, 1996, p. 195-196.

⁷⁷ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 4, fasc. 7-4 pour toute l'affaire : original manus-

En dehors des affaires à traiter, l'intérêt d'une meilleure administration revient régulièrement dans les correspondances, au point d'en faire réculer la demande part au ministère. La demande qui revient périodiquement est celle d'une loi réglant l'archéologie. Le 4 juin 1877, le préfet d'Ancône, parce que « les propriétaires de terrains et les paysans dans leur travaux agricoles trouvent des œuvres et objets antiques qu'ils cachent ou vendent », envoie une lettre au Ministère de l'instruction publique dans laquelle il sollicite « la publication d'une loi qui règle les fouilles et qui assure à l'Italie la propriété des précieux documents historiques de l'époque romaine et médiévale »⁷⁸. Si la préhistoire ne semble guère au cœur des préoccupations de ce préfet, la requête est claire : lui et la Commission des Marches⁷⁹ réclament une législation, sans même prendre en considération qu'il en existe en fait déjà une, certes incomplète, celle de l'édit Pacca puisque les Marches appartenaient à l'État pontifical. Dénouçant les dysfonctionnements et les abus concernant les trouvailles, cette demande est à plusieurs reprises formulée dans différents dossiers. À chaque fois, il ne s'agit, ni d'améliorer la loi déjà en vigueur ni même plus simplement de la faire appliquer, mais d'en inventer une autre, unique.

L'ARCHÉOLOGIE AU QUOTIDIEN

D'un lieu à l'autre. La découverte de trois grandes nécropoles de l'Âge du fer italien

Le XIX^e siècle est riche en découvertes d'importance et celles-ci s'inscrivent dans une histoire à chaque fois différente, à l'image des trois exemples ici plus spécifiquement développés.

crit, Gozzadini à la Direction, Bologne, 6 décembre 1877; original manuscrit, Gozzadini, Bologne, 8 février 1878; minutes de Fiorelli au préfet et à Gozzadini, Rome, 13 février 1878; original manuscrit, préfet d'Ancône à la Direction, Ancône, 21 février 1878.

⁷⁸ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 4, fasc. 7-1, original manuscrit, Ancône, 4 janvier 1877, extrait : « Purtroppo però proprietari di terreni e contadini nei lavori agricoli incontrano opere e oggetti dell'antichità che struggono, nascondono o vendono. Onde colgo quest'occasione per pregare V. E. a nome delle detta commissione a voler sollicitare la pubblicazione di una legge che regole gli scavi e che assicuri all'Italia il possesso di preziosi documenti storici dell'epoca romana e medievale ».

⁷⁹ La Commissione per la conservazione dei monumenti storici e letterari e degli oggetti d'arte di antichità e di belle arti nelle Marche est alors unique, comportant une section principale à Ancône. Cette formule est abandonnée le 29 avril 1877 et remplacée en mai par une structure par province.

Si les Étrusques ont la faveur du public dès le XVIII^e siècle, la reprise de fouilles plus systématiques à Corneto-Tarquinia est due en particulier à l'initiative de C. Avvolta, maire de la ville, en 1823. La même année, la mise au jour d'une tombe particulièrement riche, celle dite du Guerrier, puis la découverte en 1825 des premières tombes peintes, assurent alors leur avenir aux fouilles de Tarquinia. Lorsque le site apparaît dans les dossiers des archives centrales d'État, il a déjà traversé cinquante ans de travaux suivis et fait le bonheur des voyageurs et écrivains romantiques. C'est donc sur un lieu réputé, qui incarne la splendeur étrusque et possède à ce titre une valeur hautement symbolique – n'est-ce pas la patrie de Tarquin? –, que l'administration centrale tente d'imposer de nouvelles formes de travail. Les fouilleurs continuent alors à trouver des tombes de l'époque étrusque mais ils découvrent en même temps celles des périodes antérieures.

L'histoire des fouilles de la nécropole de l'Acciaieria à Terni est pratiquement à l'opposé de l'histoire de la précédente. Située dans une région à l'écart des circuits des voyageurs traversant l'Italie centrale dans son versant tyrrhénien pour rejoindre Rome avant de descendre en Campanie, la ville ne connaissait dans les années 1880 aucune fortune particulière pour ses « antiquités ». En revanche, ses richesses naturelles et sa situation géographique donnèrent à penser qu'il s'agissait là d'un site idéal pour l'implantation d'industries permettant à l'Italie de rattraper son retard économique. C'est ainsi que les années de forte expansion industrielle entre 1883 et 1887, dans le domaine de l'industrie mécanique, chimique, métallurgique, minière, la région de Terni s'assura une place de choix. C'est d'ailleurs ainsi que la nécropole fut découverte. En 1884 la société Terni lança la construction de la première grande aciérie italienne, en activité dès 1886 dans un contexte de développement industriel intense délibérément encouragé par le gouvernement⁸⁰. En plein chantier, des dizaines de tombes furent mises au jour, vieilles de quelque 3 000 ans. L'administration centrale fut alors mise devant le fait accompli : la construction de la première aciérie italienne avait été aussi l'occasion d'une fouille que l'on appellerait aujourd'hui « de sauvetage » et qui ressembla à l'époque plus à du pillage qu'à de l'archéologie⁸¹.

⁸⁰ Sur le développement économique de l'Italie des années 1880 voir, avec les renvois bibliographiques correspondants, A. Capone, *I. L'imperialismo e le trasformazioni dell'ordinamento liberale*. 2. *L'industrializzazione e la politica liberal-nazionale (1882-1896)*, dans *Storia d'Italia*. XX. *Destra e Sinistra da Cavour a Crispi*, Turin, 1981, p. 375-415, part. p. 398. De manière plus spécifique, F. Bonelli, *Lo sviluppo di una grande impresa. La Terni dal 1884 al 1962*, Turin, 1975.

⁸¹ ACS, AA. BB. AA., vers. 2, b. 177, fasc. 2951-2, minute, [Fiorelli] au sous-

Autre grand chantier, celui de Vetulonia. Sans jouir de l'aura de Tarquinia, ce site d'Étrurie septentrionale, marquant la limite avec « l'Étrurie interne », était connu mais peu « exploité ». C'est en connaissance de cause que les fouilles furent entreprises. Pour découvrir les richesses des nécropoles mais aussi celles de la ville étrusque appartenant à la mythique ligue des douze cités. Ce chantier relativement nouveau aurait pu être un modèle de ce que l'archéologie pouvait alors produire. Ce ne fut pas le cas. Si les résultats furent incontestables, le bon déroulement des fouilles et des recherches eut cependant à souffrir de conflits entre les différents acteurs impliqués, l'inspecteur des fouilles et le directeur du musée de Florence en particulier, dont on retrouve les traces et parfois les insultes par correspondances interposées dans les archives centrales de l'État.

En dehors de ces trois exemples plus particulièrement marquants, il y eut des dizaines d'autres fouilles : de grands chantiers, des découvertes plus modestes, connues ou inconnues du grand public, préparées ou fruits du hasard. Elles furent à chaque fois l'occasion de correspondances, de débats, de travaux érudits qui restent le reflet de ce que fut l'archéologie en Italie dans le dernier tiers du XIX^e siècle.

Fouilles et fouilleurs autorisés

Le 9 août 1880, A. Ghiappetti, sur un papier à en-tête « R. Ispettore degli scavi e monumenti », envoie de la province de Jesi (Marches) une lettre à Fiorelli l'informant que « pour le compte de trois particuliers des fouilles sont faites dans un terrain, où il paraît qu'une nécropole très ancienne a été trouvée »⁸². La réponse de la direction ne se fait pas attendre. Le 12 août, Fiorelli prend sa plume et ouvre sa lettre sans détour :

Je ne peux comprendre comment dans les communes de Castelbellino e Monte Roberto il peut se faire des travaux de fouille sans que l'autorisation obligatoire ait été demandée. Que V. S. s'empresse de faire entendre aux fouilleurs qu'ils sont tenus d'interrompre immédiatement leurs explorations et que s'ils veulent continuer, ils doivent, par l'intermédiaire du commissariat des musées et des fouilles des Marches et de l'Émilie, faire parvenir à ce ministère

préfet de Terni, Rome, 16 octobre 1885 : « Viene riferito a questo ministero che sui lavori dell'acciateria i quali si asserisce essere stati condotti per conto dell'amministrazione pubblica vennero rimesse all'aperto numerose tombe appartenenti alla necropoli antichissima d'Intramna Natiars e che tutta la suppellettile funebre trovata sia stata dispersa ».

⁸² ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 4, fasc. 7-12, original manuscrit : « Per opera di tre privati si fanno scavi in un terreno, dove pare che si trovi una necropoli antichissima ».

la demande de fouille, avec une déclaration formelle du maire qu'ils ont acquitté les dépenses des terrains à explorer de leur propre propriété, ou qu'ils ont reçu l'autorisation des propriétaires »⁸³.

Cet exemple résume à lui seul la position de Fiorelli, alors à la tête de la Direction : toute fouille pratiquée, quelle que soit la qualité du fouilleur, ne peut être conduite sans l'autorisation préalable de l'État. Marque d'une ambition tout à fait moderne puisque c'est aujourd'hui théoriquement la règle générale, ce dossier rend compte à la fois de la volonté d'encadrer les découvertes et de la difficulté d'application d'une telle mesure dans des régions où les dispositions législatives ne sont pas nécessairement les mêmes.

Les territoires de Castelbellino ou Monte Roberto (Marches) étaient situés avant l'Unité dans les États pontificaux. À ce titre, s'y applique encore dans les années 1880 le règlement de l'édit Pacca de 1820 et, plus particulièrement en matière d'autorisation de fouille, l'article 25, complété par les articles 26 et 27. Les dispositions qui y sont prises stipulent qu'il est interdit à toute personne d'entreprendre

des excavations d'aucune sorte pour retrouver des antiquités et des trésors cachés y compris les personnes privilégiées et très privilégiées, de renom particulier, soit sur ses terrains soit sur ceux des autres, sans notre autorisation spéciale sous peine d'une amende de 200 scudi et la perte des objets trouvés⁸⁴.

En 1850, une autorisation de fouille est délivrée à Francesco Calderini. Émis le 4 avril par les bureaux du Ministero del commercio, belle arti, industria e agricoltura, l'imprimé mentionne à la première ligne l'édit de 1820 et précise qu'il s'agit d'une licence personnelle valable pour une année⁸⁵. Les archives conservent pour les années 1878 et 1884 deux licences de fouilles, l'une à Corneto-Tarquimia (pièce annexe V⁸⁶), l'autre dans le ter-

⁸³ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 4, fasc. 7-12, minute, Fiorelli à l'inspecteur des fouilles A. Chiapetti, extrait : « Non posso comprendere come nei comuni di Castelbellino e Monte Roberto si dia opera a lavori di scavo senza averne chiesto il debito permesso. Si affretti dunque la S. V. a far sentire agli scavatori ch'gli sono tenuti a sospendere subito le esplorazioni, e che se vogliono proseguirle devono, per mezzo del Commissariato dei musei e degli scavi delle Marche e dell'Emilia, far giungere a questo ministero la domanda di scavare, con espressa dichiarazione del sindaco, che comprovati spese dei terreni da esplorarsi di loro assoluta proprietà, o pure di averne ricevuta l'autorizzazione dai proprietari ».

⁸⁴ Edit Pacca, 1820, article 25, extrait : « Non potrà d'oggi innanzi aprirsi scavo di sorta alcuna per ritrovare antichità, e tesori nascosti anche da persone privilegiate e privilegiatissime, e meritevoli di particolare menzione, sia ne' suoi fondi, che negli altrui, senza il nostro speciale permesso sotto pena di scudi duecento, e la perdita degli oggetti rinvenuti ».

⁸⁵ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 75, fasc. 99-20-2.

⁸⁶ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 142, fasc. 275-9.

ritoire de Todi⁸⁷. Dans les deux cas il s'agit du même imprimé, postérieur à 1875 puisqu'il y est fait référence à la Direzione generale dei musei e scavi d'antichità. Outre les mentions de l'édit de 1820 et de la Surintendance de Rome créée en 1871, sont précisées dans le corps de ce document relativement court les obligations du fouilleur⁸⁸. Le document étant signé par le Directeur général ou par délégation, il est difficile de ne pas supposer que Fiorelli, soucieux d'un meilleur encadrement des découvertes puis scandalisé par des épisodes similaires à celui de 1880, soit étranger à cette remise à l'honneur des dispositions de l'édit⁸⁹. Il semble cependant que ce fut insuffisant. En juin 1888 Fiorelli signe une licence de fouille annuelle en Ombrie aux frères Baldelli. Cette fois, le document a changé et s'est enrichi de nombreuses précisions⁹⁰. Il s'agit d'un imprimé du Ministère de l'instruction publique, Direzione generale delle antichità e belle arti, émis à Rome en 1888 composé d'une page recto verso et organisé en quatre colonnes. Sur la première d'entre elles, après avoir mentionné la législation de référence, une place est aménagée pour le nom du fouilleur autorisé puis une autre pour le lieu destiné aux fouilles. Afin qu'aucun doute ne subsiste, des indications sont fournies sur les références cartographiques correspondant aux terrains à fouiller. Les trois derniers paragraphes rappellent ensuite la durée de l'autorisation (une année), l'obligation de suivre le règlement en cours et les mesures de suspension en cas de contravention. Dans les colonnes 2 à 4 sont précisément imprimées les prescriptions légales en vigueur, c'est-à-dire l'édit de Pacca de 1820, conformément d'ailleurs aux dispositions dudit édit, article 59 : « Il sera toujours joint une copie de cet édit à toutes les licences qui sont accordées pour les fouilles »⁹¹. Il s'agit plus particulièrement d'une sélection des articles pouvant encore s'appliquer dans l'« ex-État ». Ils sont suivis de sept articles à caractère redondant mais qui soulignent des points importants de la politique de Fiorelli⁹².

⁸⁷ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 75, fasc. 100-1.

⁸⁸ Il s'agit en particulier des rapports de fouille (cf. *infra*).

⁸⁹ Pour compléter ce dossier, il faudrait également consulter la documentation produite jusqu'en 1870 et relevant encore de l'administration pontificale.

⁹⁰ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 165, fasc. 2699.

⁹¹ Édit Pacca, art. 59, extrait : « Sarà sempre annessa una copia di questo editto a tutte le licenze, che si concederanno per le escavazioni ».

⁹² Le texte relatif aux sept articles est le suivant : « In esecuzione delle riportate, il concessionario della licenza dovrà : 1° Incominciare e finire gli scavi per proprio conto né cedere ad altri la licenza; 2° Non incominciare lo scavo se non ne abbia dato avviso alcuni giorni prima a questo Ministero od all'Ispettore locale; 3° Sottoporsi a tutte le ispezioni e verifiche ed alla vigilanza che il Ministero stimerà del caso; 4° Non alterare la disposizione degli oggetti che torneranno in luce, me tenerli divisi

Pour une grande partie de l'Italie centrale – le territoire des anciens États pontificaux –, la question de la légalité des fouilles paraît donc relativement simple, prévue dans un texte antérieur à l'Unité et toujours en vigueur jusqu'en 1902. La difficulté principale ne semble pas résider dans des lacunes juridiques mais plutôt dans les difficultés éventuelles d'application de la législation en vigueur, qu'il est pratiquement impossible de mesurer à travers quelques exemples ponctuels.

Dans les territoires d'Italie centrale qui ne relèvent pas de cette législation, la situation est plus complexe. Sur les terres de l'ancien grand-duché de Toscane, la législation préunitaire concernant le droit de fouiller et théoriquement en vigueur d'après la loi de 1871⁹³, est, nous l'avons vu, à la fois plus ancienne, plus confuse et moins contraignante. En effet, le dernier texte en date relatif aux autorisations de fouille est normalement celui du 5 août 1780 de Pierre-Léopold⁹⁴ qui établit

qu'il est à l'avenir autorisé à quiconque, sans aucune licence préventive, d'entreprendre des fouilles pour retrouver et découvrir des monuments des siècles passés, monnaies ou autres choses précieuses antiques⁹⁵.

Dans cette mesure qui décharge l'État de toute responsabilité et contrôle en matière de fouille archéologique est ajoutée à la fin de l'article 1 et dans l'article 2 une restriction plus contraignante qui a pour but de protéger la propriété privée. En effet, il est autorisé à quiconque de fouiller mais à la condition d'avoir l'autorisation écrite du propriétaire qui devra être préservé et indemnisé de tout dommage⁹⁶. Laisant de côté toute

tomba per tomba, o località per località come si rinvennero, fino a che dal Ministero siano stati assoggettati a tutti gli esami e studi che si reputarono necessari ed egli ne abbia dato licenza; 5° Presentare l'esatto e particolareggiato rapporto settimanale in cui si descriva ogni cosa, dove e come si trova, o straordinariamente anche più spesso in caso di trovamenti di singolare, o per mezzo del Sindaco, o dell'ispettore locale dei monumenti; 6° Sospendere immediatamente lo scavo e darne subito avviso, nel caso che il proseguimento dei lavori potesse arrecare danno ad oggetti od ai monumenti rimessi in luce; 7° Disporre un opportuno servizio di vigilanza al fine di impedire il trafugamento di oggetti od il danno di monumenti ».

⁹³ Cf. *supra*.

⁹⁴ Cf. *supra*.

⁹⁵ Décret du 5 août 1780 en six articles, art. 1, extrait : « Che in avvenire sia lecito e permesso a ciascuno, senza alcuna preventiva licenza l'intraprendere scavi, per ritrovare e ritrovati far propri monumenti dei passati secoli, monete o altre cose preziose antiche [...] ». L'intégralité du décret est publiée dans A. Emiliani, *op. cit.*, 1996, p. 43-44.

⁹⁶ L'article 1 se poursuit en effet par « [...] purchè volendo fare nel suolo altrui o essendovi il pericolo di danneggiare gli edificii e beni contigui, ne abbia il consenso in scritto del padrone del fondo o del confiante, e adempita le condizioni sopra il riparto

considération en matière de patrimoine, ce texte règle la question des découvertes en terme de droit de la propriété et d'échanges de marchandises⁹⁷. Volontiers rappelé dans certains dossiers postérieurs à l'Unité⁹⁸ ce décret ne fut pas véritablement modifié sur la question spécifique des autorisations. En effet, en 1860, la richesse de la Toscane ne pouvant laisser complètement indifférent le nouvel État, un décret royal du 12 mars institue malgré tout un cadre de surveillance des biens par l'intermédiaire d'une commission et d'inspecteurs. Rien cependant dans les neuf articles du décret ne vient régler spécifiquement la question de la légalité des fouilles archéologiques.

Dans ce contexte, selon quelles modalités se prépare et s'ouvre une fouille dans les années 1875 comme celles des nécropoles de Vetulonia ou Populonia? Le plus simplement du monde si l'on retient uniquement ce que l'on souhaite dans les différentes dispositions antérieures : c'est-à-dire avec autorisation préalable obligatoire et surveillance de l'État, ce qui revient à ignorer le dernier décret en date relatif aux autorisations de fouille (1780), en invoquant éventuellement des dispositions antérieures (1754) et en jouant avec les mots du décret de 1860. C'est en tout cas de cette manière que Fiorelli voit les choses et il s'en explique très bien⁹⁹ : en vertu des différentes dispositions de l'article 2 du décret du 12 mars 1860, les objets d'art ou importants pour l'histoire sont placés sous tutelle de l'État, alors que dans l'article 8, il est rappelé que le gouvernement interdit expressément

della roba trovata, o l'indennizzazione, e compisca ogni altro patto con cui il consenso li sarà stato prestato». L'article 2, de son côté, précise que « Chiunque deliberamente per se o per altri eseguirà tali scavi nell'altrui suolo, senza il consenso del padrone e del confinante rispettivamente, sarà tenuto per ogni via di ragione a resarcire il danno che avesse cagionato, oltre l'azione dell'ingiuria e del disturbo possesso, colla quale potrà pure esser convenuto in giudizio tanto civilmente che criminalmente; e nel primo caso tutto che avrà trovato anderà intieramente a profitto del padrone del fondo, senza che l'inventore possa neppure pretendere il risarcimento delle spese. Se poi tale invenzione fosse seguita a caso, la metà sarà dell'inventore e la metà del padrone del suolo ».

⁹⁷ Voir d'ailleurs le préambule : « Volendo Noi liberare i nostri amatissimi suddetti dai pregiudizi, ai quali sono stati finqui soggetti per gli statuti municipali e le leggi emanate dai nostri RR. predecessori in materia di tesori, di scavi, e di estrazione fuori di Stato di antichi monumenti, e volendo richiamare questi oggetti alla naturale equità, comandiamo : [...] ».

⁹⁸ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b, 6, fasc. 10-4-2, copie manuscrite d'un courrier de la Direzione delle R. R. Gallerie (Florence) du 3 novembre 1863 au préfet d'Arezzo, rappelant les dispositions de l'article 2 de la loi « léopoldine » dans le cadre d'une affaire de fouille sans accord du propriétaire.

⁹⁹ G. Fiorelli, *op. cit.* 1885, p. 33.

ment l'« extraction des objets d'art et des autres de nature similaire »¹⁰⁰. Dans une définition assimilant les trouvailles archéologiques à des objets d'art¹⁰¹, le pas est aisément franchissable et franchi par un Fiorelli qui n'hésite pas à lire les textes selon l'idée qu'il se fait du bien commun. Le responsable de la Direction ajoute donc immédiatement que, pour cette raison, ce sont les dispositions de l'édit du 26 décembre 1754 qui restent en vigueur, interdisant à quiconque d'entreprendre des fouilles sans autorisation préalable, selon des termes très similaires finalement à ceux qui furent ensuite adoptés dans l'édit Pacca¹⁰². Même en Toscane où la situation est a priori plus confuse, Fiorelli fait donc en sorte de disposer d'une législation minimale indispensable à la gestion des fouilles.

D'une certaine manière, revêtant le rôle d'un « juge spécial » de l'archéologie, Fiorelli lit et retient ce qu'il y a de plus rigoureux et contraignant dans la législation à sa disposition, remettant à l'honneur des textes qui lui permettront d'avoir l'outil de gestion le plus efficace et de servir au mieux les intérêts de l'archéologie telle qu'il la définit, faisant ainsi action de justice retenue. En conséquence, c'est l'ensemble des territoires de l'Italie centrale qu'il soumet à l'obligation d'une autorisation de fouille.

¹⁰⁰ Le texte complet du décret est publié dans A. Emiliani, *op. cit.*, 1996, p. 52-53.

¹⁰¹ Cette association des vestiges archéologiques et des objets d'art était alors majoritaire dans les esprits de l'Italie du XIX^e siècle, sorte d'héritage du collectionnisme et conséquence d'une archéologie « du bel objet ». Elle continue d'ailleurs à être parfois utilisée en « archéologie classique » alors que les préhistoriens ou les protohistoriens ont souvent un point de vue différent. Ici, étant donné la formation et les travaux de Fiorelli, mais aussi ses intérêts immédiats d'administrateur, il est tout à fait logique qu'il ait opté pour cette définition. Tradition de longue date, les cadres universitaires en gardent même parfois aujourd'hui les traces, comme en France avec un regroupement de l'enseignement de l'archéologie avec l'histoire de l'art et non avec l'histoire.

¹⁰² Il s'agit de l'édit du grand-duc du 26 décembre 1754 (cf. *supra*) qui précise que, concernant les « opere illustri e stimabili per la loro antichità e rarità », il est interdit « ad ogni persona di qualsivoglia stato, grado e condizione, ancorchè occupasse il farsene specialissima menzione, di potere in avvenire estrarre, o fare estrarre tanto da questa città di Firenze, quanto dalle altre città e luoghi del Granducato per fuori di Stato alcuna sorte di antichi manoscritti, iscrizioni, medaglie, statue, urne, bassirilievi, dorsi, teste, frammenti, pilì, piedistalli, quadri e pitture antiche ed altre opere e cose rare senza la permissione espressa del Consiglio medesimo. E chiunque sotto qualsivoglia pretesto e quesito colore ardisse di contravvenire e far contravvenire alle proibizioni espresse nel presente editto, incorra nella pena della perdita della cosa estratta e tentata di estrarsi, e di più sia condannato nel doppio giusto valore della medesima ». L'édition de l'édit est disponible dans A. Emiliani, *op. cit.*, 1996, p. 40-41.

Dans la pratique, lorsque les règles sont respectées, l'autorisation est parfois précédée d'une demande qui transite par les autorités locales¹⁰³ avant d'arriver au ministère qui délivre la licence après avoir enregistré l'accord écrit avec le propriétaire des terrains. Ce dernier peut alors recevoir une indemnité lorsqu'il s'agit d'une fouille d'État.

Sur le territoire de la commune de Tarquinia (Latium), au printemps 1879, un certain Egidio Rispoli signe une permission de fouiller à compter du mois de mai dans des terrains lui appartenant¹⁰⁴. Le document est ensuite contresigné par Luigi Dasti en tant que maire de la ville et envoyé au ministère. Il est accompagné d'un courrier de l'éventuel fouilleur, un dénommé Pietro Benedetti qui précise les modalités de la fouille qu'il entend mener¹⁰⁵. La lettre, adressée nominale à Fiorelli, est contresignée par le maire Dasti, qui l'envoie au ministère. Le 26 avril, Fiorelli donne son accord¹⁰⁶ et le chantier est ouvert dès le 27¹⁰⁷. À l'automne de la même année c'est une requête pour les frères Marzi, pour une fouille dans leur propre terrain de Monterozzi, qui parvient sur le bureau de Fiorelli, toujours par l'intermédiaire de Dasti en sa qualité de maire de Corneto-Tarquinia¹⁰⁸. Moins d'une semaine plus tard, le 23 octobre, Fiorelli adresse la réponse du ministère à l'inspecteur des fouilles Francesco Dasti, annonçant

¹⁰³ Selon les cas, il s'agit soit de la municipalité de laquelle dépend le terrain et dans ce cas la requête est signée par le maire (cf. *infra*), soit de la préfecture. En 1880 le préfet envoie ainsi à la direction le texte suivant : « Il Sig. Buzzonetti Luigi con l'accusa istanza domanda l'autorizzazione di fare i lavori necessari per rinvenire un tesoro che egli assicura esistere in una fonte appartenente al municipio di Perugia. Il municipio, come risulta dalla dichiarazione riportata a piedi dell'istanza, ha dato il suo consenso per l'escavazione di cui trattasi. Ragioni pertanto di rimettere l'istanza in parola a codesta Direzione generale a tenore dell'art. 25 dell'editto Pacca 1820 sulla amenda da osservare in contrario alla domanda autorizzazione. Unisco una marca da bollo da l. 1.20 da apporsi all'atto che codetta Direzione generale rilascerà, ove creda, al Sig. Buzzonetti ». (ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 75, fasc. 99-20-16, original manuscrit.)

¹⁰⁴ Voir pièce annexe III.

¹⁰⁵ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 142, fasc. 275-2, original manuscrit, Pietro Benedetti à « Onorevolissimo Signore Fiorelli Giuseppe Senatore del Regno, Direttore degli scavi e monumenti in Roma », extrait : « Oggetto della presente è fare istanza alla S. V. Illma affinché si compiacca accordarmi il permesso di fare dei scavi in ricerca d'antichità nel terreno denominato 'i Trocchi' posto in questo territorio di Corneto-Tarquinia, proprietà del Sig. Egidio Rispoli di qui, del quale ho l'opportuno consenso come dalla lettera che compiego ».

¹⁰⁶ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 142, fasc. 275-2, minute signée par Fiorelli.

¹⁰⁷ La suite du dossier contient en effet deux rapports de fouille datés entre le 27 avril et le 18 mai.

¹⁰⁸ Voir pièce annexe IV.

que cette année encore le ministère a accordé au « municipio » de Corneto-Tarquinia le permis d'exécuter des fouilles à la recherche d'antiquités sur le terrain communal au lieu-dit Monterozzi¹⁰⁹.

Aucune mention particulière n'accompagne la missive si ce n'est en fin de courrier l'assurance de Fiorelli dans le respect « comme par le passé de toutes les formalités prescrites dans les règlements en vigueur ».

L'autorisation de fouille semble cependant parfois presque formelle, liée à la seule demande en temps et heure selon les modalités en vigueur. Si cette obligation a d'ores et déjà le mérite d'aboutir à une procédure de recensement des chantiers, les refus paraissent en effet être restés essentiellement de l'ordre du théorique¹¹⁰. Généralement seule une mise en garde est formulée, accompagnée d'une demande de surveillance accrue du chantier. Ainsi, en 1879 les frères Marzi obtiennent sans problème leur autorisation de fouille à l'automne 1878¹¹¹, comme ils l'avaient déjà obtenue en 1876. Pourtant, à cette date, Fiorelli n'était guère satisfait de la conduite de leurs fouilles. Dans une lettre du 29 novembre 1876 il met Luigi Dasti en garde contre d'éventuels problèmes et insiste sur les risques d'une éventuelle malhonnêteté des fouilleurs¹¹². Plus directement encore, dans une lettre au préfet de la province de Rome du 4 novembre, Fiorelli accuse les frères Marzi de n'avoir pas respecté les règles par le passé et d'avoir même éventuellement vendu des objets volontairement non inventoriés¹¹³. En 1879, la lettre de l'ingénieur Rodolfo Lanciani renouvelant les accusations montre qu'une malhonnêteté notoire ne change rien¹¹⁴. Si la rumeur publique n'a heu-

¹⁰⁹ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 142, fasc. 275-3, minute, Fiorelli à Dasti, Rome, 23 octobre 1879, extrait : « Per sua norma mi prego renderLa avvisata che al municipio di Corneto-Tarquinia fu anche quest'anno rilasciato dal Ministero il permesso di eseguire scavi, a ricerca di antichità, nel fondo comunale in vocabolo 'Monterozzi' ».

¹¹⁰ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 75 fasc. 100-1, minute, Fiorelli à l'inspecteur des fouilles de Todi, Rome, 18 juillet 1879. Il rappelle à ce dernier les modalités d'une fouille autorisée. Extrait : « La S. V. non permetterà che si facciano scavi alla ricerca di antichità, se non in quei luoghi pei quali si è rilasciato regolare licenza di questo Ministero. Se quindi troverà che alcuno scavi abusivamente, dovrà riferirlo all'autorità giudiziaria ad nome dell'editto Pacca 7 aprile 1820 tuttavia in vigore in cotesta provincia ».

¹¹¹ Voir pièce annexe V. Dans cette autorisation, la législation en vigueur, l'édit Pacca, est clairement mise en avant dès les premières lignes.

¹¹² Voir pièce annexe VI.

¹¹³ Voir pièce annexe VII.

¹¹⁴ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 142, fasc. 274-36, original manuscrit, l'ingénieur R. Lanciani au Ministère de l'instruction publique, Rome, 10 novembre 1879, extrait : « [...] Il Maldura solo non si è mostrato sui luoghi ma ha ceduto il proprio diritto di scavo al canonico D. Angelo Marzi, il quale, secondo le voci che corrono,

reusement jamais constitué une preuve matérielle, il est à souligner que dans ce cas il n'y a eu aucune enquête supplémentaire de vérification.

À Vetulonia les procédures sont à peu près identiques, même si les dossiers des archives relatifs aux autorisations de fouilles fournissent plus de détails. Les accords des propriétaires pour les différentes campagnes de Vetulonia donnent ainsi lieu à de véritables textes de plusieurs pages subdivisés parfois en paragraphes soigneusement numérotés. En 1881 l'accord des propriétaires du terrain de Colonna, où sont pratiquées l'essentiel des fouilles, est adressé à la préfecture de la province de Grosseto afin que l'autorisation elle-même puisse être délivrée¹¹⁵. Loin de se limiter à un accord de principe, les propriétaires des terrains réunis rédigent un véritable contrat dans lequel ils affirment leurs exigences concernant le devenir des objets et même l'origine des ouvriers non qualifiés. En 1882, le texte s'enrichit encore et s'organise en neuf articles garantissant les droits des propriétaires privés mais aussi leur accordant un certain poids dans le mode d'exécution des fouilles et la destination des trouvailles¹¹⁶. Au cours des mêmes années des contrats sont passés avec Rutilio Renzetti, également propriétaire à Colonna, cette fois moins exclusivement favorables au pro-

avrebbe già incominciato i lavori. Ciò è illegale, non solo per quanto concerne la cessione di un diritto personale e nominativo, ma perché nell'atto di cessione si parla anché di scavi da farsi alla Turchina, località per la quale non è stata chiesta né ottenuta licenza. L'ispettore ha saputo di questa cessione dall'istesso D. Angelo Marzi».

¹¹⁵ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 21, fasc. 41-4, original (?) manuscrit, contrat du 30 septembre 1881, extrait : «Noi sottoscritti del paese di Colonna (comune di Castiglione delle Pescaja) è da tempo che abbiamo ricevuto per ciascuno di noi una pregiata lettera della S. V. Ill.ma relativa agli scavi di antichità, che l'onorevole Ministero dell'Istruzione Pubblica, a mezzo del R. ispettore I. Falchi, avrebbe in animo di fare nel nostro territorio e segnatamente nei nostri possessi». Le contrat porte l'en-tête des signatures des propriétaires.

¹¹⁶ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 21, fasc. 41-4, original (?) manuscrit, contrat du 11 mars 1882, extrait : «[...] 1° Sarà praticata per conto del Governo l'esplorazione dei sepulcri esistenti nei seguenti luoghi dei sottoscritti proprietari. Val di Franchette = Pozzo all'Abate = Bochetto Val di Piombo, Pietrera. Solamente nei luoghi ove esistesse un fabbricato il proprietario si riserva il diritto di pattuire, prima di metter mano ai lavori, il modo di riparare alla sicurezza della fabbrica. 2. Le spese tutte occorrenti saranno caricate al R. governo. [...] 6. Sarà ognora permesso ai proprietari di assistere ai lavori del loro rispettivi fondi. 7. E inoltre che tuttocché se si ritruovasse di non attinenza a cose antiche come miniere o altro rimane proprietà assoluta del proprietario rispettivo. [...] 9. Decorsi due anni dalla data del presente atto s'intenderà cessato ogni impegno per parte dei sottoscritti, e questo atto medesimo di minima valore».

priétaire¹¹⁷. En vertu du contrat et de l'indemnité versée au propriétaire, le gouvernement obtient en effet l'exclusivité de l'exploitation des fouilles et de leurs résultats. À la suite du contrat, dont les modalités ont satisfait le gouvernement, celui-ci délivre l'autorisation de fouille elle-même¹¹⁸. Sans que l'étude de ces quelques exemples soit suffisante pour trancher, il semblerait que la différence essentielle entre les types d'autorisation des deux grands sites villanoviens d'Étrurie que sont Tarquinia et Vetulonia tient au fait que dans le second cas, par la force des choses, une place importante est accordée aux négociations sans que l'État puisse être véritablement le décideur.

Avec des différences dans les modalités et dans la position de l'État, les fouilles semblent s'insérer dans un cadre légal. Est-ce à dire que tous les chantiers se déroulent dans le respect de la législation? L'exemple des frères Marzi montre d'ores et déjà le contraire et il n'est pas le seul. Les dossiers relatifs à l'Italie centrale pour les années 1875-1902 sont ponctués de temps à autre par des problèmes de fouilles illégales¹¹⁹. D'une certaine manière c'est également l'un des problèmes de fond dans le cas de la fouille à l'aciérie de Terni en 1884¹²⁰. Dans ce cas aucune autorisation n'a été demandée mais le chantier n'est pas pour autant véritablement illégal : il s'agit en effet d'une découverte fortuite ayant donné lieu à une «fouille de sauvetage» dont les modalités furent quant à elles contrairement à la législation et largement dénoncées. Les débats eurent lieu sur la conduite de la fouille elle-même plutôt que sur les procédures préalables.

Un autre dossier mentionne pourtant une véritable affaire de fouille clandestine, celle de Napoleone Neri à Todi en 1886¹²¹. Le 23 octobre 1886 le journal local *L'Unione liberale* résume ce qui s'est passé dans un article intitulé «La tombe d'une femme étrusque». Le texte paru à Londres dans le *Times* le 15 octobre précède et relate que dans l'antique *Tuder* d'Étrurie a été trouvé le 25 septembre passé, près de la Porta Fratta, la tombe d'une noble dame étrusque dans le terrain appartenant aux frères Orsini. Le nom de l'autre fouilleur, Napoleone Neri, ne figure pas. Sans préciser les circonstances exactes de la découverte, le journaliste poursuit avec un inven-

¹¹⁷ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 22, fasc. 42 et vers 2, ser. 1, b. 91, fasc. 1592-1 et b. 92 bis, fasc. 1599-1. Pour ce dernier dossier, voir pièce annexe VIII.

¹¹⁸ L'accord du ministère est signé le 2 mai 1895 par Costantini. ACS, AA. BB. AA., vers. 2, ser. 1, b. 91, fasc. 1592-1, minute.

¹¹⁹ Pour cette question, comme pour toutes celles qui sont abordées dans ce travail introductif, il faudrait procéder à une étude plus approfondie en s'appuyant sur les dépouillements plus systématiques de séries.

¹²⁰ ACS, AA. BB. AA., vers. 2, ser. 1, b. 177.

¹²¹ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 75, fasc. 100-1.

taire succinct de la tombe mais en insistant sur son immense richesse, en particulier en mobilier en or. Banale découverte? Pas tout à fait. Aux passions que déclenche toujours la découverte d'or, au point même dans ce cas d'être relatée Outre-Manche, s'ajoute ici le fait que les conditions de découvertes sont loin d'être claires, et visiblement illégales. Le 23 octobre 1886, un courrier d'une trentaine de pages est envoyé au service juridique du Trésor public de Rome. L'auteur, très probablement Fiorelli d'après l'écriture, explique que le ministère a appris quelques jours auparavant la découverte alors que tous les journaux de Rome en parlent déjà. Pour le compte du gouvernement, Felice Barnabei a immédiatement mené son enquête et, dans le même temps, un télégramme a été envoyé au préfet d'Ombrie lui donnant l'ordre de confisquer les objets. Dans les jours suivants il est établi que les fouilles ont été menées sans qu'aucune autorisation préalable ne soit délivrée et que la préfecture n'a pas jugé utile de procéder à un quelconque séquestre du mobilier. Donnant des détails relatifs aux dispositions en vigueur en matière de fouille contenue dans l'édit Pacca¹²², Fiorelli achève ses propos en sollicitant un avis sur la meilleure procédure à suivre pour défendre les intérêts et les droits de l'État. Le 26 octobre, au domicile des frères Orsini, un procès-verbal des objets confisqués est finalement établi¹²³. Le 19 novembre, Fiorelli envoie au procureur général du tribunal civil et correctionnel de Pérouse trente-trois pages d'explications sur les torts subis par l'État et par la science dans cette affaire¹²⁴. Le procès s'ouvre au printemps 1887, le Ministère de l'instruction publique s'étant constitué partie civile. L'hebdomadaire local *Il mio paese*, daté du 4 juin 1887, rend compte de l'audience et du verdict. Bien loin d'approuver le gouvernement dans ses démarches, l'opinion publique qualifie le ministère de « féroce » et soutient les frères Orsini et Napoleone Neri. Le verdict les reconnaît cependant coupables et les condamne à une amende de 200 scudi romains, « monstrueuse sentence » selon le journaliste qui ajoute que les commentateurs furent peu à l'honneur de la justice italienne et que l'opinion attendait avec espoir le résultat de l'appel immédiatement engagé¹²⁵. Entre le

¹²² ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 75, fasc. 100-1, minute [de Fiorelli] alla « R. Avvocatura erariale generale », Rome.

¹²³ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 75, fasc. 100-1, copie du procès-verbal.

¹²⁴ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 75, fasc. 100-1, minute, Fiorelli au procureur général du tribunal civil et correctionnel de Pérouse, Rome, 19 novembre 1886.

¹²⁵ *Il mio paese*, Todi 4 juin 1887, « Gli scavi della 'Peschiera' al tribunale correzionale di Perugia », extraits : « [...] Le discussione furono grandi e ripetute. La parte civile si mostrò eccessivamente aggressiva e fece ogni sforzo. La difesa fu brillante completa. Il dibattimento lungo, penoso, malamente diretto, poteva forse essere esaurito in due giorni e mezzo; fu trascinato per quattro giorni dopo i quali il tribu-

droit de propriété privé et le règlement d'une archéologie scientifique encore dans les limbes, la position de l'opinion publique est claire et peu favorable à l'administration d'État. Pour le ministère, ce premier verdict fut une victoire dans la mesure où il condamna officiellement les infractions à la loi, y compris en matière de fouille archéologique. Le 7 mai 1889, Fiorelli reprend la plume pour s'adresser de nouveau à l'Avvocatura erariale generale. Dépassant le seul cadre de l'affaire, il s'explique sur la nécessité de défendre les droits de l'État dans ce domaine, de protéger les vestiges d'éventuelles exportations (il mentionne ainsi les collections du musée de Berlin) et de les préserver pour la science et le bien commun du pays¹²⁶. Les dossiers ne rendent pas compte de l'intégralité du jugement en appel. Cependant, si l'on considère les débats postérieurs au procès, le grand dessein de Fiorelli ne fut visiblement pas unanimement partagé par tous puisque les fouilleurs parvinrent finalement à faire valoir un droit sur les trouvailles qu'ils n'avaient pas légalement¹²⁷.

Si les fouilles ne peuvent théoriquement avoir lieu que selon des modalités bien précises, qu'en est-il des fouilleurs? Qui conduit ce travail de terrain et quel est leur statut? En Italie, comme dans l'ensemble de l'Europe pour cette période, peut être fouilleur qui veut, ou presque, puisqu'il suffit justement d'obtenir cette fameuse autorisation de fouille pour que cette dernière soit légale. Les fouilleurs peuvent donc être des particuliers qui se lancent dans des travaux pour leur propre compte, soit dans leur propriété

nale emanò un aborto di sentenza, informata ad una strana, nefanda severità, contraria alle previsioni di chi avea, in buona fede e con competenza giuridica, seguito attentamente le fasi del processo. Tale sentenza, enormemente lunga, considerabile della contravvenzione imputatagli, e lo assolve. Quanto ai fratelli Orsini escluse (malgrado le conformi deposizioni di tutti i testimoni e l'opinione a loro favorevole) ogni buona fede in essi. Del rinvenimento fortuito, come tale provato dagli Orsini e dai loro difensori non una parola. Invece ogni colpa è fatta pesare sopra di essi, e si finisce, non si sa il perchè, col ritenerti responsabili senza attenuanti di sorta, della contravvenzione loro imputata in base ad una legge, giudicata dal Ministero istesso, feroce. In conseguenza, li condanna alla pena della multa di romani scudi duecento (pari a l. 1075), della confisca degli oggetti rinvenuti e delle spese del processo. [...] L'impressione desta da quella mostruosa sentenza è profondamente scoraggiante; ed i commenti, poco onorevoli per la giustizia italiana odierna, si fanno altamente sentire. [...] N'è conforto la speranza che l'appello immediatamente sporto, cancelli tale brutta sentenza dal gran Libro dei pronunziati dalla Giustizia italiana».

¹²⁶ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 75, fasc. 100-1. Minute sans signature attribuée à G. Fiorelli. Lettre du 7 mai 1888 « alla R. avvocatura generale erariale ».

¹²⁷ Ceux-ci durent en effet être restitués pour une part ou intégralement aux fouilleurs, selon des modalités que les dossiers des ACS ne précisent pas, et qui les vendirent ensuite (cf. *infra* la question de l'achat des vestiges).

privée¹²⁸, soit dans un terrain appartenant à autrui et avec qui ils ont passé un accord. Il existe également quelques exemples d'associations de particuliers. Ainsi, à Tarquinia, se crée une société pour les fouilles, composée de sociétaires privés, autorisée par l'État et subventionnée partiellement sur les fonds publics¹²⁹. À l'inverse, il existe des fouilles pour le compte de l'État conduites par des personnes nommées par celui-ci et à qui l'on reconnaît les compétences nécessaires. Il s'agit en particulier des inspecteurs des fouilles institués par décret en 1875¹³⁰. Dans l'Italie de la seconde moitié du XIX^e siècle existe-t-il donc une archéologie « d'amateurs » (les particuliers) et une archéologie « professionnelle » ? La réponse n'est sans doute pas aussi tranchée, la première catégorie étant encore la plus nombreuse et la seconde alors balbutiante.

Les archives centrales de l'État ne rendent compte logiquement que des fouilles officielles. De ce fait, toutes les fouilles clandestines n'y sont certainement pas systématiquement mentionnées¹³¹. Illusion ou non, il reste néanmoins que pour les procédures de fouille, la lecture de ces quelques dossiers tend à montrer une volonté suivie d'une application effective des règlements – au besoin avec des adaptations comme pour les autorisations de fouille en Toscane – plutôt qu'une majorité de chantiers conduits hors de tout cadre.

Propriété des découvertes et organisation des collections

Complexe dossier que celui de la propriété légale des vestiges du sous-sol, dans son propre terrain ou dans celui d'autrui, découverts à titre privé ou pour le compte de l'État. Dans les dispositions légales de l'édit Pacca, cette question n'est que partiellement abordée à travers les articles 34 à 37 qui réglementent le droit (ou plutôt l'interdiction) de vente des objets. Les articles 49 et 50 définissent plus spécifiquement celle de la propriété des vestiges. Dans le premier cas il s'agit de fouilles organisées au préalable pour lesquelles sont prévues des dispositions relatives à une catégorie bien particulière de vestiges, les marbres, dont la valeur réside essentiellement dans leur qualité d'objet d'art et non dans leur quelconque intérêt scientifique. De plus, dans l'attribution du mobilier au fouilleur, à l'inventeur ou

¹²⁸ C'est en particulier le cas des frères Marzi à Tarquinia.

¹²⁹ Voir pièce annexe IX.

¹³⁰ L'exemple type est celui de Vetulonia dans le terrain de Poggio alla Guardia, propriété de Rutilio Renzetti et dont les fouilles dépendent entièrement de l'État.

¹³¹ De plus, il faudrait également envisager un dépouillement des fonds du Ministère de la Justice et des procès pour fouilles illégales et ventes abusives du patrimoine.

au propriétaire, le contrat passé avec ce dernier est essentiel dans la mesure où c'est celui-ci qui détermine les « conditions »¹³². Deux types de découvertes échappent cependant à cette règle, les mines et les trésors, particularité que l'on trouve d'ailleurs dans certains contrats passés à Vetulonia¹³³. Dans le second cas (article 50), le statut des découvertes est plus simple : elles reviennent par moitié au découvreur (« l'inventeur ») et par moitié au propriétaire du terrain¹³⁴. En Toscane, les dispositions de 1780, pourtant bien limitées par ailleurs, prévoient en partie le statut des trouvailles. Si la fouille a été effectuée sans le consentement du propriétaire, les objets appartiennent à ce dernier, par restitution en plus d'un éventuel dédommagement¹³⁵. En revanche si les découvertes sont fortuites, elles reviennent alors par moitié à l'inventeur et par moitié au propriétaire du terrain¹³⁶.

Quant à la place de l'État, elle n'intervient que marginalement dans les textes. L'édit Pacca est pratiquement muet sur la question et l'on est en mesure de supposer qu'il n'intervient qu'en tant que, soit propriétaire, soit inventeur dans le cadre des fouilles d'État. En Toscane, l'État a certaines prérogatives pour l'acquisition des objets lorsqu'il s'agit de pièces de valeur¹³⁷,

¹³² Article 49 de l'édit Pacca : « Tutti gli oggetti di arte di marmo bianco, o colorato, che si rinverranno negli scavamenti, debbono considerarsi di proprietà dello scavatore ou intraprendente, quando agli sia il padrone del fondo, o altrimenti dell'inventore secondo le condizioni convenute col padrone del fondo, escluse le miniere, e i tesori, sopra i quali restano fermi i diritti fiscali secondo le leggi ».

¹³³ Cf. *supra*.

¹³⁴ Article 50 de l'édit Pacca, extrait : « Nel caso fortuito l'inventore dovrà avere la metà del ritrovato, cedendo l'altra a vantaggio del padrone del fondo ». Il s'agit, de dispositions existant déjà dans le droit romain antique (ici législation de l'empereur Hadrien repris dans le *Code de Justinien*, 10.15.1) qui fut repris à partir de l'empereur Frédéric II (1272-1337) et maintenu ensuite dans la lettre selon des modalités de détail variables d'un État à l'autre, malgré d'autres évolutions dans l'histoire du droit. Cette influence du droit romain apparaît ici clairement.

¹³⁵ Cf. *supra* note précédente. Ici, *Digeste*, 3.5.9.1.

¹³⁶ Article 2 des dispositions prises par Pierre-Léopold, grand-duc de Toscane en 1780, extrait : « Se poi tale invenzione fosse seguita a caso, la metà sarà dell'inventore, e la metà del padrone del suolo ».

¹³⁷ Article 3 des dispositions prises par Pierre-Léopold, grand-duc de Toscane en 1780 : « Quando si trovino iscrizioni, statue, bassorilievi, urne, idoletti, istrumenti di metallo, medaglie, gemme intagliate ed altri simili monumenti di antichità, il direttore delle nostre R. gallerie sull'avviso che ne avrà dall'inventore direttamente, o per mezzo del cancelliere comunitativo, resta incaricato di prender cognizione di ciò che potrà meritare di essere acquistato per la medesima, e dal nostro R. erario sarà pagato il prezzo corrispondente alla rarità e bellezza dei monumenti che si acquisterranno ».

c'est-à-dire un droit de suite prioritaire. Après cette date aucune disposition particulière n'est prise concernant les objets, en dehors de l'interdiction d'exporter. Pour l'ensemble de l'Italie centrale, les découvertes archéologiques relèvent donc essentiellement de textes qui règlent la question surtout en termes de droit privé. L'affirmation d'un droit d'État caractéristique de la fin du XIX^e siècle ne parvient pas à se frayer un chemin plus rapide en archéologie que dans d'autres domaines.

Dans les cas concrets mis en lumière au cours du dépouillement des dossiers, lorsque cette question est abordée, deux situations sont présentes : des trouvailles qui reviennent par moitié au propriétaire du terrain et par moitié au découvreur (soit une personne privée soit l'État); des trouvailles qui reviennent intégralement à l'État.

Le premier cas, conforme aux dispositions législatives préunitaires et toujours en vigueur, est celui que l'on rencontre à Vetulonia dans les deux contrats rédigés au début des années 1880 pour les fouilles de Colonna¹³⁸. Bien que les frais soient entièrement à la charge de l'État, il est en effet spécifié dans les deux cas que les découvertes appartiendront pour moitié de leur valeur au propriétaire du terrain. Au gouvernement donc de répartir les propriétaires, soit en nature ou en objets, soit en numéraire après estimation par un expert. Un envoi de courriers de Fiorelli durant l'été 1881 confirme la procédure et ajoute quelques points de détails : à l'issue d'un échange de missives avec l'inspecteur des fouilles Isidore Falchi, il adresse le 22 juillet au préfet de Grosseto une lettre l'informant de la charge qui incombe à l'inspecteur de dresser un contrat écrit avec chacun des propriétaires et invitant le préfet à en informer ces derniers par écrit¹³⁹. Dans ce cas au moins, la question des concessions de terrain est un concert à quatre voix entre l'administration centrale, l'administration provinciale, l'acteur local responsable en matière d'archéologie et les propriétaires.

Bien différente en revanche est l'autre situation rencontrée également à Vetulonia. Toujours dans le cadre de fouilles d'État, les contrats passés

avec Rutilio Renzetti, qui reçoit un dédommagement forcé fouille d'un montant de 100 litres¹⁴⁰, précisent que

quel que soit l'objet d'antiquité mis au jour dans les fouilles propriété exclusive du gouvernement royal sans que pour ce tenu à l'équivalent d'aucune somme pour lesdits objets¹⁴¹.

Entre deux fouilles d'État localisées dans la même comarca facile d'expliquer une telle différence de situations. La séparation avec Renzetti ne peut pas s'expliquer par un plus grand rôle de l'administration centrale dans la gestion de l'archéologie qui a entraîné, une prédominance du droit public sur le droit privé, contrairement à ce qui se passe dans la Direzione generale e belle arti est dissoute en 1891 après la démission de Fioressi constituée qu'en 1896¹⁴². Il reste donc l'existence d'un versement d'argent¹⁴³ comme explication. Celle-ci paraît pourtant incohérente l'on s'en tient à la valeur marchande des antiquités¹⁴⁴. Dans les ventes abusives d'antiquités, seule une intégrité parfaite, un versement financier et l'éventuelle passion peuvent expliquer pourquoi Renzetti ait choisi cette solution, et cette somme dérisoire, plutôt

¹⁴⁰ Une copie du contrat du 21 février 1894 transmise au ministre le 22 juillet 1894 par le préfet de Grosseto. Renzetti les a obtenus depuis l'annuelle d'un montant de 100 litres (ACS, AA. BB. AA., vers. 2, ser. 1899-1, copie conforme manuscrite).

¹⁴¹ Article 2 du contrat daté du 10 juin 1894. Voir pièce annexe 2. Les termes de l'article 2 étaient déjà identiques. Concernant la propriété cependant spécifié que lorsqu'il s'agirait de découverte de métal primitivement prévu, en fonction du poids de l'objet (ACS, AA. BB. AA. fasc. 42-1-2, copie manuscrite du contrat joint à la liste des objets trouvés de Florence).

¹⁴² Sur cet épisode, voir R. Della Negra, dans M. Bencivenni et al., p. 69-91.

¹⁴³ Cette somme, sans être négligeable, reste très inférieure à la somme des dépenses. Elle représente une dépense moyenne dans le budget provincial de comparaison, les bijoux en or découverts à Vetulonia en 1894 à 1 000 litres (ACS, AA. BB. AA., vers. 2, ser. 1, b. 91, fasc. 1592-4); en janvier 1895, le bilan financier fait état d'une campagne archéologique de 2 000 litres au lieu des 1 500 litres prévues; voir également les résumés par les commissaires et les inspecteurs des fouilles.

¹⁴⁴ Il est difficile d'avancer des éléments de réponse à partir de ce qui est rencontré jusqu'à présent. Il faudrait pour cela poursuivre l'enquête mais également dans le cadre d'autres fouilles pour ces mêmes an-

¹³⁸ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 21, fasc. 41-4, Colonna, contrat du 30 septembre 1881, dans lequel il est précisé que parmi les conditions il y a « quella cioè che, il valore degli oggetti rinvenuti verrà per metà attribuito al possessore del suolo in cui si trovano, sia in oggetti, sia in denaro, in base a stima di persona proba e competente da designare dal R. governo »; ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 21, fasc. 41-4, Grosseto, contrat du 9 avril 1882, dans lequel l'article 2 précise que « le spese tutte occorrenti saranno caricate al R. governo » et le 3 que « gli oggetti che venissero ritrovati saranno devoluti per metà al proprietario del fondo o in natura o in contanti in base optima e giudiziale di persona proba e competente da designare dal R. governo ».

¹³⁹ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 21, fasc. 41-4, minute, Fiorelli au préfet de la province de Grosseto.

fectuées auprès des autorités, il donnera la préférence au meilleur acheteur en cas de nouvelles découvertes. C'est également grâce à d'autres mécènes, y compris lorsqu'ils sont inspecteurs des fouilles, que certaines collections se constituent. Ainsi, Adolfo Klitsche de La Grange, en charge à Tolfa (Lazio), acquiert un certain nombre d'objets qu'il conserve dans sa collection privée ou qui sont déposés dans les collections publiques¹⁴⁹. De même, c'est grâce à l'action de l'inspecteur de Narni et non de Terni, Giovanni Erolì, que les premiers vestiges mis au jour dans la nécropole de Terni furent partiellement conservés. Dès octobre 1885, il informe Fiorelli de l'achat d'un certain nombre d'objets en provenance de la nécropole et qu'il a trouvés dans un magasin ayant pignon sur rue¹⁵⁰. Tout laisse supposer un ramassage massif sur le terrain d'objets que les pillleurs se sont empressés de vendre mais dont ils n'ont tiré que peu d'argent. L'inspecteur lui-même ne réclame qu'un remboursement de 60 lire, prélevées probablement sur ses propres fonds. Au moment où il envoie sa lettre le mobilier est encore partiellement en sa possession alors que le reste est déposé à la bibliothèque de la ville.

Le dossier le plus incroyable en matière d'acquisition des découvertes reste quand même celui de «l'affaire Napoleone Neri». Non seulement la fouille illégale de la tombe étrusque de Todi donna lieu à un retentissant

¹⁴⁹ Ainsi en 1880, à la suite de la découverte d'un dépôt de l'âge du bronze d'environ cent-vingt pièces toutes acquises par l'inspecteur des fouilles, Fiorelli engage des négociations pour que leur conservation puisse se faire au nouveau musée préhistorique et ethnographique de Rome. C'est ainsi que fut transféré ce dépôt dit de «Coste del Marano». Dans le même dossier en revanche, les correspondances montrent que certaines pièces, en particulier de la nécropole de Poggio la Pozza furent gardées dans la collection personnelle de A. Klitsche de La Grange, depuis transformée en musée à Allumiere (ACS, AA. BB. AA., vers. 2, ser. 1, b. 261, fasc. 4527).

¹⁵⁰ ACS, AA. BB. AA., vers. 2, ser. 1, b. 177, fasc. 2951-2, original manuscrit, Erolì, inspecteur à Narni, à Fiorelli, Narni, 20 octobre 1885 : «[...] sto compilando e sono quasi al termine la nota degli oggetti trovati di recente nell'antica necropoli di Terni e antecedentemente in altri luoghi a lei circostanti. Venendo costi fra pochi giorni, Le presenterò la medesima in persona accompagnata dai necessari disegni, affinché venga a suo tempo pubblicata nella *Notizia degli scavi*. Parte di essi oggetti sono in mie mani, parte in possesso del municipio di essa città e parte (forse i più pregevoli) verranno trafugati. Io li comprai come il municipio in un pubblico negozio di detta città e si comprano per non farli disperdere e forse andare in mano de' forastieri e anche per necessità di ben compilare la mia nota. Ma dissi al bibliotecario municipale che dopo compilata questa avrei di buona voglia rivenduti gli oggetti da me acquistati al medesimo municipio, dietro la somma a me sborsata di lire 60, da me pagata pei medesimi. Gli oggetti sono vari ma comuni a molti altri sepolcristi di Europa, però hanno poco valore commerciale quantunque valerosissimi per la storia termana».

procès local (cf. *supra*), mais l'acquisition et la destination des vestiges eux-mêmes furent l'objet de rocambolesques épisodes. L'affaire ne s'arrêta pas en effet au jugement du tribunal. Après avoir été reconnu coupables, après avoir fait appel et avoir obtenu certains dédommagements et le droit de propriété des objets¹⁵¹, les protagonistes réussirent encore à vendre à l'État les vestiges archéologiques! Par un contrat du 20 février 1889 le Ministère de l'instruction publique, par l'intermédiaire de Fiorelli, achète les découvertes faites en septembre 1886 par les frères Orsini, celles-là même qui les avaient conduits à être poursuivis pour infraction à la législation en vigueur. Le montant s'élève à 18 000 lire, à verser en trois règlements de 6 000 lire¹⁵². Pour le gouvernement c'est un prix fort lourd à payer pour des vestiges mis au jour de manière illégale. Pourtant l'histoire de ces objets continua à poursuivre Fiorelli. En effet, celui-ci eut encore à affronter les divergences de vue concernant le lieu devant accueillir ces vestiges entre les partisans du musée de Pérouse¹⁵³ et ceux de Florence¹⁵⁴, alors que le Musée national à Rome était sur le point de se créer¹⁵⁵. Au-delà de l'aneddote de cette affaire et de l'entreprise commerciale que représente parfois

¹⁵¹ Voir *supra*.

¹⁵² ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 75, fasc. 100-1, acte du 20 février 1889, copie (?).
¹⁵³ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 75, fasc. 100-1, original manuscrit, le maire de Pérouse à «Sua Eccellenza il Sig. Ministro delle pubblica istruzione», Rome, du 2 mars 1889, extraits : «La Eccellenza Vostra saprà per fermo, come questa città di Perugia, capo luogo della provincia dell'Umbria, possiede uno stupendo Museo antico presso l'Università, il quale, singolarmente per la collezione di numerosi, ricchi ed interessanti oggetti etruschi e romani, è ritenuto dai dotti come uno fra i primi d'Italia», ajoutant que par son histoire remontant aux Étrusques, Pérouse est l'un des lieux les plus appropriés pour la conservation des vestiges de cette mémoire, l'auteur serait infiniment reconnaissant «se la Eccellenza Vostra avesse la compiacenza di disporre, che gli oggetti rinvenuti in Todi fossero conservati in detto Museo».

¹⁵⁴ Le 14 janvier, puis le 8 février 1889, une assemblée municipale vote à l'unanimité une demande au Ministère de l'instruction publique pour que les vestiges de la tombe soient déposés au musée archéologique de Florence. L'argument principal tient dans la vocation que le musée s'est donné par décret le 17 mars 1870, de rassembler tous les objets de l'ancienne civilisation étrusque.

¹⁵⁵ Voir pièce annexe X, dans laquelle Fiorelli répond au nom du ministre de l'Instruction publique au maire de Florence. Il y mentionne le Musée national antique, créé par décret le 7 février 1889, soit quelques jours à peine après ce courrier. Devant les arguments développés par les Florentins qui s'appuyent sur un décret de 1870 leur donnant selon eux un droit de regard sur l'ensemble des antiquités étrusques, le musée archéologique de Florence fut réorganisé par décret dès le 28 février 1889. Les textes de ces deux décrets sont publiés dans M. Bencivenni *et al.*, *op. cit.*, 1992, p. 64-66.

l'achat du mobilier archéologique, une réalité nouvelle s'affiche ici. À travers ce seul exemple toute la difficulté de l'acquisition des découvertes se devine avec, en arrière-plan un enjeu plus vaste et d'importance, la constitution des collections publiques et des musées nationaux¹⁵⁶.

À travers cette question du statut des découvertes de fouille et de leur devenir, et des exemples comme ceux-ci, les difficultés du responsable de la Direzione generale delle antichità e belli arti se mesurent pleinement, soulignant un problème de fond qui tient plus, cette fois, à l'absence de dispositions législatives qu'à leur application. Dans ce cadre, Fiorelli évalue avec justesse l'enjeu fondamental, dans l'évolution culturelle de l'Italie, de faire passer les vestiges mis au jour de la collection d'objets à des collections publiques cohérentes, publiques et nationales, sous la responsabilité de l'État. C'est d'ailleurs avec le même type de préoccupation, organiser scientifiquement, qu'il envisage la rédaction des rapports de fouille.

Les rapports de fouille

Le rapport de fouille n'est pas né avec l'unification du pays, ni même avec la Direction générale en 1875. L'article 33 de l'édit Pacca de 1820 en était déjà l'objet¹⁵⁷. Il s'agit alors de remettre à l'administration responsable une liste détaillée des objets mis au jour. Il est même prévu une amende de 50 scudi par objet manquant. Plus qu'un rapport articulé autour de critères scientifiques visant à une étude ultérieure, l'article 33 est plutôt conçu comme un règlement contre la dispersion des trouvailles et leur vente éventuelle. Malgré cette restriction, l'essentiel y est : l'obligation de rédaction d'un rapport faisant régulièrement le point sur les découvertes et remis à un organisme ayant pour vocation de conserver cet écrit. Reçu en héritage un peu forcé pour une partie importante de l'Italie centrale, l'édit Pacca fut

¹⁵⁶ Le tableau n'est pas toujours aussi noir. À l'automne 1878, le maire de Fabriano récupère les vestiges mis au jour dans une caverne de l'Âge du bronze près de Genga dans les Marches. Le 15 octobre Fiorelli demande au maire de rechercher un local pour la collection et «rندرlerla ostensibili agli studiosi che amano l'utile e il progresso delle dottrine geologiche ed archeologiche». Une semaine plus tard le maire répond que toutes les dispositions ont été prises selon les desiderata de Fiorelli (ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 4, fasc. 7-9 pour l'ensemble des correspondances).

¹⁵⁷ Article 33 de l'édit Pacca : «Gli intraprendenti degli scavamenti saranno obbligati di esibire in cadauna settimana nella nostra segreteria del camerlengato, e presso le segreterie delle legazioni e delegazioni nelle provincie la dichiarazione degli oggetti qualunque, che saranno stati ritrovati, con descrizione esatta, e diligente secondo le note prescritte all'articolo 7, o ancor più frequentemente, se lo esigesse il merito dei monumenti, sotto pena della perdita degli oggetti stessi, e di scudi cinquanta per cadaun' oggetto».

donc conservé mais certains points furent modernisés. L'article 33 après révision, eut désormais pour but non seulement de dresser une liste des objets mais également de répondre à une attente de nature plus scientifique. Ainsi, le formulaire imprimé d'autorisation de fouille de 1888 pour l'Ombrie, conçu selon les dispositions de l'édit Pacca¹⁵⁸, comporte les deux plus longs de ses sept articles ajoutés sur cette question : l'article 4 introduit le problème du contexte archéologique totalement absent dans l'édit ; l'article 5 invite, outre à la rédaction d'un rapport hebdomadaire obligatoire, à multiplier les informations en cas de découverte extraordinaire¹⁵⁹. De même l'article 11 du décret du 4 juillet 1875 réglant les missions des commissaires et des commissions d'archéologie précise à nouveau l'obligation de transmission de rapports hebdomadaires pour les inspecteurs de fouille¹⁶⁰. Loi de se limiter à une volonté théorique figurant dans des décrets et des fouilles, la question des rapports de fouilles apparaît, à travers les quelques exemples étudiés ici, comme une réalité s'implantant peu à peu dans le quotidien du fouilleur.

La série des rapports de fouilles la plus suivie et la plus «réglementaire» est sans doute celle de Corneto-Tarquiniia. Concernant tant les fouilles à caractère privé (celles des frères Marzi sur leurs propriétés) qu'«communales», les dossiers des archives font état d'un versement régulier de rapports¹⁶¹, auquel la proximité de Rome jointe à la détermination de Fiorelli ne sont sans doute pas totalement étrangères. Afin qu'aucun doute

¹⁵⁸ Cf. *supra*.

¹⁵⁹ ACS, AA. BB. AA., vers. 2, ser. 1, b. 165, fasc. 2699, imprimé : «4° Non altera la disposizione degli oggetti che torneranno in luce, ma tenerli divisi *tomba per tomba*, o *località per località*, come si rinverranno, fino a che dal Ministero siano stati assoggettati a tutti gli esami e studi che si reputeranno necessari, ed egli ne abbia dato licenza; 5° Presentare l'esatto e particolareggiato rapporto settimanale in cui : descriva ogni cosa, dove, e come si trova, o straordinariamente anche più spesso i casi di trovamenti di singolare importanza, inviandolo a questo Ministero, o direttamente, o per mezzo del sindaco, o dell'ispettore locale dei monumenti».

¹⁶⁰ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 140, fasc. 274-2. Imprimé, décret du Ministère de l'instruction publique du 4 juillet 1875. Extrait : «Art. 11. I capi degli uffici tecnici saranno tenuti ad informare settimanalmente, e nei casi straordinari il giorno stesso la Direzione centrale di tutto ciò che si opera negli scavi, del modo con cui procedono i lavori, delle novità occorse e di quanto altro spetta all'andamento del servizio loro affidato».

¹⁶¹ L'ACS contient essentiellement des dossiers postérieurs à 1875. Pour les rapports de fouilles, ont été consultés : ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 140, fasc. 274-274-3, 274-5; b. 141, fasc. 274-22, 274-23, 274-25, 274-26, 274-31; b. 142, fasc. 274-34, fasc. 275-2, fasc. 275-3, fasc. 275-4, fasc. 275-8 et 275-9; b. 143, fasc. 274-14 fasc. 274-15, fasc. 274-16; vers. 2, ser. 1, b. 262, fasc. 4544.

ne subsiste sur ce qu'il attend, le directeur général envoie en effet un courrier le 29 octobre 1876, dont le contenu rappelle celui des cinq articles spécifiques ajoutés à l'édit Pacca¹⁶², qu'il complète volontiers d'autres envois lorsque le besoin s'en fait sentir¹⁶³. Les premiers d'entre eux conservés à l'Archivio centrale dello Stato, datant des années 1875-76, suivent une procédure de transmission spécifique : le rapport est dressé non par le fouilleur, mais par le gardien (« custode ») des tombes peintes chargé plus largement de la surveillance des chantiers, Francesco Dasti, Antonio Frangioni, l'inspecteur des fouilles, Francesco Dasti, lequel l'envoie au ministère qui lui-même l'enregistre et le conserve. Pour cette période, ils arrivent sur le bureau de Fiorelli, directeur général. Dans certains cas, les archives montrent que l'information repart ensuite vers les régions. Il s'agit ici du respect à la lettre des procédures en matière de rapports de fouilles telles qu'elles sont définies dans les articles 6 et 7 du décret instituant les inspecteurs de fouille et leurs devoirs¹⁶⁴. En novembre 1876, la réception des rapports au ministère est par exemple suivie d'un courrier signé par Fiorelli au Commissario delle antichità della regione centrale, assurant à cette dernière institution le bon déroulement d'un chantier en cours¹⁶⁵. En 1875-76, les rapports ne sont en général guère différents de ce que devaient être ceux du temps de Pacca, des listes d'objets. Jour après jour sont enregistrées les trouvailles auxquelles est souvent attachée une valeur plus marchande ou

¹⁶² ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 141, 274-2, minute, Fiorelli à l'Inspecteur des fouilles Dasti, Rome, 29 octobre 1876, à propos des rapports de fouilles à remettre à la Direzione generale, extrait : « Affinchè in avvenire possa ottenersi maggiore regolarità nelle pratiche relative alle opere che si eseguono costà io prego la S. V. a voler disporre che siano fatti rapporti parziali per ogni luogo di scavo di rimettersi a questo ministero ogni settimana, avvisando straordinariamente ove il caso lo esige ».

¹⁶³ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 141, 274-2, minute. Dans un courrier à Dasti du 9 novembre 1876, Fiorelli insiste sur la nécessaire régularité et rigueur des rapports en affirmant qu'il « è necessario che sia stabilita la massima regolarità in queste pratiche ». Précisant sa pensée, il ajoute que « la S. V. permetterà che nei vari luoghi di scavo si facciano rapporti complessivi. Per ciascuna località dovrà il custode Frangioni redigere rapporto separato e questo munito delle osservazioni che la S. V. crederà d'apportarvi, dovrà con nota separata essere spedito a questo ministero. Epperò la S. V. sarà compiacente di redigere tanti uffici quanti sono i luoghi degli scavi, e trattare in ciascuno di essi quanto a quel solo oggetto si riferisce e non altro. In tal modo i suoi consigli e le sue proposte non andranno confuse e serviranno a meglio regolare l'azione del governo ».

¹⁶⁴ Pièce annexe II.

¹⁶⁵ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 140, fasc. 274-1. Une minute signée par Fiorelli datée du 21 novembre 1876 (Prot. gén. 3034) montre que ce dernier informe le *commissario* d'Italie centrale du contenu du rapport reçu au ministère et daté du 19 octobre précédent.

esthétique que scientifique. Ainsi dans le rapport n° 3 daté du 5 novembre 1876¹⁶⁶, Frangioni distingue la présence d'un « beau candélabre » de celle des « tessons ordinaires »¹⁶⁷, sans toutefois qu'il soit fait mention, dans un cas comme dans l'autre, d'un quelconque contexte archéologique précis. À ce premier type de rapports versés régulièrement chaque semaine, s'ajoutent ponctuellement à Tarquinia des rapports exceptionnels¹⁶⁸. Le 20 décembre 1876, le « custode » de la fouille Marzi, G. Zanini, envoie un rapport à Dasti l'informant de la découverte d'une tombe peinte étrusque¹⁶⁹. Sans préciser le jour de la trouvaille, le narrateur donne des détails sur les dimensions de la tombe dont les peintures représentent deux tigris au-dessus de la porte et des guirlandes de fleurs sur les parois. L'inspecteur Dasti, avant d'envoyer l'ensemble à la direction, a apposé son commentaire en bas du rapport, soulignant simplement la fermeture de la tombe et le mauvais état des peintures. Dans ces mêmes années, une forme de normalisation des rapports est tentée avec l'émission d'un imprimé¹⁷⁰. Utilisé ponctuellement en 1877¹⁷¹, on n'en trouve guère de traces dans les dossiers de Tarquinia où les rapports, toujours réguliers, continuent néanmoins à se faire sur papier libre. Cela ne signifie pas pour autant qu'aucune tentative d'évolution ne se dessine. Au contraire. En 1878 le gardien de 2^e classe F. Comandini organise la présentation de ses rapports en différentes colonnes¹⁷² et en novembre 1879, Rodolfo Lanciani offre¹⁷³ à son lecteur une synthèse sur certaines tombes peintes, agrémentée d'un plan des trouvailles de 1832 à 1879¹⁷⁴. À partir des années 1880, même si cet effort didac-

¹⁶⁶ Pièce annexe XI.

¹⁶⁷ Ce sont les « cocci usuali » que l'on trouve dans pratiquement tous les rapports et qui, ainsi décrits, ne peuvent être guère utiles à une étude.

¹⁶⁸ On retrouve également le même principe pour d'autres sites. Ainsi à Bologne, les fouilles des nécropoles Benacci et Arnoaldi en 1876 font l'objet de versements réguliers de rapports hebdomadaires signés par A. Zannoni, retranscrits par G. Gozzadini, alors inspecteur des fouilles, et transmis au ministère par ce dernier (ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 8, fasc. 17-16).

¹⁶⁹ ACS, AA. BB. AA., b. 140, fasc. 274-1, original manuscrit.

¹⁷⁰ L'en-tête comporte le texte suivant : « Elenco degli oggetti rinvenuti dal giorno - 187 - al giorno - 187 - negli scavi della Tenuta Civita e Casalta esistente nel territorio di Corneto-Tarquinia ».

¹⁷¹ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 140, fasc. 274-2, imprimé et manuscrit.

¹⁷² ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 141, fasc. 274-31, originaux manuscrits.

¹⁷³ Il est alors ingénieur de seconde classe à l'Ufficio tecnico per gli scavi di antichità di Roma. Ce bureau technique n'apparaît que très ponctuellement dans les dossiers, en général lorsqu'il s'agit de dresser des plans.

¹⁷⁴ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 141, fasc. 274-31, original manuscrit, rapport du 12 novembre 1879.

tique n'est pas toujours clairement affiché, certains rapports hebdomadaires, en particulier signés d'un dénommé Sereni, contiennent désormais de précieuses informations relatives au contexte de découverte¹⁷⁵. Sont ainsi reportés des indications de profondeurs ou de nature des dépôts¹⁷⁶, de position et de dimension du mobilier. Plus encore, apparaissent des mentions concernant des découvertes qui ne sont pas des objets mais des vestiges immobiliers plus ou moins bien conservés et auquel aucun jugement esthétique n'est associé. Loin de n'être que d'anecdotiques détails, il s'agit en fait de tous les indices qui permettent ensuite de mener à bien une recherche sur la nécropole dégagée, les rituels funéraires pratiqués, les catégories de personnes incinérées ou inhumées. En d'autres termes, la documentation sans laquelle les objets archéologiques ne sont que des pièces de musée. Celle qui subsiste de ce travail de destruction des archives du sol qu'est la fouille archéologique. Si les rapports de fouilles n'acquiescent pas systématiquement la qualité de ceux rédigés par Sereni (jusqu'en 1884), l'évolution tend cependant à aller vers la rédaction de textes qui ne soient pas uniquement des inventaires bruts d'objets mais bien vers la constitution d'une documentation à caractère scientifique¹⁷⁷.

À l'opposé de cette situation quelque peu « idéale » et exceptionnelle de Tarquinia, celle de Terni. Aujourd'hui dans deux régions différentes, ces deux localités relevaient à la fin du XIX^e siècle de la même législation contraignante en matière d'archéologie, l'édit Pacca. Pourtant, loin de posséder la richesse documentaire de ceux de Tarquinia, les rapports de fouille

¹⁷⁵ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 143, fasc. 275-14, originaux manuscrit, rapports de la campagne de fouille 1881-1882 (rapports versés régulièrement du 12 décembre 1881 au 30 avril 1882) sur le site de Monterozzi; une série de documents similaires existe pour la campagne suivante (fasc. 275-15). Voir par exemple la pièce annexe XII. L'édition de cette série de rapports devrait prochainement voir le jour.

¹⁷⁶ ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 143, fasc. 275-14, original manuscrit, rapport du 26 au 31 décembre établi par F. Sereni. L'auteur note ainsi que le 28, à 2 mètres de profondeur, fut retrouvée une dalle large de 0,6, longue de 0,8 et d'une épaisseur de 0,1 m qui servait à recouvrir un « pozzeto » (type de tombe en forme de puit) creusé dans la roche, dans lequel se trouvait une tasse à une seule anse pleine de cendres, qui servait de couvercle à un vase cinéraire à une anse avec des graffitis, à l'intérieur duquel furent trouvés des os humains brûlés et unis entre eux, avec lesquels il y avait un rasoir long de 0,2 et 0,08 m.

¹⁷⁷ ACS, AA. BB. AA., vers. 2, ser. 1, b. 261, fasc. 4544, originaux manuscrits, rapports rédigés par le gardien Innocenti. Si à l'exemple du rapport du 6 mars 1887, il ne s'agit que d'une liste d'objets similaire aux rapports des années 1870, le même Innocenti introduit en 1887 et en 1888 des données concernant la position et la taille des vestiges.

relatifs à la nécropole de Terni font cruellement défaut¹⁷⁸. Découverte par hasard et fouillée par les ouvriers du chantier de l'aciérie, la mise au jour des tombes en 1884 et 1885 n'est en effet relatée dans aucun rapport et le premier document qui en fait état aux archives centrales ne date que de l'automne 1885. Fiorelli, dans un courrier au sous-préfet de Terni ne peut que constater

qu'il a été rapporté à ce ministère que sur le chantier pour l'établissement de l'aciérie, conduits dit-on pour le compte de l'administration publique, ont été mises au jour de nombreuses tombes appartenant à la très ancienne nécropole d'Intramna Natiars¹⁷⁹ et que tous les ensembles funéraires ont été dispersés. S'il en est ainsi, je ne peux que déplorer hautement que l'inspecteur des fouilles de cette ville ait failli à son devoir¹⁸⁰.

Loin d'en rester là, le responsable de la Direction se sent obligé également d'annoncer publiquement à la communauté scientifique, à l'Accademia dei Lincei à Rome, les manquements de l'administration locale, en particulier en la personne du commissaire des fouilles, responsable des agissements des inspecteurs des fouilles¹⁸¹. Fiorelli condamne en bloc la conduite des fouilles de sauvetage qui a dû être une forme de ramassage désorganisé, l'absence totale de suivi, de contrôle, d'enregistrement de l'information et de transmission de cette dernière pour sa conservation. D'une certaine manière, il s'agit ici de tout ce qu'il cherche à éviter en matière de

¹⁷⁸ ACS, AA. BB. AA., vers. 2, ser. 1, b. 177, fasc. 2951-2.

¹⁷⁹ La nécropole, pour laquelle plusieurs noms apparaissent dans les archives (Intramna Natiars ou Interamna Nahors) est aujourd'hui appelé du nom de l'aciérie elle-même, « l'Acciaieria ».

¹⁸⁰ ACS, AA. BB. AA., vers. 2, ser. 1, b. 177, fasc. 2951-2, minute. [Fiorelli] au sous-préfet de Terni, Rome, 16 octobre 1885, extrait : « Viene riferito a questo ministero che sui lavori per lo stabilimento dell'acciaieria, i quali si asserisce essere stati condotti per conto dell'amministrazione pubblica, vennero rimesse all'aperto numerose tombe appartenenti alla necropoli antichissima d'Intramna Natiars e che tutta la suppellettile funebre trovata sia stata dispersa. Se le cose sono così, io non posso che deplorare altamente che il R. ispettore degli scavi in cotesta città abbia mancato al suo dovere ».

¹⁸¹ ACS, AA. BB. AA., vers. 2, ser. 1, b. 177, fasc. 2951-2, minute, Fiorelli à Gammurri, commissaire des musées et fouilles de Toscane et d'Ombrie, Rome, 28 février 1886, extrait : « Nell'ultima riunione dell'Accademia dei Lincei diedi notizie sommarie intorno a scoperte d'antichità avvenute nei pressi di Terni e dovrei dichiarare pubblicamente essere molto a deplorare che l'autorità non sia stata richiamata a tempo sopra queste scoperte importantissime. Trattasi d'esplorazioni fatte nella necropoli di Interamna Nahors, donde si sarebbe raccolto prezioso materiale per lo studio se i lavori fossero stati condotti con la necessaria cautela ».

fouille archéologique par la mise en place d'un ensemble de mesures au sein desquelles les rapports de fouille constituent le dernier maillon d'une chaîne, celui qui atteste du bon déroulement de l'ensemble.

Dans d'autres localités, en Ombrie, dans le Latium ou en Toscane, la majorité des dossiers d'archives consultés ne livre pas de véritables rapports hebdomadaires, même résumés à des listes d'objets. Il s'agit le plus souvent de rapports de taille plus importante, d'une vingtaine de pages en moyenne, plus synthétiques, et qui ne rendent pas compte de la même réalité sur le terrain. C'est par exemple le cas pour les fouilles de Vetulonia, Falchi, qui est aussi le fouilleur, remet un volumineux rapport sur les découvertes de la nécropole de Poggio di Colonna. En quarante-sept pages, l'auteur fait le tour de l'ensemble des découvertes sans décrire la progression journalière du travail que l'on trouve dans les rapports de Tarquinia, mais plutôt dans un texte prêt à être publié¹⁸². De même le 10 mai 1882 il remet quinze pages de rapport sur les résultats des nouvelles fouilles du même site, suivies de douze nouvelles pages en juin 1882¹⁸³. Les trouvailles font ainsi l'objet de synthèses plus importantes qu'un simple rapport mais sans régularité marquée et la progression des fouilles se devine à travers les différentes et abondantes correspondances au ton parfois virulent¹⁸⁴. Parfois ce sont des visites de chantiers qui fournissent l'occasion d'un courrier à valeur de rapport et conservé au ministère¹⁸⁵. S'y ajoute enfin des inventaires d'objets dans le cadre de la constitution des collections du musée de

Florence¹⁸⁶. En 1895¹⁸⁷, la situation se présente un peu campagne du printemps fait en effet l'objet de rapport «fouilles» remis au ministère, le premier sur les travaux mars et le 13 avril, le deuxième sur ceux du 22 avril au sixième ceux du 29 avril au 4 mai¹⁸⁸. Relativement longues (pages par semaine), ces rapports sont signés par un gacontresigné par l'inspecteur des fouilles Falchi. On ne procède en vigueur vingt ans plus tôt à Tarquinia. semblent cependant pas le fruit d'une expérience limitée mais le résultat d'un versement «anormal» aux archives avril 1895 Andrea Milani, directeur de la Direzione di logico à Florence envoie une lettre au ministère à Rome «journaux de fouilles de Vetulonia au lieu d'être expédiés à cette direction (à Florence) furent envoyés à Rome. En d'autres termes, les journaux de fouille de Vetulonia, en dépit des dispositions de la circulaire 439 du annexe 1) et il est fort probable que le cas ne fut pas conclure que Tarquinia rend compte d'une situation extérieure de rapports de fouille, non pas tant dans leur rédaction que au ministère selon les dispositions légales. différence entre un site et un autre, il faut probablement un degré de confiance des acteurs locaux accordé à l'adm sée, de leur jugement sur l'utilité des versements, peut-être la fouille et Rome et aussi à la difficulté d'une qu rétorsion en l'absence des versements légaux.

Il est difficile de conclure sur les rapports de fouille par des décrets qui trouvent leur origine dans l'édit Pa sont cependant pas systématiquement rédigés et versés : exemples très différents il semble que le problème de la administration centrale est confrontée ne réside pas tant dans les textes de loi que dans leur application. Dans les territoires l'édit Pacca la législation sur les rapports de fouille est :

¹⁸⁶ ACS, AA, BB, AA., vers. 1, b. 22, fasc. 42-1-4, original des objets des fouilles de Vetulonia de 1889 enregistrés au m

¹⁸⁷ Il est difficile de rendre compte de ce qui a été produit : dossiers des archives ne fournissant aucun document de fouille durant lesquelles des fouilles ont pourtant été menées.

¹⁸⁸ ACS, AA, BB, AA., vers. 2, ser. 1, b.91, fasc. 1592-1, co

¹⁸² ACS, AA, BB, AA., vers. 1, b. 21, fasc. 41-4, original manuscrit.

¹⁸³ Les deux rapports sont conservés dans ACS, AA, BB, AA., vers. 1, b. 21, fasc. 41-4, originaux (?) manuscrit.

¹⁸⁴ Les dossiers des Archives centrales de l'État (ACS, AA, BB, AA., vers. 1, b. 21 et 22; vers. 2, ser. 1, b. 90, 91 et 92 bis) mettent en évidence un conflit ouvert entre les différentes personnes impliquées que Fiorelli puis ses successeurs tentent en vain d'apaiser. Les différences de point de vue et d'intérêt en particulier donnent lieu à des échanges de propos transitant par le ministère qui relèvent parfois de l'insulte, en particulier entre Falchi, Inspecteur des fouilles et A. Milani, directeur du musée archéologique de Florence (b. 92 bis).

¹⁸⁵ On peut par exemple citer la lettre d'Angelo Pasqui du 30 mai 1884 au ministère, Direction générale des antiquités, au lendemain de sa visite du chantier de Colonna (ACS, AA, BB, AA., vers. 1, b. 22, fasc. 42-1-1, original, manuscrit). On peut également citer celle de Gamurrini du 22 mai 1886 notant l'importance des trou-

tut avait rendu un grand service à l'Italie en établissant d'un bout à l'autre de la péninsule un réseau de correspondances régulières.¹⁹⁴ Poursuivant, il ajoute que

cette œuvre [la modernisation du réseau de correspondance et sa transformation] est due tout entière à M. Fiorelli, le célèbre directeur et historien des fouilles de Pompéi. [...] Pas une inscription, pas un bas-relief, pas une colonne antique ne doit revoir le jour sans qu'une relation soit envoyée à Rome, au Ministère de l'Instruction publique, dont fait partie la direction de M. Fiorelli. Ces rapports sont communiqués à l'Académie royale des Lincei, qui les imprime dans ses *Mémoires*. Des tirages à part en sont distribués, de manière à offrir une sorte de publicité régulière, sous ce titre : *Notizie degli scavi di Antichità*. C'est le journal des fouilles officiel en Italie.¹⁹⁵

En 1876, lorsque sont lancées les *Notizie*, Fiorelli n'en est d'ailleurs pas tout à fait à sa première expérience puisque quelque dix ans plus tôt, il adresse une contribution au ministre de l'Instruction publique (R. Bonghi puis M. Coppino) faisant état de vingt ans de découvertes et organisé également en un périple du nord au sud de l'Italie¹⁹⁶. Cependant, la tentative reste alors unique, sorte de bilan, sans recherche d'une périodicité. Avec la création de tels volumes c'est une autre dimension qui est donnée à l'information.

Si le premier numéro des *Notizi degli scavi*, daté de janvier 1876, ne comporte aucune mention particulière ou d'avant-propos relatif à la naissance d'un périodique et à sa vocation, une circulaire de Fiorelli contemporaine de la première édition, puisque datée du 19 janvier 1876, est très claire¹⁹⁷. Au nom du ministre, R. Bonghi, le directeur général annonce la tenue de communications mensuelles à l'Accademia dei Lincei¹⁹⁸ sur les dé-

gers, au premier rang desquels allemands, à Rome au XIX^e siècle et leur influence sur l'évolution de la pensée archéologique constitue un sujet à part entière qu'il serait vain de vouloir réduire ici à un résumé.

¹⁹⁴ A. Geffroy, *op. cit.* 1884, p. 12-13.

¹⁹⁵ Si le titre de « journal officiel des fouilles » est fort juste, il y a cependant une confusion dans les appellations, les *Memorie* forment une série distincte des *Notizie*.

¹⁹⁶ G. Fiorelli, *Sulle scoperte archeologiche fatte in Italia dal 1846 al 1866. Relazione al Ministero della pubblica istruzione*, Naples, 1867.

¹⁹⁷ Pièce annexe XIII.

¹⁹⁸ L'Académie romaine fut fondée en 1603 par quatre jeunes nobles aimant les Lettres, parmi lesquels le prince Federico Cesi. Dans une lettre de 1618 adressée au grand-duc de Toscane, les *Lincei* (les Lynx) sont définis comme une assemblée d'académiciens « réunis pour les études des bonnes lettres et en particulier de philosophie ». Le propos est rapporté par R. Morghen, *L'Accademia nazionale dei Lincei nel CCCLXVIII anno della sua fondazione, nella vita e nella cultura dell'Italia unita (1871-1971)*, Rome, 1972, p. 8. Les transformations récentes les plus importantes eurent lieu dans les années 1870-1880. Provisoirement rattachée à l'État pontifical, et

couvertes en cours dans le royaume. Fiorelli demande que l'envoi des rapports se fasse à la direction qui se chargera, avec l'Accademia dei Lincei, de la publication des communications dépassant « une simple notizia » sous forme de cahiers mensuels qui formeront ensuite un volume dont la vocation scientifique est ouvertement annoncée. L'organisation interne de la publication correspond effectivement au contenu de la circulaire : les feuillets mensuels, rassemblés ultérieurement en un volume annuel, sont signés « G. Fiorelli » et datés entre le 15 et le 27 du mois en cours. L'auteur, faisant la synthèse des rapports qu'il a reçus au ministère, ou des correspondances régulières diverses dont les archives centrales font état, présente les découvertes archéologiques de chaque région en mentionnant le nom des responsables locaux.

Ainsi, en 1877, à Bologne est mis au jour lors de travaux près de l'église S. Francesco un *dolium* contenant des milliers d'objets en bronze entiers ou fragmentés. Fiorelli est informé de la découverte par un courrier de l'inspecteur des fouilles Gozzadini daté du 18 janvier 1877¹⁹⁹. Il y apprend que la veille, l'inspecteur a assisté à une découverte de première impor-

ayant même reçu en 1847 les *Statuti per l'Accademia pontificia dei nuovi Lincei*, l'Académie devient la *Regia Accademia dei Lincei* le 2 octobre 1870 (R. Morghen, *op. cit.*, 1972, p. 36) et se dote de nouveaux statuts en 1875, en particulier grâce à l'action de Q. Sella. En 1883 l'actuel siège au palais Corsini est proposé à l'Académie. Après des travaux de restauration, les premières séances peuvent avoir lieu en 1885 dans cet élégant palais du XVIII^e siècle. Les années de lancement des *Notizie* correspondent donc également à un renouveau de l'Académie elle-même.

¹⁹⁹ ACS, AA. BB. AA., vers. I, b, 8, fasc. 17-10, Bologne, Gozzadini à Fiorelli, original manuscrit du 18 janvier 1877 : [...] « Ieri ho assistito ad un ritrovamento che mi affretto di indicare alla S.V. Ill.ma, come quello che è molto importante per gli studi di antichità preistoriche, riferendosi all'epoca del bronzo. Tale ritrovamento avvenne presso la chiesa di S. Francesco, cioè in luogo che cominciò a far parte della città soltanto nel secolo XIII. Avvenne scavandosi una fossa per la costruzione di una chiacchiera a dar scolo ad uno dei mercati di commestibili che si stanno allestendo. Con tale scavo fu messo allo scoperto alla profondità di metri due e quasi immediatamente sotto ad un pavimento romano ad opera spicata, un dolio tutto pieno di oggetti di bronzo in parte mai stati adoperati e con anche le bave della fusione, in parte spazzati e certamente radunati per fonderli di nuovo, come lo indicano altresì molti grossi pezzi di pani di bronzo, ossia di pezzi di metallo da fusione, ch'erano nel dolio. [suit une liste de quelques types d'objets] La riunione di tutti questi e di molti altri oggetti darà luogo a comparazioni interessantissime, e per di più la conservazione degli oggetti è fenomenale, giacché quasi tutti non hanno ne meno patina, e splendono di color aureo come se fossero usciti ora dalla fonderia. La copia è tanta che ne sono state riempite trentaquattro tonche da muratori, e si pretende che la quantità del metallo ascenda circa ad una tonnellata e mezzo ». - À la fin des années 1880, c'est le fouilleur A. Zannoni qui revendique la paternité de la découverte qu'il publie, *La fonderia di Bologna*, Bologne, 1888. Dans l'imprimé présentant l'ouvrage il

contenu change également, l'auteur joignant lui-même au rapport brut de fouille une analyse et une étude des découvertes. Avec une parution régulière des feuillets et des volumes, les *Notizie degli scavi* prennent alors une place spécifique dans la littérature archéologique que seule la multiplication des découvertes, désormais trop nombreuses pour un support unique, en particulier à partir des années 1940, est venue remettre en question²⁰⁶.

L'histoire des *Notizie degli scavi* n'est pas seulement celle d'une anecdote publication d'archéologie italienne. Né avec les débuts de la Direzione generale, et pleinement en accord avec les idéologies de cet organisme, ce périodique a une double vocation : œuvrer pour une archéologie nationale ; œuvrer pour une archéologie scientifique. Avec la présentation des découvertes, c'est en effet un véritable tour de la péninsule qui est proposé, des Alpes à la Sardaigne en passant par l'Italie centrale et méridionale, intégrant ainsi une identité territoriale à l'Italie que vient encore renforcer le rappel à l'antiquité romaine avec l'introduction des divisions augustéennes. Dans le domaine de l'archéologie se fait également sentir le besoin de rappeler le passé glorieux d'une Italie nouvelle, unie et conquérante. Avec la publication de volumes sur les découvertes récentes, Fiorelli offre aux chercheurs un véritable outil d'étude. Imprimé à Rome mais diffusé dans toute l'Italie, il permet à chacun de s'informer des trouvailles, de disposer des éléments de comparaisons et, surtout, des données brutes accessibles à tous. En quelque sorte une édition de sources sans cesse enrichie par les archives du sol²⁰⁷.

CONCLUSION

À l'échelle de la péninsule italienne, la construction d'une législation unifiée dans le domaine de l'archéologie fut lente. Plus de quarante ans si l'on prend comme point de départ l'Unité et plus de trente encore si c'est le

des fouilles est confiée à Carlo Fiorilli (1892-1894), puis à Giuseppe Costetti (1895-1896), à Felice Barnabei (1897-1899) avant de repasser à Fiorilli (1900-1905).

²⁰⁶ Un seul volume, même conséquent, ne peut en effet avoir l'ambition de rendre compte de l'ensemble des découvertes tant ces dernières sont nombreuses, en particulier si, comme c'est le cas ici, aucune délimitation chronologique n'est a priori donnée. Dans les faits, l'essentiel des sites présentés relève de l'antiquité classique ainsi que, ponctuellement, de la protohistoire des deuxième et premier millénaires avant notre ère. Cependant, même avec ces limites, la masse des trouvailles faites au

choix de Rome comme capitale. De ces lenteurs adrait ne retenir que les aspects négatifs : l'Italie est dotée d'un seul texte de loi pendant de longues années, à d'autres conclusions, et à d'autres interrogatifs dossiers d'archives peut également conduire.

Tout d'abord on peut noter que tous les travers de des questions archéologiques du pays n'ont pas été hommes sur le terrain, tant des « spécialistes » (comme des fouilles, gardiens) que du personnel administratif (préfets, maires). Si le discours officiel de Fiorelli, sa correspondance avec différents interlocuteurs quotidienne est beaucoup moins sombre que ce que du gouvernement pourraient laisser supposer. Les tendent à mettre en évidence que l'archéologie au qu'il est essentiel par des hommes qui, non seulement essayaient situations d'urgence, s'accommodant pour cela de situations, ponctuellement complétés, mais avaient aussi l'administration du patrimoine archéologique sur le sens d'uniformisation législative répondant en quel du XIX^e siècle les actions et la volonté des acteurs et

Est-ce à dire qu'en fait la situation est idéale ? N du patrimoine est loin d'être parfaite mais les problèmes doivent être divisés en plusieurs catégories. En matière que les difficultés ne viennent pas tant de l'inexistence que des difficultés relatives à son application. Dans centrale, qu'il s'agisse des dispositions prévues par l'héritées du grand-duché de Toscane, il existe des textes fouilles sans autorisation préalable de l'État. Les limitations tiennent dans les moyens réels de rétorsion en cas de législation en vigueur. À l'inverse, la question de la démis au jour souffre plus cruellement de problèmes que il s'agit non pas de difficultés d'application mais bien de dispositions législatives, ou plutôt d'un règlement en vigueur. Les textes tendent en effet à considérer les découvertes marchand, protégé partiellement en particulier des hors du territoire. Cependant, ces dispositions sont d'aux mutations internes d'un univers qui n'est plus, ou

contenu change également, l'auteur joignant lui-même au rapport brut de fouille une analyse et une étude des découvertes. Avec une parution régulière des feuillets et des volumes, les *Notizie degli scavi* prennent alors une place spécifique dans la littérature archéologique que seule la multiplication des découvertes, désormais trop nombreuses pour un support unique, en particulier à partir des années 1940, est venue remettre en question²⁰⁶.

L'histoire des *Notizie degli scavi* n'est pas seulement celle d'une anecdotique publication d'archéologie italienne. Né avec les débuts de la Direzione generale, et pleinement en accord avec les idéologies de cet organisme, ce périodique a une double vocation : œuvrer pour une archéologie nationale; œuvrer pour une archéologie scientifique. Avec la présentation des découvertes, c'est en effet un véritable tour de la péninsule qui est proposé, des Alpes à la Sardaigne en passant par l'Italie centrale et méridionale, intégrant ainsi une identité territoriale à l'Italie que vient encore renforcer le rappel à l'antiquité romaine avec l'introduction des divisions augustéennes. Dans le domaine de l'archéologie se fait également sentir le besoin de rappeler le passé glorieux d'une Italie nouvelle, unie et conquérante. Avec la publication de volumes sur les découvertes récentes, Fiorelli offre aux chercheurs un véritable outil d'étude. Imprimé à Rome mais diffusé dans toute l'Italie, il permet à chacun de s'informer des trouvailles, de disposer des éléments de comparaisons et, surtout, des données brutes accessibles à tous. En quelque sorte une édition de sources sans cesse enrichie par les archives du sol²⁰⁷.

CONCLUSION

À l'échelle de la péninsule italienne, la construction d'une législation unifiée dans le domaine de l'archéologie fut lente. Plus de quarante ans si l'on prend comme point de départ l'Unité et plus de trente encore si c'est le

des fouilles est confiée à Carlo Fiorilli (1892-1894), puis à Giuseppe Costetti (1895-1896), à Felice Barnabei (1897-1899) avant de repasser à Fiorilli (1900-1905).

²⁰⁶ Un seul volume, même conséquent, ne peut en effet avoir l'ambition de rendre compte de l'ensemble des découvertes tant ces dernières sont nombreuses, en particulier si, comme c'est le cas ici, aucune délimitation chronologique n'est a priori donnée. Dans les faits, l'essentiel des sites présentés relève de l'antiquité classique ainsi que, ponctuellement, de la protohistoire des deuxième et premier millénaires avant notre ère. Cependant, même avec ces limites, la masse des trouvailles faites au

choix de Rome comme capitale. De ces lenteurs : rait ne retenir que les aspects négatifs : l'Italie es se doter d'un seul texte de loi pendant de longues ment à d'autres conclusions, et à d'autres interrog dossiers d'archives peut également conduire.

Tout d'abord on peut noter que tous les traver des questions archéologiques du pays n'ont pas hommes sur le terrain, tant des «spécialistes» (c des fouilles, gardiens) que du personnel admini ment (préfets, maires). Si le discours officiel de Fi tique, sa correspondance avec différents interlocu té quotidienne est beaucoup moins sombre que ce du gouvernement pourraient laisser supposer. tendent à mettre en évidence que l'archéologie au l'essentiel par des hommes qui, non seulement es situations d'urgence, s'accommodant pour cela d tion, ponctuellement complétés, mais avaient aus l'administration du patrimoine archéologique su sence d'uniformisation législative répondent en q du XIX^e siècle les actions et la volonté des acteur

Est-ce à dire qu'en fait la situation est idéale du patrimoine est loin d'être parfaite mais les pi doivent être divisés en plusieurs catégories. En n logique les difficultés ne viennent pas tant de l'ine; que des difficultés relatives à son application. De centrale, qu'il s'agisse des dispositions prévues par héritées du grand-duché de Toscane, il existe des fouilles sans autorisation préalable de l'État. Les tion tiennent dans les moyens réels de rétorsion e; gislation en vigueur. À l'inverse, la question de le mis au jour souffre plus cruellement de problème: il s'agit non pas de difficultés d'application mais dispositions législatives, ou plutôt d'un règlement Les textes tendent en effet à considérer les déco marchand, protégé partiellement en particulier d hors du territoire. Cependant, ces dispositions so aux mutations internes d'un univers qui n'est plus

à la fin du XIX^e siècle, celui du collectionnisme. Le monde des «antiquaires» s'attache au contraire à défendre l'idée du bien commun, pas nécessairement compatible avec la collection privée, alors même que tend à s'affirmer le droit public. Enfin, d'un lieu à l'autre, s'ajoute encore à cela une irrégularité dans les situations. Du cas presque «idéal» de Tarquinia jusqu'aux problèmes de Terni ou aux fouilles illégales de l'affaire Napoleone Neri²⁰⁸, il existe toute une gamme de difficultés plus ou moins importantes pour qui doit administrer les découvertes «d'antiques».

Parce qu'il y a la volonté d'une meilleure administration et parce que celle-ci se heurte à des difficultés, les correspondances font, logiquement, état de revendications. À lire les archives de l'archéologie de la fin du XIX^e siècle en Italie la situation peut sembler parfois très complexe. Au même titre, cependant, que les archives de la justice donnent l'idée d'une société violente et composée uniquement de criminels. Cette restriction posée, il reste le fait que les dossiers font état de requêtes, et pas n'importe lesquelles. Parmi celles-ci ce n'est pas le désir de faire respecter les lois, ou encore d'avoir plus de moyens pour juger les infractions, qui l'emporte. C'est dans l'adoption d'une nouveauté que la solution est recherchée. L'absence d'une loi unique est en effet montrée du doigt comme le problème majeur de la seconde moitié du XIX^e, à commencer par les protagonistes eux-mêmes dans leurs discours officiels. Le but ultime résiderait-il dans l'adoption d'un texte unique, applicable sur tout le territoire selon une vision que l'on qualifierait de «jacobine»? Que l'existence d'un cadre juridique unique soit le garant d'un fonctionnement sans faille de l'archéologie, rien n'est moins sûr. C'est pourtant la demande que formule de manière répétée Fiorelli, et d'autres avec lui, et qui finit d'ailleurs par être entendue en 1902. Bien que les particularismes en matière législative n'aient jamais réellement empêché ni l'Italie ni d'autres pays de fonctionner, pourquoi donc cette revendication unique des acteurs de l'archéologie?

La recherche d'une rationalisation de l'administration, passant par l'adoption d'un texte unique, est sans doute l'un des facteurs d'explication. La mise à disposition d'un tel outil permet plus facilement qu'auparavant de faire face aux différences en matière de fouille ou d'organisation des collections dans l'ensemble de la péninsule. De plus, les lacunes législatives concernant tel ou tel aspect de la collecte des vestiges, différentes d'un territoire à l'autre peuvent être ainsi plus aisément comblées. L'adoption d'une loi unique serait en quelque sorte la solution la plus simple. Il est indéniable que, présenté ainsi, le vote d'un texte unique est un bon moyen pour coordonner les actions sur l'ensemble d'un territoire. Cependant, encore faut-il prendre en considération qu'il s'agit en fait d'une question qui dépasse le seul domaine du patrimoine et dont le modèle se situe hors des

frontières italiennes. Cette demande puise ses racines dans le modèle de gouvernement centralisé que l'épisode napoléonien a laissé en héritage quelque peu forcé. Fiorelli a d'ailleurs lui-même été au service des Bourbons de Naples pendant de nombreuses années et est resté marqué par ce modèle centralisé.

Par ailleurs, en arrière-plan de cette revendication, une requête plus fondamentale se profile : faire voter au Parlement une loi unique revient également à accorder une place officielle à cette activité qui consiste à fouiller le sol des ancêtres pour y trouver les archives matérielles à partir desquels les chercheurs construisent l'histoire. Voilà un enjeu qui est d'une autre importance que l'administration quotidienne des dossiers. Il s'agit de reconnaître que la collecte des vestiges antiques ne se résume pas à un marché d'objets, économiquement rentable ou esthétiquement agréable, mais possède une autre dimension, scientifique et d'intérêt national. En d'autres termes, certains cherchent à substituer à l'ancienne manière des «antiquaires» de nouveaux usages, qui créent en réalité l'«Archéologie». Coquetterie de savants au pouvoir? Pas vraiment. Admettre ce point de vue suppose en particulier que la collecte des vestiges relève de la responsabilité de l'État, au même titre que la conservation des archives écrites²⁰⁸. Outre le règlement de la question de la propriété privée, cela implique également une «professionnalisation» de cette activité dans un monde intellectuel qui évolue considérablement.

Pour l'archéologie italienne des années 1870-1890, une personnalité s'impose, celle de Giuseppe Fiorelli. Omniprésent dans tous les dossiers des archives en raison de sa haute fonction pendant plus de quinze ans, et concrètement en action sur tous les fronts, il apparaît également en véritable théoricien au fil de ses correspondances. En 1875, il a déjà derrière lui une longue expérience d'archéologue et d'administrateur. Il a parfaitement compris que le collectionnisme est dépassé et que l'Italie ne peut continuer à gérer ses vestiges comme des objets d'un marché d'art, même intérieur au pays, si celle-ci veut avoir une place en Europe qui soit digne du nouvel État. Il cherche donc, à travers la gestion des fouilles ou l'invention de publications comme les *Notizie degli scavi*, à aider à la création de qu'il

²⁰⁸ Cette conception s'inscrit tout à fait dans le cadre de l'Europe de la fin du XIX^e siècle qui cherche à affirmer la responsabilité de l'État, en particulier par la voie du droit public. Il s'agit en fait d'un besoin de garanties qui aujourd'hui, selon les États et les domaines, est assuré, soit par l'État qui est à la fois législateur et gestionnaire, soit par un organisme délégué pour la gestion, l'État ne conservant que son rôle de garant en matière législative.

convient alors d'appeler «l'Archéologie» et à laquelle des pays du nord des Alpes, à commencer par l'Allemagne, ont déjà donné quelques lettres de noblesse.

En quelque sorte, l'imbrication complexe de trois aspects de la personnalité de cet homme résume assez bien la situation de l'administration du patrimoine archéologique en Italie à la fin du XIX^e siècle : l'administrateur, marqué par le gouvernement des Bourbons dans le royaume de Naples et cherchant dans le modèle centralisé une solution rationnelle et unique lui permettant de gérer plus simplement les dossiers; le patriote, soucieux de préserver et d'enrichir le patrimoine national; l'archéologue, tourné vers la construction d'un nouveau type d'investigation sur les vestiges antiques, l'Archéologie, étrangère au collectionnisme passé.

Anne LEHÓERFF

ANNEXE I

DÉCRET INSTITUANT DEUX COMMISSAIRES POUR LES
FOUILLES ET MUSÉES D'ANTIQUITÉS, UN À FLORENCE
POUR LA TOSCANE ET L'OMBRIE, L'AUTRE À BOLOGNE
POUR L'ÉMILIE ET LES MARCHES

Rome, 22 février 1877

ACS, AA. BB. AA., vers. 1, B. 3, fasc. 4, imprimé.

Vittorio Emanuele II
per grazia di Dio e per volontà della Nazione
Re d'Italia

Visto l'articolo 5 del regolamento per servizio degli scavi di antichità del Regno, approvato con nostro decreto 18 gennaio 1877;

Visto lo stanziamento fatto al capitolo 16 del bilancio passivo della pubblica istruzione per l'anno 1877;

Sulla proposta del nostro ministro segretario di Stato per la pubblica istruzione; Abbiamo decretato e decretiamo :

Art. 1. Sono istituiti due commissariati per gli scavi ed i musei di antichità, l'uno per le provincie della Toscana e dell'Umbria con sede in Firenze, l'altro per le provincie dell'Emilia e delle Marche con sede in Bologna.

Art. 2. Ciascun commissariato è composto di un commissario con l'annua indennità di lire millecinquecento, di un segretario con lo stipendio di lire mille e di un personale tecnico e di custodia fornito dal ruolo unico degli impiegati addetti al servizio degli scavi.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserito nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma addì 22 febbraio 1877.

Vittorio Emanuele

ANNEXE II

CIRCULAIRE N° 439 DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE AUX INSPECTEURS DES FOUILLES
ET DES MONUMENTS

Rome, 17 juin 1875

ACS, AA. BB. AA., vers. 1, B. 142, fasc. 274-37, imprimé.

1. L'Inspecteur correspondra colla Direzione generale dei musei e degli scavi.

2. Egli avrà cura d'invigilare allo esatto adempimento degli ordini emanati circa l'attuazione dei lavori, dove questi sono eseguiti per conto dello Stato, e curerà che quelli fatti dai privati vengano condotti col maggiore profitto della scienza.

3. In qualsiasi località si operi uno scavo, l'Ispectore provvederà a che si abbiano tutte le possibili guarentigie, che assicurino la integrità degli oggetti e la loro conservazione.

4. Negli scavi in cui trovansi soprastanti governativi, essi dipenderanno dall'Ispectore, al quale saranno del pari sottoposti tutti i custodi ed operai degli scavi.

5. L'Ispectore farà eseguire qualunque disposizione che di urgenza crederà necessaria; ma dovrà nello stesso tempo darne sollecita partecipazione alla Direzione generale.

6. Curerà l'Ispectore, che in ciascun luogo di scavi siavi un *Giornale* redatto dal soprastante governativo o privato, in cui vengano iscritte le seguenti cose :

- a, Data del giorno, mese ed anno.
- b, Ora in cui si dà cominciamento e fine ai lavori.
- c, Numero degli operai ed artefici impiegati.
- d, Sito preciso dello scavo, colle maggiori indicazioni per potersi riconoscere.
- e, Numero e qualità degli oggetti e degli edifizii scoperti, colla più minuta descrizione di tutte le particolarità del loro rinvenimento.
- f, Trascrizione delle epigrafi.

7. In fine di ciascuna settimana l'Ispectore invierà alla Direzione generale copia di cosiffatto *Giornale*, aggiungendovi tutte quelle considerazioni che crederà del caso.

8. Quante volte gl'intraprenditori privati si rifiutassero di eseguire le disposizioni dell'Ispectore, dovrà egli farne sollecitamente avvisata la Direzione generale per gli ulteriori provvedimenti.

9. Per gli oggetti trovati fortuitamente, l'Ispectore avrà cura di riferirne alla Direzione, dopo assunte le più esatte informazioni in proposito.

10. Per i monumenti già scoperti piglierà ogni cura, e proporrà alla Direzione generale tutti i modi più opportuni per tutelarne la conservazione.

11. L'Ispectore dovrà agevolare a chicchessia, e con ogni mezzo, lo studio dei monumenti affidati alla sua vigilanza.

Il Ministro
Bonghi

ANNEXE III

LETTRE D'EGIDIO RISPOLI À PIETRO BENEDETTI, FOUILLEUR

Corneto-Tarquinia, 21 avril 1879.

ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 142, fasc. 275-2, original manuscript

Conforme già dettavi personalmente serve la presente per accordarvi come in

accordo il permesso di scavare in ricerca di antichità nel prossimo maggio il terreno di mia proprietà denominato i Trocchi, posto in questo territorio.
Vi saluto distintamente.

Corneto-Tarquinia 28 aprile 1879

Visto per la verità della firma del Sig. Egidio Rispoli

Il sindaco
Luigi Dasti

ANNEXE IV

DEMANDE D'AUTORISATION DE FOUILLE DE LA COMMUNE DE TARQUINIA, AU NOM DES FRÈRES MARZI, AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Corneto-Tarquinia, 18 octobre 1879

ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 142, fasc. 275-3, original manuscript.

Il comune di Corneto-Tarquinia domanda la licenza di escavare in ricerca di antichità nella tenuta Monterozzi di sua proprietà, posta in questo territorio al confine della strada provinciale, del Sig. Luigi Marzi e beni dell'ospedale di S. Spirito in Sasia di Roma.

Corneto Tarquinia, 18 ottobre 1879.

Il sindaco
Luigi Dasti

ANNEXE V

AUTORISATION DE FOUILLE, ACCORDÉE AUX FRÈRES MARZI À RIPAGROTTA, TERRITOIRE DE CORNETO-TARQUINIA

Rome, s. d. (imprimé) et 14 octobre 1878 (licence)

ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 142, fasc. 275-9, original, imprimé et manuscrit.

Visto l'Editto sopra gli scavi e le antichità in Roma li 7 Aprile 1820;

Vista la Notificazione della già R. Soprintendenza per gli scavi d'antichità e per la custodia e conservazione dei monumenti della provincia di Roma, del 22 Gennaio 1871;

Si permette al (ai) Sig. (ri) *Fratelli Marzi*
di fare scavi a ricerca di antichità nel fondo di proprietà (*dei medesimi*)

posto (*nel territorio di Corneto-Tarquinia, vocabolo Ripagrotta*)

a condizione, che il nominato Concessionario debba incominciare e condurre a termine gli scavi stessi per proprio conto, e non cedere ad altri il presente permesso, che cesserebbe in tal caso di avere suo effetto.

Il Concessionario medesimo si obbliga:

di non incominciare alcuno scavo, se prima non ne abbia dato avviso a questo Ministero dell'Istruzione Pubblica, Direzione generale dei musei e scavi d'antichità; di sottoporsi a tutte le ispezioni, verifiche, e alla vigilanza che stimasse il Ministero di fare od ordinare negli scavi autorizzati col presente permesso, e di non alterare o spostare in verun modo, prima di averne ottenuta licenza, le costruzioni o gli oggetti antichi, anche mobili che saranno rinvenuti; di uniformarsi a tutte le prescrizioni dei sopraccitati Editto e Notificazione, e più specialmente

di presentare regolarmente ogni settimana al Ministero, o fuori all'Autorità Governativa locale, un esatto e particolareggiato rapporto dell'andamento dello scavo; di aggiungere a questo un rapporto straordinario, allorché si trovino oggetti antichi di pregio per arte ed erudizione;

di dare avviso immediato al Ministero di qualunque primo indizio di monumenti venisse a scuoprirsi, e di sospendere in tal caso lo scavo, finché il Ministero stesso non abbia verificato o deciso, se i monumenti stessi siano di pertinenza governativa; di assoggettarsi a tutte le penalità sancite dall'Editto dei 7 aprile 1820 in caso di contravvenzione a queste ed altre prescrizioni dell'Editto stesso.

Così si rilascia il presente permesso, che sarà valido per un anno a decorrere da oggi, ma che perderà ogni effetto o dovrà restituirsi a questo Ministero se gli scavi non fossero incominciati durante i primi tre mesi della sua data.

Roma li (14 ottobre Milleottocentottantotto).

(Pel) Il Direttore generale dei musei e degli scavi di antichità
Donati

ANNEXE VI

LETTRE DE GIUSEPPE FIORELLI, DIRECTEUR, À FRANCESCO DASTI, INGÉNIEUR ET INSPECTEUR DES FOUILLES À PROPOS DE L'AUTORISATION DE FOUILLE ACCORDÉE AUX FRÈRES MARZI

Rome, 29 novembre 1876

ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 140, fasc. 274-1, n° di partenza 2127, minute.

Mi astretto ad annunciare alla S. V. che in data di oggi stesso si è disposto che sia rilasciato il permesso di eseguire scavi ai sign. fratelli Marzi in loro terreno nominato Ripagrotta in cotesto comune. È necessario però fare noto ai medesimi sign. che questo ministero confida nel pieno adempimento delle prescrizioni, trascurate pur troppo nel passato dai fratelli Marzi, esigendo che essi medesimi consegnino alle

S. V. il rapporto degli oggetti rinvenuti per essere controllato con quello redatto dal custode governativo preposto alla sorveglianza dei lavori sotto gli ordini della S. V. Inoltre sarà pure opportuno di notare che il governo riturrà immediatamente il permesso non appena si habbiano sospetti di esportazione di oggetti senza la debbita autorizzazione per la vendita, ovvero di vendite sul luogo per oggetti non rivelati e estratti quindi alla sorveglianza della S. V. ed a quella del ministero.

Tutto ciò che risulterà dalle opere a cui si porrà mano sarà custodito dagl'inventori in luogo totalmente separato perché in ogni istruzione possa facilmente esaminarsi e rimanga a ciascuno oggetto quella importanza che nasce dall'essere riunito a quelli a cui in antico si trovava accompagnato.

ANNEXE VII

LETTRE DE GIUSEPPE FIORELLI AU PRÉFET DE LA PROVINCE DE ROME, DÉNONÇANT DES INFRACTIONS AUX PROCÉDURES EN VIGUEUR ET EXPRIMANT LA VOLONTÉ D'UNE AMÉLIORATION DES FOUILLES À TARQUINIA

Rome, 4 novembre 1876

ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 140, fasc. 274-1, minute.

Richiamando l'attenzione della S. V. Ill.ma sulla necessità dei provvedimenti da adottare pel migliore servizio archeologico in Corneto Tarquinia, il sottoscritto non ha bisogno di premettere informazioni intorno alla importanza del luogo ed al valore altissimo dei monumenti.

Nel mentre questo ministero deve esprimere i sensi d'alta ammirazione per il generoso impulso dato alla tutela delle antichità dal signor sindaco avv. Dasti che può gloriosamente ricordare aver fondato un museo che molte grandi città invidierebbero, non può d'altra parte tollerare che per conto degli altri scavatori si ripetano inconvenienti altamente deplorabili.

In Corneto si eseguono scavi nel luogo dell'antica necropoli dal municipio e dai fratelli Marzi e nel luogo dell'antica Tarquinia da una società costituita l'anno scorso e della quale fa parte il municipio stesso.

I signori fratelli Marzi hanno più volte dato occasione a severe censure per abusi e trasgressioni, mancando di riferire egli medesimi sugli oggetti trovati e sottraendo spesso le cose rinvenute agl'occhi del custode governativo per correre a farne mercato in Roma, prima di aver avuto il regolare permesso per la vendita degli oggetti, il quale a norma delle vigenti disposizioni non può essere rilasciato che dal ministero.

La Società per la scoperta dell'antica Tarquinia facendo scavi nelle tenute di Civita e Casalta di proprietà della pia casa di S. Spirito in Sassia conduce i lavori in modo abbastanza svantaggioso per gli studii, occupandosi solo della ricerca di oggetti di valore e facendo pessimo governo dei ruderi, il cui discoprimto gioverebbe oltre modo alla conoscenza topografica di quell'antica città.

Riserbandomi d'interessarla specialmente su quest'ultimo fatto, per alcune particolari providenze, mi basti per ora pregare la S. V. a far vive premure al signor sottoprefetto di Civitavecchia affinché voglia usare tutta quanta l'autorità sua ad impe-

dire gli abusi ed a regolare il servizio incoraggiando e coadiuvando qual sig. ispettore degli scavi e monumenti ingegnere Dasti in tutti quei modi che egli crederà più opportuni. Occorrerà vigilare perché siano impediti scavi clandestini e perché coloro che hanno ottenuto regolare permesso di questo ministero adempiano agli obblighi inerenti, accettando le guardie governative per sorvegliare le opere, non vendendo né sul luogo dello scavo né altrove gli oggetti rinvenuti, prima dell'autorizzazione superiore e facendo essi medesimi il rapporto delle cose trovate. Tali rapporti devono dai concessionari essere consegnati all'ispettore che fattone il confronto con quelli dei custodi, li trasmetterà settimanalmente a questo ministero per mezzo delle sottoprefetture, aggiuntevi tutte quelle dilucidazioni che egli crederà opportune.

Di queste cose il sottoscritto interessa la S. V. sicuro che vorrà dare con sollecitudine gli ordini relativi.

Il direttore
G. Fiorelli

ANNEXE VIII

CONVENTION DE FOUILLE POUR LE TERRAIN DIT DE POGGIO ALLA GUARDIA A PESCAIA (COLONNA)

Pisa, 10 juin 1894

ACS, AA. BB. AA., vers. 2, ser. 1, b. 92 bis fasc. 1599-1, copie manuscrite.

L'anno Milleottocentoottantaquattro e questo di dieci del mese di gennaio in Pisa.

Essendo intendimento del R. Governo di eseguire ricerche archeologiche nel terreno detto Poggio alla Guardia posto nel comune della Pescaia a Colonna, di proprietà del Sig. Rutilio Renzetti e volendosi che le condizioni da stabilirsi a tale effetto risultano in chiaro e valida forma.

Quindi è che per il presente atto la Direzione delle R. R. Gallerie di Firenze debitamente autorizzata dal Ministero della pubblica istruzione e rappresentata a questo unico effetto dal R. Ispettore degli scavi a Campiglia MA Sig. Cav. Dottor Isodoro Falchi da una parte, e il Sig. Rutilio Renzetti quale proprietario del terreno Poggio alla Guardia dall'altra parte, hanno stabilito le seguenti condizioni cioè :

1° Il Sig. Rutilio Renzetti concede al R. Governo e per esso al Cav. Dottor Isodoro Falchi nei nomi la facoltà di scavare per fine scientifico nel luogo sovra indicato in tutta l'area compresa sotto anzidetta denominazione di Poggio alla Guardia.

2° Qualsiasi oggetto d'antichità sia per rinvenirsi nelle escavazioni resterà di esclusiva proprietà del R. Governo senza che esso sia tenuto a corrispondere nessuna somma per gli oggetti medesimi.

3° Nel caso soltanto si rinvenissero oggetti in metallo prezioso d'oro e d'argento di qualunque forma e volume sarà tenuto il Ministero della pubblica istruzione e per esso la Direzione delle R. R. Gallerie e Musei di Firenze a corrispondere al proprietario del terreno il puro valore reale intrinseco secondo il peso e il titolo del metallo onde l'oggetto sarà formato.

3° bis La concessa facoltà di scavare s'intende continuerà a favore del Ministero predetto finché da esso sia corrisposta annualmente ed anticipatamente la somma di (L. 100) Lire cento a favore del concessionario Sig. Renzetti. La decorrenza del tempo utile comincerà dalla data dell'approvazione governativa al presente contratto.

4° Gli scavi in qualunque punto del detto Poggio si facciano dovranno avere una profondità non minore di centimetri 60 e compiuti che siano in una data parte sarà a carico del Governo di rimettere il suolo nello stato suo primitivo.

5° Resta libero al proprietario di servirsi in qualunque tempo del suo terreno per uso di pascolo purché questo non interrompa i lavori di escavazione e sarà pure in sua facoltà di porre a cultura quella parte di terreno che sia stata già esplorata.

6° Il proprietario stesso potrà esser presente ai lavori di scavo man mano che s'eseguiscono.

7° Qualunque spesa derivante dalla redazione e registrazione del presente atto sarà a carico del R. Governo.

Fatto in doppio originale a comodo delle parti contraenti e sottoscritte da essa alla presenza degli infrascritti testimoni.

Dr Isidoro Falchi nei nomi
Rutilio Renzetti approvo
Luigi Borsoli testimone
Giuseppe Bargali idem

ANNEXE IX

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ DES FOUILLES DE TARQUINIA

Tarquinia, s.d.

ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 141, fasc. 274-14, copie conforme manuscrite.

Col presente contratto da valere sia noto come fra i sottoscritti viene formata una società di scavo dell'antica città di Tarquinia alle condizioni di consenso stabilite e concordemente accettate

1° La durata della presente società resta fissata per anni dieci da cominciare il successivo mese di ottobre appena fatto il contratto con il V. Ospedale di S. Spirito in Sassia di Roma ed ottenuto il permesso governativo e così proseguirsi e compiersi per tutto il suddetto periodo di tempo.

2° Ogni socio s'obbliga e promette di pagare lire mille annue in quattro rate uguali, cioè l. 250 nel mese di settembre di ogni anno, l. 250 nel mese di novembre l. 250 nel mese di gennaio e finalmente l. 250 nel mese di marzo di ogni anno, ogni eccezione rimessa.

3° Se durante la società qualche socio cessasse di vivere in questo caso fin da ora ognuno dei soci dichiara, si obbliga, promette e vuole che i di lui eredi siano tenuti dall'osservanza del presente contratto per tutta la sua durata.

4° Nel mese di settembre che precede il mese di ottobre in cui si principerà lo scavo, i soci riuniti in adunanza in Corneto-Tarquinia sceglieranno fra essi un cassiere contabile il quale dovrà tenere il deposito dei denari, pagare le spese tutte, ed esibire il suo resoconto alla società in ogni mese di giugno.

5° Fin da ora resta di comune accordo e consenso assegnata al signore Giuseppe Bruschi per tutta la durata del presente contratto la retribuzione di lire seicento annue da pagarsi ad esso dalla società in corrispettivo dell'alta sorveglianza, assistenza agli scavi ed andamento dei medesimi che esso sig. Bruschi promette e si obbliga di prestare dovendosi inoltre occupare in tutto ciò che potrà riguardare l'interesse sociale sulla vendita degli oggetti senza che però la società per qualunque titolo sia tenuta ad ulteriore benché minimo pagamento dovendo esser tutto compreso per l'opera che sarà per prestare il signore Bruschi nella somma delle l. 600 annue. Inoltre la società dovrà prescegliere due soci che coadiuvino il direttore signore Bruschi nel trattare e disbrigare gli affari che sono della sua attribuzione.

6° Li soci in apposita adunanza a pluralità di voti sceglieranno gli assistenti che crederanno necessari per invigilare i lavori di escavamento, fissandone puranco la mensualità.

7° Tutti gli oggetti che si rinverranno saranno trasportati in Corneto-Tarquimia in locali da destinarsi e la chiave sarà tenuta da uno dei soci da prescegliere, facendone settimanalmente dal signore Giuseppe Bruschi esatta nota che firmata dal socio suddetto verrà depositata presso il cassiere contabile.

8° In quanto poi concerne il proprietario Ospedale di S. Spirito verrà ammesso al beneficio di un decimo del prodotto di vendita degli oggetti rinvenuti nel modo che si dirà in appresso. La società poi si obbliga di pagargli annualmente per tutta la durata del contratto, ossia per anni dieci l'indennità dell'erba che verrà manomessa dai lavori di scavo, dal primo ottobre a tutto maggio che da ora viene fissata l. 60 per ogni rubbio che se poi il proprietario Ospedale pretendesse altre condizioni in allora li soci riuniti decideranno a voti se accettarle e quando venissero respinte ed escluse resta nullo e di niuno effetto il presente contratto come lo sarà del pari se li soci non saranno almeno nel numero di dieci ma non più di dodici.

9. La società si obbliga in ogni fine di maggio di lasciare ripianato lo scavo fatto e riporti il terreno *in pristinum*.

10. In ogni fine di stagione di scavo, gli oggetti rinvenuti che di loro natura non sono divisibili verranno venduti a seconda delle offerte che si avranno. La società si riunirà in adunanza e mediante la maggioranza dei voti, delibererà se tali offerte siano o no di suo piacimento, con interpellare anche persone dell'arte. Qualora poi la società dichiarasse le offerte degli oggetti di suo piacimento prima di fame la vendita al richiedente sul prezzo stabilito et fissato, li soci in Corneto-Tarquimia presso il domicilio del loro cassiere contabile fra loro apriranno l'incanto degli oggetti sul prezzo approvato per la vendita et saranno deliberati al maggiore offerente qualora vi sia, diversamente resteranno venduti all'offerente estraneo. Per quelli oggetti poi che sono divisibili e con i quali possono facilmente formarsi dieci parti, ne verrà fatta la divisione dai soci coll'intervento ed opera di persona pratica, fatta questa divisione il V. Ospedale avrà la preferenza della scelta di una delle dieci porzioni. Gli altri nove decimi verranno di nuovo divisi pel numero dei soci e ad ogni porzione verrà apposto il numero progressivo : quindi si faranno tante cartoline col rispettivo cognome e nome del socio e la prima estratta a sorte avrà la porzione votata col numero uno e così di seguito. Se questa divisione non sarà possibile, gli oggetti saranno venduti col metodo di sopra stabilito.

11. A garanzia poi dell'interesse del proprietario V. Ospedale, gli si concede il diritto di potere intervenire in ogni incanto per la vendita degli oggetti come si disse nell'articolo precedente e per l'effetto ogni qualvolta fra i soci avverrà l'incanto, il V. Ospedale preventivamente sarà fatto inteso del giorno e contemporaneamente gli

verrà trasmessa nota degli oggetti da vendersi al prezzo stabilito dalla società onde se lo credesse del suo interesse possa mandare un suo rappresentante per offrire.

12. Parimente la società si obbliga di ammettere il R° governo (qualora voglia intervenire) a prender parte negli incanti degli oggetti fra soci, onde anche esso o possa offrire o possa in tal modo avere la preferenza sull'acquisto nel solo caso però quando manchi qualunque offerta degl'interessati e parimente verrà fatto intesa nel modo si disse nel precedente articolo riguardo al V. Ospedale di S. Spirito.

13. Il proprietario Ospedale avrà il diritto di tenere un suo rappresentante al quale settimanalmente verrà consegnata e fatta nota degli oggetti ritrovati, firmata del depositario destinato dalla società ed in mancanza di questo rappresentante gli verrà trasmessa in Roma la nota suddetta.

14. Quando anche non si avessero offerte di acquisto, pure se qualche socio non escluso il proprietario Ospedale bramasse comprare uno o più oggetti, dovrà dichiararlo alla società, la quale dovrà attenersi a quanto verrà stabilito per la vendita nell'articolo decimo, ad eccezione che il socio offerente non potrà votare ed anche in questi incanti verranno ammessi tanto il V. Ospedale quanto il R. governo a forma degli articoli 11 e 12.

15. Gli utili risultanti dalle vendite, prelevato il decimo a favore del suddetto Ospedale, verranno divisi per egual porzione fra i soci.

16. Qualunque affare riguardante la società verrà trattato e risoluto in adunanza, dietro avviso che verrà trasmesso due giorni innanzi dal direttore sig. Giuseppe Bruschi ad ogni socio, la quale avrà luogo qualora sia intervenuta la maggioranza dei soci in seconda chiamata poi che non potrà aver luogo però prima che siano decorsi 5 giorni dalla antecedente; basterà qualunque numero per decidere.

E per l'osservanza,

Giuseppe Bruschi

P. Falzacappa

D° Boccanera

D° Latini

D° Giachetti

Francesco Bruschi Falgari

D° Mannacinni

Odoardo Rispoli

D° Angelo Marzi

Per copia conforme, il segretario F. Pampura

ANNEXE X

LETTRE DE BOSELLI, MINISTRE DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE, AU MARQUIS PIETRO TORRIGIANI,
MAIRE DE FLORENCE

Rome, 28 janvier 1889

ACS, AA. BB. AA., vers. 1, b. 75, fasc. 100-1, minute de la main de G. Fiorelli.

Urgente

Ill.mo Sig. Sindaco.

Tornato dalla Sicilia ho trovato la sua lettera del 14 corrente nella quale mi dice del voto fatto da cotesta rappresentanza comunale per ottenere che sia destinata al Museo etrusco fiorentino la ricca suppellettile funebre scoperta in Todi nella tomba cosiddetta della Sacerdotessa.

Debbo anzi tutto ammirare lo zelo lodevolissimo che mostra cotesto comune per l'incremento dei tesori storici ed artistici, i quali formano uno dei tanti pregi della bella Firenze.

Ma non posso accettare i motivi pei quali questa richiesta è fatta perocché pregiudicherei troppo fortemente altri altissimi interessi intimamente legati con l'utile dello studio, i quali è mio dovere di tutelare.

Non posso ammettere il principio che si pretende sancito dal R. D. 17 marzo 1870, quello, cioè, che tutto ciò che si scopra nell'antica Etruria o che si reputi appartenente all'arte ed alla civiltà etrusca e possa il R. Governo recuperare in qualunque parte d'Italia, debba il Ministero destinare al Museo etrusco fiorentino. Se accettassi questo principio, dovrei cominciare dal togliere alla città di Roma molta parte delle antichità che vi si rimangono, e che a giudizio dei dotti, possono essere reputate d'arte e di civiltà etrusca.

Il decreto che istituiva un Museo centrale etrusco in Firenze nel 1870 curava un provvedimento imposto della necessità di raccogliere in un medesimo luogo, nella città di Firenze, le antichità etrusche sparpagliate qua e là, col proposito di accrescere le nuove collezioni anche mediante scavi. Ma bisogna pur considerare che questo decreto porta la data anteriore al settembre 1870, cioè all'acquisto di Roma, il quale fatto supremo veniva ad imporre all'amministrazione pubblica, anche per la tutela delle antichità, obblighi dai quali non avrebbe potuto sottrarsi. E se dal principio per questo riguardo non si procedé con preciso programma, certo, ora che lo Stato non può oltre differire i provvedimenti necessari per la fondazione del Museo nazionale delle antichità in Roma, non posso io togliere a questo museo quella parte sussidiaria, che tanto contribuisce a determinarne l'alto valore essendo chiaro che alle raccolte di antichità urbane debbono essere aggiunte anche raccolte del territorio prossimo. Né mi fermo a notare come, anche volendo estendere il valore del decreto del 17 marzo 1870 alle antiche provincie della Toscana, la qual cosa, a dir vero, non è determinata, in nessun modo si possa invocare questo decreto per oggetti di Todi, la quale città non è stata mai dell'Etruria ma dell'Umbria.

Se poi per cedere a nobilissime e rispettabilissime premure fatte in nome di una città che merita pure considerazione da parte del Governo, furono destinati al Museo civico di Grosseto alcuni oggetti scoperti nella provincia, non credo che questo debba significare il proposito del Ministero di non voler procurare l'incremento del Museo etrusco fiorentino, il quale senza dubbio, destinato ad un grande avvenire, se potrà arricchirsi delle antichità provenienti dall'Etruria superiore, cioè da quella zona, il cui centro naturale è oggi Firenze. Ed il Governo sarà sempre lieto di contribuire a questo incremento per l'utile dello studio e per maggior decoro di cotesta insigne città.

Colgo con piacere l'opportunità per conservare alla S. V. Ill.ma i sensi della mia maggiore considerazione.

P. Boselli

ANNEXE XI

RAPPORT N° 3 DES FOUILLES COMMUNALES ET DES FOUILLES MARZI, DRESSÉ PAR ANTONIO FRANGIONI ET REMIS À L'INSPECTEUR DES FOUILLES FRANCESCO DAST

Corneto-Tarquiniia, 5 novembre 1876

ACS., AA. BB. AA, vers. 1, B. 140, fasc. 274-1, original manuscript.

Il giorno 30 dello scorso mese il sig. Marzi ha incominciato a scavare nel terrore di sua proprietà presso ai primi archi ed ha trovato in una tomba spallata, una sfingola di metallo, rotta e dei frammenti idem; agli scavi del comune in una tomba egizia è stato trovato diverse fibule di metallo e dei cocci usuali; il 31 alli scavi del comune in una tomba egizia è stato trovato dei cocci usuali e diverse fibule di metallo a quelli Marzi, in una piccola tomba etrusca è stato trovato pochi cocci usuali.

Il primo del corrente mese, essendo festa, non è stato lavorato.

Il giorno 2 alli scavi del comune in altra tomba egizia dei soliti cocci usuali; quelli Marzi in una tomba spallata è stato trovato un bel candelabro di metallo ed un anello d'argento con pietra scritta; il giorno 3, alli scavi del comune in due piccole tombe egizie è stato trovato dei soliti cocci usuali e tra quelli Marzi niente; il giorno 4, alli scavi del comune e di Marzi niente.

Il quanto alle tombe niente di nuovo. Visitatori nessuno.

Questo è quanto doveva in adempimento del mio dovere e in attesa dei suoi onorati comandi, con il dovuto rispetto La riverisco.

Antonio Frangioni, custode delle tombe etrusche.

[En marge]

Visto

Ing. Dasti, Ispettore degli scavi

ANNEXE XII

RAPPORT «DES OBJETS TROUVÉS DANS LA FOUILLE DES TOMBES DU TERRAIN DE MONTEROZZI DANS LA SEMAINE DU 20 AU 26 FÉVRIER 1882»

Corneto-Tarquiniia, février ou mars 1882

ACS., AA. BB. AA, vers. 1, B. 143, fasc. 275-14, original manuscript.

Seguano sempre le tombe a pozzo e sempre nella medesima località dette le Arcatele.

Alla profondità di met. 0,85 si rinvenne una callota di nenfro che serviva come copercchio ad un cilindro di nenfro, vi si rinvenne un vaso ad un sol manico con graffiti

In un'altra tomba vi si rinvennero due rasoi di metallo, un ago crinale ed una fibbola di bronzo.

Proseguendo lo scavo vi si rinvenne una terza tomba ad una profondità di met. 0,82 del pascolo attuale si rinvenne un coperchio di nenfro lungo 1,50, largo 0,90, avendo uno spessore di met. 0,63, il quale copriva una cassetta di nenfro lunga 0,30-0,65. Si rinvennero un vaso di bronzo alto 0,38 e della medesima forma di quelli in terra cotta, una tazza di bronzo che gli serviva come da coperchio del diam. 0,24. Nell'esterno e all'ingiro del vaso sparsi in mezzo alle ceneri, vi era depositato una cinta di bronzo lavorata lunga 0,41, piegata a metà. La sua altezza è 0,13. Due placche di bronzo dorato del diametro 0,03, un riccio d'oro lungo 0,03, una piccola fibboletta d'oro lunga 0,02, due piccole tazze in terra cotta unite insieme del diamet. 0,09, due piccole fibbolette di bronzo lung. 0,02, tre fibbole con ambra lung. 0,06 ed altre sei fibbole lung. 0,08, un piccolo cane con un anello sul dorso lungo 0,03, alto 0,02, quindici ciondoli di bronzo e una quantità di oggetti in terra cotta che hanno una forma di mabri di questa forma - (dessin).

A una distanza di met. 6 della suddetta tomba descritta ma più verso a mezzo giorno ad una profondità di met. 2,10 si rinvenne una callotta di nenfro del diametro 4,50. Il suo incavo era di un metro, copriva un cilindro di nenfro. La sua cavità era di 0,45. Vi si rinvennero un elmo di metallo dorato del diametro 0,23 e alto 0,32 di questa forma - (dessin), una daga di metallo dorato con impugnatura dorata, lunga 0,64 e larga 0,04 con tracia ancora del fodero di cuoio di questa forma - (dessin), un piccolo tavolo rotondo con ornamenti di anelli di bronzo dorato, soprapposto ad esso vi sono infissi due piccoli piattini di bronzo dorato e sopra ad uno di esso vi era depositato delle nociule o nochie. Il suo diamet. era 0,22, i suoi tre piedi erano alti 0,18 - (dessin), una lancia di metallo lunga 0,14, un picco di metallo lungo 0,11, una fibbola di bronzo dorato non placha lunga 0,15-0,06. Tutti questi oggetti erano attorno ad un vaso cenerario in terra cotta ad un sol manico nel interno vi era le ossa umane bruciate e con esse un rasato di metallo. Nel esterno vi era pura un coppa a dignatino con manica di bronzo dorato - (dessin) e diverse anelli di bronzo.

La guardia di prima classe, Sereni Francesco

A S. E. il direttore generale dei Musei e Scavi del Regno

Visto

Il regio ispettore degli scavi, Luigi Dasti

ANNEXE XIII

CIRCULAIRE 477 DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE SUR LES RAPPORTS CONCERNANT LES
COLLECTIONS ET LES NOUVELLES DÉCOUVERTES
ARCHÉOLOGIQUES, ENVOYÉE AUX DIRECTEURS DES
MUSÉES, AUX CHEFS DES BUREAUX SPÉCIAUX
(SURINTENDANCES) ET AUX INSPECTEURS DES FOUILLES
ET MONUMENTS DU ROYAUME

Rome, 19 janvier 1876

ACS, AA. BB. AA., vers. 1, B. 4, fasc. 7-1, imprimé.

Avendo S.E. il Ministro ordinato, che al finire di ogni mese venga fatta una comunicazione alla R. Accademia dei Lincei in Roma, di quanto è occorso di nuovo nei musei e negli scavi del regno, il sottoscritto prega la S. V. di volere spedire a questo Ufficio relazioni mensili sul cennato argomento. Tali relazioni, quante volte superassero i limiti di una semplice notizia, ed avessero bisogno di tavole, in cui importò sarebbe rimborsato, verranno stampate a parte nel nome dei propri autori e formeranno un volume, destinato a far nota la nuova suppellettile scientifica, entrata durante l'anno nelle pubbliche e private raccolte.

D'ordine del Ministro
Il Direttore
Fiorelli

